

Occasional Paper N° 15

---

Bryant C. Freeman, Ph.D.  
Series Editor

*Si m pa rele:*  
**ANNEXES I ET II**

*Commission Nationale de  
Vérité et de Justice*



**Institute of Haitian Studies  
University of Kansas  
1998**

JC

599

LATIN  
AMERICAN

H2

S53

1998

ANNEX 1-2

**University of Kansas Institute of Haitian Studies**  
**Occasional Papers**  
**Bryant C. Freeman, Ph.D. - Series Editor**

- N° 1 - **Konstitisyon Repiblik Ayiti, 29 mas 1987.** 1994. Pp. vi-106. Haitian-language version (official orthography) of the present Constitution, as translated by Paul Dejean with the collaboration of Yves Dejean. Introduction in English.
- N° 2 - **Toussaint's Constitution (1801), with Introduction.** 1994. Pp. ix-20. In French. Introduction (in English) by Series editor places Constitution in its historic context and analyzes salient features.
- N° 3 - **Bryant C. Freeman, Selected Critical Bibliography of English-Language Books on Haiti.** 1998 (Updated). Pp. 22. Contains 169 entries, with brief description of each; special list of "Top Ten." Introduction and text in English. Updated periodically.
- N° 4 - **Strategy of Aristide Government for Social and Economic Reconstruction (August 1994).** 1994. Pp. iv-9. Official document setting forth recovery plan for Haiti. Introduction and text in English.
- N° 5 - **Robert Earl Maguire, Bottom-Up Development in Haiti.** 1995. Pp. iv-63. Keynote: develop people rather than things, with case study as carried out in Le Borgne. Introduction and text in English.
- N° 6 - **Robert Earl Maguire, Devlopman Ki Soti nan Baz nan Peyi Dayiti.** 1995. Pp. v-71. Haitian-language version of N° 5, in Pressoir-Faublas orthography. Introduction in English.
- N° 7 - **Samuel G. Perkins, "On the Margin of Vesuvius": Sketches of St. Domingo, 1785-1793.** 1995. Pp. vi-75. First-hand account by an American merchant living in Saint-Domingue during onset of the Haitian Revolution. Introduction by Series editor analyzes strong and weak points of narrative. Index of Proper Names.
- N° 8 - **Official Spelling System for the Haitian Language.** 1995. Pp. 27. Text of official Haitian government edict of 28 September 1979, in Haitian. Remarks by Series editor in English on subsequent contemporary usage and brief pronunciation guide. Eleven pages chosen to illustrate good usage of official system, plus brief examples of the three major preceding orthographies. Introduction traces development of the four major systems.
- N° 9 - **Organization Charts of the Haitian Judiciary and Military.** 1995. Pp. 10. Two charts of Haitian judicial system - one in French and English, other in French only. Three charts in French of Armed Forces of Haiti (1993) and one of Port-au-Prince police; officer and enlisted ranks with insignia (in French and English). Introduction in English.
- N° 10 - **Tèt Kole Ti Peyizan Ayisyen, Dosye Chèf Seksyon: Chèf Seksyon - Yon Sistèm Ki Merite Elimine.** 1995. Pp. vi-52. Detailed, scathing account of the institution of section chiefs as of March 1991, compiled by a leading Haitian peasant group. Much exact information. Introduction in English, text in Haitian (official orthography).
- N° 11 - **Sara Lechtenberg, An Overview of the Haitian Justice System.** 1996. Pp. iv-25. Based upon written sources, as well as 18 personal interviews with Haitian judges and lawyers, and foreign observers highly knowledgeable concerning the Haitian justice system.
- N° 12 - **Mari Dyevela Seza, Refòm nan Lajistis / Judicial Reform.** 1996. Pp. iv-18. A down-to-earth look at the practical problems involved in the judicial system of today's Haiti, by a Port-au-Prince journalist and jurist. In the original Haitian-language text, with an English-language translation by Series editor.

- N° 13 - Jennie Marcelle Smith, **Family Planning Initiatives and Kalfoundè Peasants: What's Going Wrong?** 1998. Pp. iv-27. Practical problems involved in effective family planning, as seen by a Haitian-speaking US anthropologist living for three years in a remote community.
- N° 14 - Commission Nationale de Vérité et de Justice, **Si m pa rele: 29 sept. 1991 - 14 oct. 1994.** 1998. Pp. xviii-245. Official report of the Haitian Truth Commission on the crimes committed during the *de facto* period. Introduction in English, text in French.
- N° 15 - Commission Nationale de Vérité et de Justice, **Si m pa rele: Annexes I et II.** 1998. Pp. x-142. Annex I: Official documents concerning the Commission's work, including a request for the FRAPH papers as well as the detailed questionnaire used in interviewing victims. Annex II: Statistics from the Port-au-Prince morgue 1985-95, and those of the Commission recording by month and place crimes inflicted upon the Haitian people 1991-94. Introduction in English, text in French.
- N° 16 - Victor-Emmanuel Holly, **La Grammaire Haïtienne.** 1998. Pp. vi-62. The first thoroughgoing grammar ever published of the Haitian language (1931). Today mainly of historical interest. Introduction in English, text in French.
- N° 17 - Frédéric Doret, **Les Premiers Pas dans la Grammaire.** 1998. Pp. vii-75. A grammar in Haitian (etymological orthography) and in French contrasting the two languages, with pioneering insights concerning the former (1925). Introduction in English.
- N° 18 - Tèt Kole Ti Peyizan Ayisyen, **The Rural Police.** 1998. Pp. v-33. Edition and translation by Max Blanchet of **Dosye Chèf Seksyon: Chèf Sekeyon - Yon Sistèm Ki Merite Elimine** (see Occasional Paper N° 10). Introduction and text in English.
- N° 19 - Commission Nationale de Vérité et de Justice, **Si m pa rele: Annexe III.** 1998. Pp. x-436. Official list of names of 8,650 victims of the *de facto* regime, 29 September 1991 - 14 October 1994. Includes affiliations of victims and of perpetrators, and types of offenses. Introduction in English, listings in French.
- N° 20 - Bryant C. Freeman, compiler, **Eighty-Eight Historical and Present-Day Maps of Saint-Domingue/Haiti, its Sites, Towns, and Islands.** 1999. Pp. x-88. Average size: 9" x 7". Dating from 1492 to 1994. Eight sections: two general maps of the Caribbean, three of Hispaniola, three of Saint-Domingue, twenty-three of Haiti, eleven of regions, fourteen of Port-au-Prince, twenty-three of other towns and sites, nine of islands belonging to Haiti. Introduction in English, maps marked in French, Haitian, or English.

Available through:

**Mount Oread Bookshop  
University of Kansas  
Lawrence, Kansas 66045  
Tel.: (785) 864-4431**

## ANNEXES I ET II: COMMISSION NATIONALE DE VÉRITÉ ET DE JUSTICE

(29 SEPTEMBRE 1991 - 14 OCTOBRE 1994)

The publication immediately preceding in this Series consisted of the main body of the official Report of Haiti's Commission Nationale de Vérité et de Justice, "*Si m pa rele (29 septembre 1991 - 14 octobre 1994)*." Because of the length involved, we are presenting separately the first two Annexes. We hope to be able to present later the even more voluminous third Annex detailing the victims. Whereas the Report itself could be accessed on the Internet, albeit only with the help of a special decompressor program (PKZIP), the first three Annexes have been available only in a very limited number of printed copies. The fourth Annex, listing the names of the alleged perpetrators of the crimes described, had been highly confidential until its publication in three consecutive numbers of the weekly *Haïti Progrès*, published in Brooklyn, New York, on 11, 18 and 25 February 1998.

The most striking document in the first Annex is President Aristide's charge to the Commission. In light of the subsequent non-action following the Commission's report and even its partial suppression, the terms of the decree appear today cruelly ironic. In spite of pious declarations near the start, such as "la volonté du Peuple Haïtien d'édifier un État de Droit," and "cet État de Droit ne peut être construit sur l'impunité mais doit nécessairement reposer sur la confiance des citoyens... notamment [sur] celle de la Justice," there is no real statement affirming that any *vérité* ascertained will necessarily lead to *justice* carried out in concrete form, i.e., public trials and proper sentencing of the guilty. Only the second sentence of the rather weak Article 23, "En outre, il appartiendra au Président et au Gouvernement d'adopter les recommandations formulées par la Commission et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour leur réalisation," could be construed in this sense. One wonders therefore if, even with the original decree, there was any real intention of carrying out the Commission's recommendations leading to an "*État de Droit*" and an eventual "*réconciliation nationale*."

Included in the subsequent documents is a letter from the Commission's President, Françoise Boucard, addressed to the Vice-President of the United States, Al Gore, requesting that he use his influence in having returned to the Haitian government the some 60,000 pages of records of the paramilitary terrorist group FRAPH (Front Révolutionnaire pour l'Avancement et le Progrès d'Haïti; changed June 1994 to Front Révolutionnaire Armé du Peuple Haïtien) seized by the US Army. These records presented in full could obviously have been invaluable to the Commission in establishing details of the human rights crimes committed by this notorious group during the *de facto* period. However, as we know from subsequent events — or rather non-events — this was not to be, and the US government is still withholding these documents regarded by most observers as the rightful property of the Haitian people.

Lastly are presented a very thorough six-page questionnaire to be filled out by the two-member teams of human rights investigators in the interview process, followed by a complementary form in the case of additional informants, plus the operating rules of the Commission. Curiously, the two questionnaires, while addressed to a Creolophone population, are drafted in French. Not presented is any correspondence which one assumes must have taken place with leaders of local human rights organizations or with, for example, Colin Granderson, head of the UN/OAS Civilian Mission in Haiti (MICIVIH). This would have afforded a much clearer idea of the general cooperation with these groups.

\*\*\*\*\*

The second Annex consists of two complementary sets of statistics concerning the human rights violations committed during the *de facto* period 1991-1994, but with the first set beginning its findings with 1985 as a basis of comparison. We have attempted to enhance the legibility of the only copy available, which left much to be desired.

The first set (pp. 36-67) was established by a five-person anthropological team sent from abroad to assist the Haitian Truth Commission in examining the remains of supposed victims. Difficulty was sometimes experienced, however, in differentiating between the remains of those arbitrarily executed, and those who died of natural causes both during and prior to the *de facto* period. Far more fruitful was the almost fortuitous discovery of records kept at Port-au-Prince's only public morgue, at the hospital of the State University of Haiti. Obviously incomplete since not all of the dying were taken there, they nonetheless record both date and cause of death, thus constituting a valuable barometer of the death rate from 1985 to 1995. Analyzed by a professional statistician, they serve as a meaningful sampling to corroborate both the dramatic increase in violent deaths during the *de facto* period, and the second set of statistics.

This second more relevant set of statistics is an analysis of the 5,450 interviews conducted with victims of the *de facto* regime by the 44 human rights investigators of the Haitian Commission de Vérité et de Justice. It records 19,308 violations involving 8,650 human beings. The charts (pp. 82-135) best summarize the findings. The first set reports for each month between September 1991 and October 1994, comprising the entire *de facto* period, the type of violations committed in each of Haiti's nine Departments, plus Port-au-Prince and Raboteau recorded separately. The three following sets illustrate graphically, using the same divisions of time and place, the number of: 1) people murdered; 2) people kidnapped and tortured; 3) people robbed.

Let not these cold statistics and graphs hide the human misery they represent.

Bryant Freeman

## TABLE DES MATIÈRES

	page
ANNEXE I: DOCUMENTS OFFICELS .....	1
Arrêté du président Jean-Bertrand Aristide, daté du 28 mars 1995 .....	3
Arrêté du président Jean-Bertrand Aristide, daté du 20 avril 1995 .....	13
Communiqué du ministre de la Justice, Jean-Joseph Exumé, daté du 20 septembre 1995 .....	16
Lettre du commissaire René Magloire, datée du 7 novembre 1995 .....	17
Lettre de la présidente de la Commission, Françoise Boucard, au vice-président des Etats-Unis d'Amérique, M. Albert Gore, datée du 14 novembre 1995 .....	18
Lettre de la même au ministre des Affaires Étrangères, M. Fritz Longchamps, datée du 17 novembre 1995 .....	20
Formulaire utilisé dans les Enquêtes .....	21
Fiche complémentaire .....	27
Règlements de Régie interne .....	29
ANNEXE II: STATISTIQUES .....	37
Violations du droit à la vie en Haïti: de 1985 à 1995, par Mercédès Doretti et Ignacio Cano .....	39
Première Partie: La Collecte des Données .....	41
1. Introduction .....	41
2. Objectifs .....	42
3. Procédures d'Enregistrement des Décès à l'Hôpital .....	44
4. Les Dépotoirs de Cadavres .....	45
5. Sources d'Information disponibles à l'Hôpital de l'Université .....	46
5.A Cahiers de la Morgue .....	47
5.B La Nuit du Coup .....	48
5.C Données provenant d'autres Villes .....	50
Deuxième Partie: L'Analyse des Données .....	53
1. Données utilisées dans l'Analyse statistique .....	53
2. Principales Hypothèses .....	55
3. Méthodologie .....	56
4. Résultats des Données au Niveau individuel .....	56
5. Résultats des Données au Niveau mensuel .....	59
5.1 Le Régime du général Cédras comparé aux Gouvernements antérieurs ....	61
5.2 Comparaison entre les Périodes démocratiques du président Aristide et les Régimes autoritaires d'après 1985 .....	64
5.3 Parallélisme des différents Régimes de 1985 à 1995 .....	67

Conclusions .....	70
Recommandations .....	72

## PANORAMA ET ANALYSES STATISTIQUES

Source: Commission Nationale Haïtienne de Vérité et de Justice .....	73
--	----

Introduction aux Jeux de Tableaux .....	75
1. Analyse statistique .....	75
2. Tendances au Niveau national .....	75
3. Tendances au Niveau départemental .....	76
4. Analyse des Victimes .....	76
5. Analyse des Responsables des Violations .....	77
Méthodologie de la Base de Données .....	78
Analyse de la Représentativité de l'Enquête de la CNVJ dans le Temps .....	80
Analyse de la Représentativité de l'Enquête de la CNVJ dans l'Espace .....	82
Analyse de la Cohérence de la Répression .....	84

Tableaux croisés de Type de Violation par Mois .....	89
Artibonite (sans Raboteau) .....	89
Centre .....	91
Grande-Anse .....	93
Nord .....	95
Nord-Est .....	97
Nord-Ouest .....	99
Ouest (sans Port-au-Prince) .....	101
Port-au-Prince .....	103
Raboteau .....	105
Sud .....	106
Sud-Est .....	108
Violations du Droit à la Vie .....	110
Artibonite (sans Raboteau) .....	110
Centre .....	111
Grande-Anse .....	112
Nord .....	113
Nord-Est .....	114
Nord-Ouest .....	115
Ouest (sans Port-au-Prince) .....	116
Port-au-Prince .....	117
Raboteau .....	118
Sud .....	119
Sud-Est .....	120
Violations du Droit à la Liberté et à l'Intégrité physique .....	121
Artibonite (sans Raboteau) .....	121
Centre .....	122

Grande-Anse . . . . .	123
Nord . . . . .	124
Nord-Est . . . . .	125
Nord-Ouest . . . . .	126
Ouest (sans Port-au-Prince) . . . . .	127
Port-au-Prince . . . . .	128
Raboteau . . . . .	129
Sud . . . . .	130
Sud-Est . . . . .	131
Violations du Droit à la Propriété . . . . .	132
Artibonite (sans Raboteau) . . . . .	132
Centre . . . . .	133
Grande-Anse . . . . .	134
Nord . . . . .	135
Nord-Est . . . . .	136
Nord-Ouest . . . . .	137
Ouest (sans Port-au-Prince) . . . . .	138
Port-au-Prince . . . . .	139
Raboteau . . . . .	140
Sud . . . . .	141
Sud-Est . . . . .	142



# **ANNEXE I**



## **DOCUMENTS**

## **OFFICIELS**





*LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ*

*RÉPUBLIQUE D'HAÏTI*

*ARRÊTÉ*

-----

*JEAN-BERTRAND ARISTIDE  
PRÉSIDENT*

Vu le Titre III, Chapitre II, sections A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et l'article 136 de la Constitution;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948;

Vu les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'État Haïtien est partie;

Vu l'Accord de l'Île des Gouverneurs et le Pacte Politique de New-York signés respectivement les 3 et 16 juillet 1993;

Vu l'Amnistie accordée par le Président de la République conformément à l'article 147 de la Constitution;

Considérant la nécessité d'harmoniser les relations au Sein de la national haïtienne;

Considérant la volonté du Peuple Haïtien d'édifier un État de Droit dans le pays;

Considérant que cet État de Droit ne peut être construit sur l'impunité mais doit nécessairement reposer sur la confiance des citoyens dans la régulation du fonctionnement démocratique des Institutions, notamment celle de la Justice;

Considérant que la réconciliation prônée par le Président ne peut devenir réalité que si au moins la vérité est dite sur tous les crimes commis entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994;

Considérant que seule la vérité complète et publique permettra de satisfaire aux exigences élémentaires des principes de Justice et de créer les conditions indispensables à la réalisation d'un processus réel et effectif de transition et de réconciliation nationale;

Considérant que la connaissance de la vérité et la reconnaissance officielle par l'État de ses responsabilités à l'égard des torts causés pourront réhabiliter la dignité des victimes dans l'opinion publique;

Considérant qu'il convient d'instituer une Commission présidentielle en vue de faire le jour sur les graves violations des droits de l'homme survenues au cours des trois dernières années;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Information et de la Coordination et après délibération en Conseil des Ministres.

## ARRÊTÉ

### Article 1

Est rapporté l'Arrêté en date du 17 décembre 1994 créant la Commission Nationale de Vérité et de Justice.

### Article 2

Il est créé une "Commission Nationale de Vérité et de Justice" en vue d'établir globalement la vérité sur les plus graves violations des droits de l'homme commises entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994 à l'intérieur et à l'extérieur du pays et d'aider à la réconciliation de tous les Haïtiens, et ce, sans préjudice aux recours judiciaires pouvant naître de telles violations.

On entend par graves violations des droits de l'homme les situations de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'exécutions, de torture de détenus ayant entraîné la mort, de traitements cruels, inhumains et dégradants et dans lesquelles il apparaît que la responsabilité de l'État est engagée à travers des actes commis par ses fonctionnaires ou par des personnes à son service, de même que les séquestrations et les attentats à la vie et contre les biens de particuliers pour des motifs politiques.

### Article 3

La Commission devra porter une attention particulière aux violations et crimes contre l'humanité commis par les mêmes personnes ou groupes de personnes, notamment contre les femmes victimes de crimes et d'agressions de nature sexuelle pour des motifs politiques.

### Article 4

Pour une meilleure compréhension et connaissance publique et approfondie de la vérité, la Commission devra enquêter sur ces graves violations des droits de l'homme et crimes contre l'humanité commis depuis le coup d'État du 29 septembre 1991. En

conséquence, la Commission devra chercher à identifier les auteurs matériels et/ou les complices de ces actes, leurs instigateurs et faire la lumière sur les méthodes et moyens utilisés.

#### Article 5

La Commission enquêtera sur l'existence passée de groupes paramilitaires et de groupes armés illégaux ou groupes de personnes agissant en toute impunité, sous le couvert de l'État haïtien, à son instigation ou avec sa tolérance, et se livrant de manière systématique à des actes de violations de droits de l'homme et à des crimes contre l'humanité.

#### Article 6

La Commission devra réunir les informations, faits, indices, témoignages et tout élément de preuve permettant d'identifier les victimes de toutes les violations et de tous les crimes décrits antérieurement et de connaître leur situation passée et présente. En particulier, d'établir dans la mesure du possible la nature et la gravité des sévices et préjudices matériels subis par les victimes, les causes et circonstances entourant les tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions, arrestations arbitraires, détentions sans procès, incarcérations et emprisonnements arbitraires ou décès éventuels et les souffrances endurées.

#### Article 7

La Commission recommandera de justes mesures de réparation et de réhabilitation destinées à rendre la dignité aux victimes et/ou à leur famille ou à leurs ayants droit, qui pourront faire valoir leurs revendications d'ordre moral, matériel et social selon leur situation actuelle, conformément au droit et aux principes de justice.

#### Article 8

La Commission recommandera aussi les mesures d'ordre légal et administratif destinées à prévenir la répétition dans l'avenir des violations aux droits de l'homme et crimes contre l'humanité.

Elle devra:

a) Recommander les réformes nécessaires de l'État et de ses Institutions publiques, en particulier du système judiciaire, des forces de police et de sécurité publique, des Forces Armées d'Haïti;

b) Recommander les mesures visant à ce que les auteurs connus et/ou leurs complices de graves violations de droits de l'homme et de crimes contre l'humanité soient remplacés dans leurs postes ou responsabilités au service de l'État et/ou que l'accès à la fonction publique soit interdit à de telles personnes, le tout conformément au droit et aux principes

de justice et sans préjudice aux obligations et attributions des Tribunaux haïtiens en ces matières;

c) Recommander également des mesures propres à empêcher la résurgence d'organisations illégales et à assurer la fin de l'impunité en vue de contribuer à la création de conditions objectives de réconciliation de la nation avec elle-même et de justice pour tous.

#### Article 9

Les travaux de la Commission ne sont pas de nature judiciaire ni de nature juridictionnelle.

#### Article 10

La Commission bénéficie de tous les privilèges nécessaires à son organisation et à son fonctionnement. Elle mènera ses travaux de manière indépendante et impartiale et de manière à préserver la confidentialité des dossiers des victimes, des témoins et des sources d'information.

#### Article 11

Aux fins de réalisation de ses travaux, la Commission est habilitée à:

a) Faire connaître son mandat de manière intégrale et de façon la plus étendue possible, sur tout le territoire haïtien, et ce, par tous les moyens jugés nécessaires;

b) S'établir librement dans n'importe quel endroit du territoire national;

c) Recueillir, pendant la durée de son mandat et selon la forme qu'elle aura prévue à cet effet, les témoignages, les faits, les éléments de preuve, les détails et les informations que lui procureront les victimes, leurs représentants, ayants droit, héritiers légaux, parents ou toute autre personne;

d) Recueillir, toujours dans le cadre de son mandat et selon la forme qu'elle aura prévue à cet effet, les témoignages, les faits, les éléments de preuve, les détails et les informations que pourraient lui remettre, de leur propre initiative ou sur demande de la Commission, les organisations de promotion et de protection des droits de l'homme, religieuses, sociales ou de développement, haïtiennes ou internationales, intergouvernementales ou non-gouvernementales, sur les matières de sa compétence;

e) Réaliser des entrevues, en privé et en toute liberté, avec toute personne ainsi que tout groupe, toute association, entité ou institution et/ou membre de ceux-ci sans restriction aucune;

f) Visiter librement tout établissement ou endroit public ou privé, tout lieu, bâtiment, local, dépendance ou propriété de l'État haïtien dont la Commission jugera utile la visite ou l'inspection pour l'accomplissement de son mandat;

g) Mener toutes les enquêtes et démarches qu'elle estime utiles à l'accomplissement de son mandat. Exiger la production de tout rapport, pièce, document, antécédent, détail et information pouvant faciliter la bonne marche de ses travaux.

#### Article 12

Si dans l'accomplissement de son mandat, la Commission a connaissance de faits qui revêtent les caractéristiques d'actes criminels, de délits et de violations de droits qui n'entrent pas dans le cadre de son mandat, elle les mettra sans délai à la disposition des autorités judiciaires compétentes.

#### Article 13

La Commission est composée de sept (7) membres choisis parmi des personnalités connues pour leur engagement en faveur de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme ainsi que pour leur compétence, leur intégrité, leur crédibilité et leur autorité morale et intellectuelle. Trois (3) de ces membres sont choisis en consultation étroite avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États Américains.

#### Article 14

Sont nommés les Commissaires suivants:

1. Madame Françoise BOUCARD, Présidente
2. Monsieur Gérard-Emmanuel DES ÎLES
3. Madame Ertha ÉLYSÉE
4. Monsieur Freud JEAN
5. Monsieur René MAGLOIRE
6. Monsieur Bacre Waly NDIAYE
7. Monsieur Patrick ROBINSON

### Article 15

Les autorités et services de l'administration de l'État, de même que tous ceux qui auront été convoqués, seront tenus d'apporter à la Commission l'aide et la collaboration qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement de son mandat. La Commission pourra requérir l'aide de toute autorité judiciaire ou de police pour contraindre tous ceux qui refuseraient d'obtempérer à toute réquisition de sa part.

### Article 16

Aucune action ne peut être intentée contre toute personne agissant à titre de Commissaire ou de Commettant pour les actes posés dans le cadre de ses fonctions.

### Article 17

La Commission est d'ordre public.

Tout recours ordinaire ou extraordinaire devant les Tribunaux visant à en empêcher le fonctionnement ou l'exécution de ses travaux est irrecevable.

### Article 18

Tout membre démissionnaire de la Commission est remplacé par Arrêté Présidentiel.

### Article 19

La Commission est assistée d'un Secrétariat composé d'Haïtiens et de consultants étrangers choisis dans un processus de consultation avec les organismes de droits de l'homme. Le Secrétaire Général de la Commission a pour attributions d'organiser, de diriger le secrétariat avec le personnel requis pour l'accomplissement de ses travaux. Il remplit aussi les autres tâches que lui confie la Commission.

### Article 20

La Commission adoptera ses règlements de régie interne propres à assurer son bon fonctionnement.

### Article 21

La Commission aura un délai de six (6) mois pour remplir son mandat.

Ce délai pourra être prorogé de trois (3) mois, par simple communiqué du Ministre de la Justice, dans le cas où la Commission n'aurait pas terminé son rapport.

### Article 22

La Commission devra préparer un rapport public, détaillé et complet, sur la base des travaux réalisés, des cas répertoriés, des enquêtes menées et des informations recueillies dans le cadre de son mandat, qui énonce les conclusions et recommandations auxquelles sont parvenus les membres de la Commission au meilleur de leur jugement et en leur âme et conscience.

### Article 23

Le rapport sera remis au Président de la République qui le rendra public. En outre, il appartiendra au Président et au Gouvernement d'adopter les recommandations formulées par la Commission et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour leur réalisation.

### Article 24

Pour le financement des activités de la Commission, le Gouvernement d'Haïti pourra rechercher la coopération de la communauté internationale et des Pays l'appuyant dans cette initiative.

### Article 25

Le Ministre de l'Économie et des Finances prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre à la disposition du Ministre de la Justice les moyens suffisants pour le fonctionnement de la Commission.

### Article 26

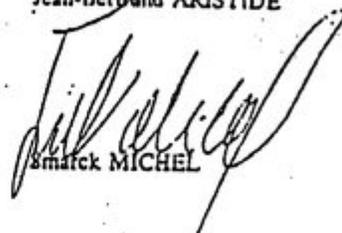
Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 mars 1995. An 192ème de l'Indépendance.

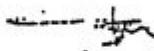
Par le Président:

  
Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:

  
René MICHEL

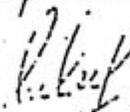
Le Ministre de l'Intérieur:

  
Mondésir BEAUBRUN

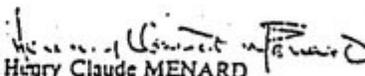
Le Ministre de la Justice:

  
Jean-Baptiste EXUMÉ

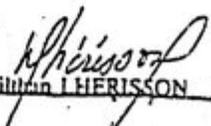
Le Ministre de l'Économie et des Finances:

  
Marie Michèle REY

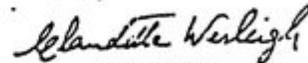
Le Ministre de l'Information et de la Coordination:

  
Henry Claude MENARD

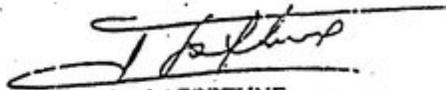
Le Ministre de la Défense:

  
Wilfrid LHERISSON

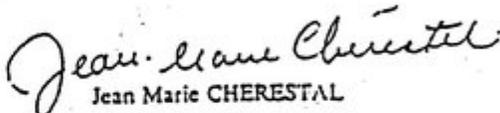
Le Ministre des Affaires Étrangères:

  
Claudette WERLEIGH

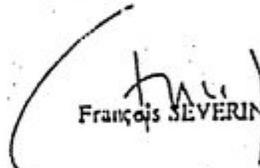
Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie:

  
Maurice LAFORTUNE

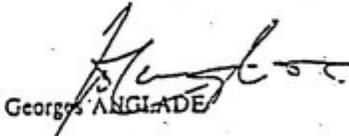
Le Ministre du Plan  
et de la Coopération Externe:

  
Jean Marie CHERESTAL

Le Ministre de l'Agriculture,  
des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural:

  
François SEVERIN

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports et Communications:

  
Georges ANGLADE

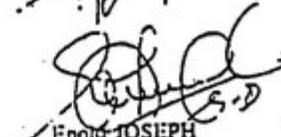
Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population:

  
Jean Joseph MOLIERE

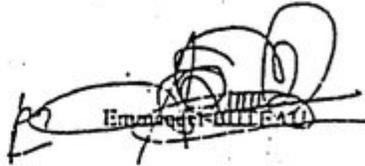
Le Ministre de la Fonction Publique:

  
Antoine BARBIER

Le Ministre des Affaires Sociales:

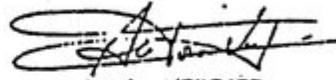
  
Enoir JOSEPH

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports:



Emmanuel GILLESPIE

Le Ministre de l'Environnement:



Antoine VERDIER

Le Ministre de la Culture:



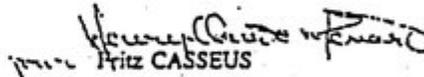
Jean-Claude BAZEUX

Le Ministre à la Condition Féminine  
et des Droits de la Femme:



Lise Marie DEHEAN

Le Ministre des Haïtiens  
vivant à l'étranger:



Fritz CASSEUS



*LIBERTE*

*EGALITE*

*FRATERNITE*

*REPUBLIQUE D'HAITI*

*ARRETE*

*JEAN-BERTRAND ARISTIDE*  
*PRESIDENT*

Vu l'article 136 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 28 mars 1995 créant la Commission de Vérité et de Justice;

Considérant que l'un des membres de la Commission est démissionnaire et qu'il convient de procéder à son remplacement;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Information et de la Coordination;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

*ARRETE*

Article 1. L'article 14 de l'Arrêté du 28 mars 1995 créant la Commission Nationale de Vérité et de Justice est ainsi modifié:

Article 14. Sont nommés les Commissaires suivants:

- 1.- Madame Françoise BOUCARD, Présidente
- 2.- Monsieur Oliver JACKMAN
- 3.- Madame Ertha ELYSEE
- 4.- Monsieur Freud JEAN

5.- Monsieur René MAGLOIRE

6.- Monsieur Bacre Waly NDIAYE

7.- Monsieur Patrick ROBINSON

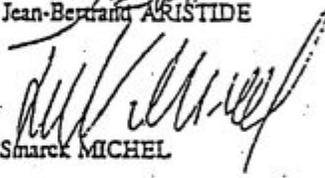
Article 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 avril 1995, An 192e. de l'Indépendance.

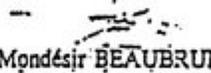
Par le Président:

  
Jean-Bertrand ARISTIDE

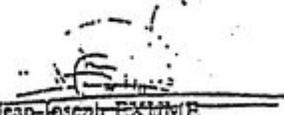
Le Premier Ministre:

  
Smarck MICHEL

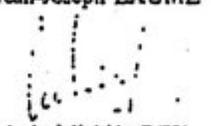
Le Ministre de l'Intérieur:

  
Mondésir BEAUBRUN

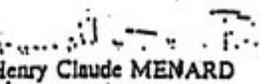
Le Ministre de la Justice:

  
Jean-Joseph EXUMÉ

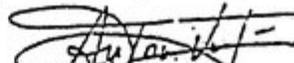
Le Ministre de l'Economie  
Et des Finances:

  
Marie Michèle REY

Le Ministre de l'Information  
Et de la Coordination:

  
Henry Claude MENARD

Le Ministre de l'Environnement:

  
Antoine VERDIER

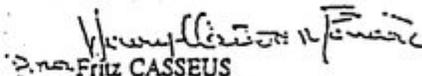
Le Ministre de la Culture:

  
Jean Claude BAJEUX

Le Ministre à la Condition Féminine  
et des Droits de la Femme:

  
Lise Marie DEJEAN

Le Ministre des Haïtiens  
vivant à l'étranger:

  
Fritz CASSEUS



REPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Ministre de la Justice

No MJ-95

Port-au-Prince, le SEP 20 1995 199.

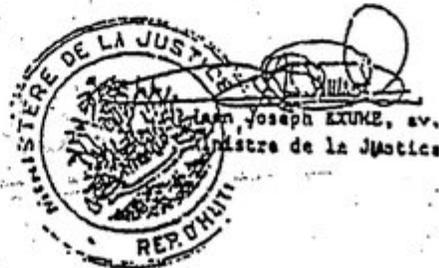
COMMUNIQUE

Conformément à l'article 21 de l'Arrêté Présidentiel du 28 Mars 1995 créant la Commission Nationale de Vérité et de Justice;

Considérant qu'un délai additionnel est nécessaire pour permettre à la Commission Nationale de Vérité et de Justice de terminer ses travaux;

Le Ministère de la Justice informe qu'un délai additionnel de trois (3) mois, à compter du 28 Septembre 1995, est accordé à la Commission Nationale de Vérité et de Justice pour remplir son mandat.

Fait et émis à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1995, An 192ème de l'Indépendance.





**KOMISYON NASYONAL VERITE AK JISTIS**  
**COMMISSION NATIONALE DE VERITE ET DE JUSTICE**

No. Réf. : CNVJ 250  
 Pégyu-Ville, le 7 novembre 1995

Madame Françoise BOUCARD  
 Présidente de la Commission  
 Nationale de Vérité et de Justice

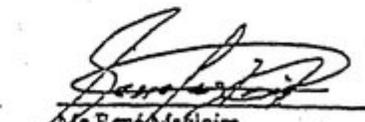
Madame la Présidente,

C'est avec beaucoup de regret que je vous présente ma démission en tant que Commissaire à la Commission Nationale de Vérité et de Justice. Ma peine est d'autant plus grande que cela arrive à la dernière phase de notre mandat. Je reste toutefois convaincu qu'avec la compétence exceptionnelle de mes collègues Commissaires et le dévouement des autres membres de la grande famille que nous formons, le but sera atteint. Je pars avec le sentiment d'avoir apporté le meilleur de moi-même à la Commission.

Comme vous le savez, j'ai été appelé à faire partie d'un Gouvernement dont j'ai la garantie que la justice sera au coeur de son action et qui veut assurer le triomphe du droit. La décision que j'ai prise est, croyez-moi, déchirante. Cependant, je me console à l'idée que là aussi je pourrai apporter ma contribution à l'édification de cet Etat de Droit dont nous rêvons tous.

Je ne terminerai pas sans vous dire, Madame la Présidente, combien je m'estime privilégié d'avoir travaillé avec vous, mes collègues Commissaires et tous les autres membres de l'équipe. Je vous en remercie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mon profond respect.

  
 M. René Magloire

---

Boite Postale No 15395 \* Pétion Ville \* HAITI \* tel (509) 45-4862



**KOMISYON NASYONAL VERITE AK JISTIS**  
**COMMISSION NATIONALE DE VERITE ET DE JUSTICE**

No Réf: CNVJ 259

Péguyville, le 14 novembre 1995

Monsieur Albert Gore  
 Vice-Président des États Unis d'Amérique  
 Maison Blanche  
 Washington, D. C.

Monsieur le Vice-Président,

La Commission Nationale de Vérité et de Justice vous présente ses compliments et tient à vous souligner qu'elle a été sensible à la mention que vous avez faite de ses travaux lors de votre discours du 15 octobre dernier à Port-au-Prince.

Comme vous le savez, la Commission a été créée par Arrêté Présidentiel le 28 mars 1995 afin de contribuer à ouvrir la route à l'édification d'un véritable État de droit en Haïti et à la réconciliation sociale. Pour cela, la Commission doit faire la lumière sur les plus graves violations aux droits survenues entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994. Au cours des derniers mois, la Commission a recueilli près de 8,000 plaintes de victimes de la répression au cours de la période couverte par son mandat. Elle procède actuellement à l'analyse de ces données et s'appuie sur les études réalisées par différents organismes durant cette période.

La Commission doit également, selon les termes de son mandat, accorder une attention particulière aux victimes d'abus sexuels pour motifs politiques et aux activités des groupes para-militaires. Concernant ce dernier volet de son mandat, il est certain que le travail de la Commission serait grandement facilité si elle pouvait avoir accès aux dossiers du FRAPH (60,000 pages) actuellement en possession du Département de la Défense des États-Unis d'Amérique du Nord, ainsi qu'à tout autre document détenu par le Gouvernement américain relatif aux graves violations aux droits de l'Homme en Haïti

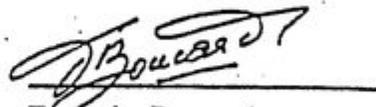
Monsieur Albert Gore  
Vice-Président des Etats-Unis d'Amérique  
Page 2

durant la période couverte par son mandat. La Commission est certaine que les experts qui collaborent à ses travaux sauront faire bon usage de ces dossiers et a entrepris des démarches en ce sens depuis le mois d'avril 1995.

Les autorités haïtiennes ont également fait des représentations auprès de votre gouvernement pour obtenir ces documents. Cependant, le mandat de la Commission expire le 28 décembre prochain et elle craint que ces démarches n'aboutissent trop tard pour lui être vraiment utiles. Vu l'importance que vous avez reconnu à ses travaux, elle s'adresse donc à vous aujourd'hui afin de vous demander votre appui pour une accélération de ce processus et lui permettre de présenter un rapport plus complet.

La Commission profite de l'occasion pour vous présenter, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de sa très haute considération

Pour la Commission,



Françoise Boucard  
Présidente



**KOMISYON NASYONAL VERITE AK JISTIS**  
**COMMISSION NATIONALE DE VERITE ET DE JUSTICE**

No Réf: CNVJ 263

Péguyville, le 17 novembre 1995

Mr Fritz Longchamps  
Ministre des Affaires Étrangères  
de la République d'Haïti  
En ses bureaux

Excellence

La Commission Nationale de Vérité et de Justice vous présente ses compliments et vous prie, suite à la rencontre d'hier, de bien vouloir trouver sous ce couvert une lettre qu'elle souhaite faire parvenir au Vice-Président des États-Unis d'Amérique, Mr Al Gore.

La Commission profite de l'occasion pour vous renouveler, Excellence, l'assurance de sa très haute considération.

Pour la Commission

Françoise Boucard  
Présidente

Pièce jointe

20





IV. Source de l'information

4.1 Dénonciateur  victime  témoin direct  témoin indirect

4.2 S'il y a d'autres témoins

Nom	Prénom	Adresse
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

V. Information relative aux individus ou à l'institution qui a commis la violation

5.1 Nombre de personnes ayant participé aux faits?  
 1  2  3  4  5  6-10  11-15  >16

5.2 Avez-vous remarqué des détails qui permettent d'identifier ces personnes? Pouvez-vous donner une description de chacune d'elles? Par exemple: bijoux, type de cheveux, vêtement, moustache, barbe, lunettes noires, etc.

CARACTERISTIQUES, NOM OU SURNOMS  
 (Donnez des caractéristiques par personne, en Français ou en Créole)

APPARTENANCE  
 (Police, Armée, FRAPH, macoute, statché, zengendo, civil armé, aiaja)  
 NOTE: si la personne parle d'attaché, demander si elle connaît à quelle institution ou à quelle personne il est attaché

(1)		
(2)		
(3)		
(4)		
(5)		
(6)		

(MODUS OPERANDI)

5.3 Comment sont-ils arrivés sur les lieux?

à pied  
 en motocyclette  
 dans un véhicule privé  
 dans un taxi  
 dans un véhicule de la police ou de l'armée  
 dans un véhicule d'un service de l'Etat (spécifiez lequel ex: Téléco, OAVCT, etc. \_\_\_\_\_)

Pouvez-vous décrire le véhicule?

type (pickup, jeep, etc.) _____	la couleur _____
la marque _____	inscription particulière _____
l'état _____	numéro des plaques minéralogiques _____
autre _____	

5.4 Comment étaient-ils habillés?

TYPE	<input type="checkbox"/> uniforme	<input type="checkbox"/> vêtements civils
COULEUR DES UNIFORMES	<input type="checkbox"/> kaki	<input type="checkbox"/> bleu <input type="checkbox"/> Noir <input type="checkbox"/> Vert Olive
BOTTES	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CASQUETTES	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
VESTE ou PANTALON DE POLICE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CAGOULE / MASQUE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

5.5 Quel type d'armes portaient-ils?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5.6 Portaient-ils des radios de télécommunication? ...  oui  non

5.7 Ont-ils parlé entre eux? Avez-vous entendu des noms ou des surnoms? Y avait-il quelqu'un qui donnait les ordres?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5.8 Que s'est-il passé ensuite?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Au moment de la capture la victime n eu (ou a été): (NOTE: Si possible donnez des caractéristiques ou des noms concernant le responsable de la violation.)

CML <input type="checkbox"/> mains liées _____	CAL <input type="checkbox"/> autres lésions _____
CCG <input type="checkbox"/> cagoule _____	CTV <input type="checkbox"/> transportée en véhicule _____
CYB <input type="checkbox"/> les yeux bandés _____	CAD <input type="checkbox"/> amenée dans un centre de détention _____
CFR <input type="checkbox"/> frappée _____	

Le lieu de l'interrogatoire

<input type="checkbox"/> sur place		
si non, signaler l'endroit:	pour Port-au-Prince	
IAP <input type="checkbox"/> avant poste	ICF <input type="checkbox"/> Cafeteria	I54 <input type="checkbox"/> Lamentin 54
ICS <input type="checkbox"/> caserne	IAG <input type="checkbox"/> Anti-Gang	IFD <input type="checkbox"/> Fort Dimanche
IID <input type="checkbox"/> centre illégal de détention	I33 <input type="checkbox"/> Delmas 33	IPN <input type="checkbox"/> Pénitencier National
ICD <input type="checkbox"/> centre clandestin de détention**	IOM <input type="checkbox"/> Omega	
IFR <input type="checkbox"/> bureau du FRAPH		
IDV <input type="checkbox"/> dans un véhicule		
IDP <input type="checkbox"/> dans une prison		

( \*\*NOTE: Si la victime a été amenée dans un centre de détention clandestin, remplissez du 5.9 au 5.11)

5.9 Décrivez:

temps ou parcours \_\_\_\_\_  
d'autres détails au sujet du parcours \_\_\_\_\_  
les lieux \_\_\_\_\_

5.10 Avez-vous vu ou entendu d'autres détenus?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5.11 Pouvez-vous donner plus de détails concernant les personnes qui vous ont capturé?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Caractéristiques de l'interrogatoire** (NOTE: Si possible donnez des caractéristiques ou des noms concernant le responsable de la violation.)

NML  Mains liées \_\_\_\_\_

NCG  cagoule \_\_\_\_\_

NYB  les yeux bandés \_\_\_\_\_

Tortures:

NDU  djock \_\_\_\_\_

NKM  kalot marasa \_\_\_\_\_

NAS  asphyxie (avec sses ou par étranglement) \_\_\_\_\_

NVI  viol \_\_\_\_\_

NAB  abus sexuels \_\_\_\_\_

NMC  marche sur le corps \_\_\_\_\_

NCE  chocs électriques \_\_\_\_\_

NBS  bastonnade \_\_\_\_\_

NAV  autres \_\_\_\_\_

5.12 Est-ce que la victime appartient à un groupe ou à: (spécifiez lesquels):

- un groupe ou communauté religieuse \_\_\_\_\_
- un groupe de défense des droits humains \_\_\_\_\_
- un mouvement populaire \_\_\_\_\_
- un mouvement paysan \_\_\_\_\_
- une association d'étudiants \_\_\_\_\_
- un parti politique \_\_\_\_\_
- un syndicat \_\_\_\_\_
- un de ses proches appartient à un groupe mentionné ci-dessus \_\_\_\_\_
- autre \_\_\_\_\_

**VI. Information au sujet des victimes**

6.1 Nom et prénom ou surnom des victimes?

- (1) \_\_\_\_\_
- (2) \_\_\_\_\_
- (3) \_\_\_\_\_
- (4) \_\_\_\_\_
- (5) \_\_\_\_\_

**NOTE!!** Si le dénonciateur n'est pas la victime ou s'il y a plusieurs victimes, remplir une fiche complémentaire pour chacune d'elles.

**VII. Démarches devant les autorités**

7.1 Avez-vous rapporté votre cas devant une autorité?

- non  oui

(SI OUI) devant laquelle?

**Policrière**

- caserne \_\_\_\_\_
- chef de section \_\_\_\_\_
- avant-poste \_\_\_\_\_
- prisons \_\_\_\_\_

**Judiciaire**

- commissaire du gouvernement \_\_\_\_\_
- juge de paix \_\_\_\_\_
- tribunal \_\_\_\_\_

**Autres**

- (spécifiez) \_\_\_\_\_

**pour Port-au-Prince**

- Anti-gang
- Caléfria
- Delmas 33
- Lamentin 54
- Pénitencier ND
- autre

7.2 Savez-vous si les autorités ont donné suite à votre démarche?

non  oui

(SI OUI) Quel est le résultat?

\_\_\_\_\_

7.3 Avez-vous présenté votre cas devant une autre organisation ou institution?

non  oui

(SI OUI) Devant laquelle?

MICTVIH

Organisation de droits humains \_\_\_\_\_

ODM

Ambassade(s) \_\_\_\_\_

AUTRE (spécifiez) \_\_\_\_\_

7.4 Autorisez-vous la CNVJ à demander votre dossier à cette organisation?

non  oui

7.5 Désirez-vous garder l'anonymat?

non  oui

7.6 Documents annexés?  non  oui (SI OUI) Lesquels?

\_\_\_\_\_

7.7 Est-ce que l'enquêteur a pu constater des cicatrices ou des amputations?  non  oui (SI OUI) Lesquels

\_\_\_\_\_

7.8 Est-ce que la victime a subi des dommages matériels?  non  oui (SI OUI) Lesquels?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

LIRE AU TEMOIN TOUT CE QUI VIENT D'ETRE ECRIT,  
VERIFIER QUE TOUT EST CORRECT ET  
QU'IL/ELLE EST D'ACCORD AVEC CE QUI EST ECRIT.

\_\_\_\_\_  
Signature ou empreinte digitale



**Au moment de la capture la victime a eu (ou a été):** (NOTE: Si possible donnez des caractéristiques ou des noms concernant le responsable de la violation.)

CML <input type="checkbox"/> mains liées _____	CAL <input type="checkbox"/> autres lésions _____
CCG <input type="checkbox"/> cagoule _____	CTV <input type="checkbox"/> transportée en véhicule _____
CYB <input type="checkbox"/> les yeux bandés _____	CAD <input type="checkbox"/> amenée dans un centre de détention _____
CFR <input type="checkbox"/> frappée _____	

**Le lieu de l'interrogatoire**

<input type="checkbox"/> sur place		
si non, signaler l'endroit:	pour Port-au-Prince	
IAP <input type="checkbox"/> avant poste	ICF <input type="checkbox"/> Cafeteria	I54 <input type="checkbox"/> Lamentin 54
ICS <input type="checkbox"/> caserne	IAG <input type="checkbox"/> Anti Gang	IFD <input type="checkbox"/> Fort Dimanche
IID <input type="checkbox"/> centre illégal de détention	I33 <input type="checkbox"/> Delmas 33	IPN <input type="checkbox"/> Pénitencier National
ICD <input type="checkbox"/> centre clandestin de détention**	IOM <input type="checkbox"/> Omega	
IFR <input type="checkbox"/> bureau du FRAPH		
IDV <input type="checkbox"/> dans un véhicule		
IDP <input type="checkbox"/> dans une prison		

**Caractéristiques de l'interrogatoire** (NOTE: Si possible donnez des caractéristiques ou des noms concernant le responsable de la violation.)

<input type="checkbox"/> Mains liées _____	
<input type="checkbox"/> cagoule _____	
<input type="checkbox"/> les yeux bandés _____	
<b>Tortures</b>	
<input type="checkbox"/> djack _____	<input type="checkbox"/> marche sur la corps _____
<input type="checkbox"/> kalot marasa _____	<input type="checkbox"/> chocs électriques _____
<input type="checkbox"/> asphyxie (avec sacs ou par étranglement) _____	<input type="checkbox"/> bastonnade _____
<input type="checkbox"/> viol _____	<input type="checkbox"/> autres _____
<input type="checkbox"/> abus sexuels _____	

**Violation** (NOTE: Si possible donnez des caractéristiques concernant le responsable de la violation.)

VMS <input type="checkbox"/> massacre _____	VDT <input type="checkbox"/> détention _____
VES <input type="checkbox"/> exécution _____	VLB <input type="checkbox"/> atteinte à la liberté d'association, de réunion, et/ou d'expression _____
VDS <input type="checkbox"/> disparition _____	VMP <input type="checkbox"/> menaces / actes de persécution _____
VTT <input type="checkbox"/> torture _____	VTE <input type="checkbox"/> tentatives d'exécution _____
VVI <input type="checkbox"/> viol _____	VBN <input type="checkbox"/> attentat contre les biens _____
VAB <input type="checkbox"/> abus sexuels _____	

**COMMISSION NATIONALE DE VÉRITÉ ET DE JUSTICE****CNVJ****RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

Conformément à l'Article 16 de l'Arrêté établissant la CNVJ, les Commissaires ont adopté le règlement de régie interne suivant:

**POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS****Article 01**

La Commission est une entité autonome des pouvoirs publics, indépendante et impartiale.

Les Commissaires coordonnent et supervisent toutes les activités de la Commission.

**Article 02**

Les Commissaires sont chargés d'établir le calendrier des travaux de la Commission.

**Article 03**

La Commission se réunit en privé. Elle peut toutefois tenir des séances publiques lorsqu'elle le juge nécessaire à l'efficacité de ses travaux.

**Article 04**

La Commission se réunit aux dates qu'elle choisit à cet effet; elle peut être appelée à se réunir en dehors de ces dates par la Présidente qui, en règle générale, lui donne un préavis d'au moins une semaine.

**Article 05**

La Présidente déclare la session ouverte lorsqu'au moins la majorité des membres de la Commission est présente.

**Article 06**

En cas d'absence, ou d'incapacité d'agir de la Présidente, les Commissaires choisissent parmi eux un Président intérimaire pour la durée de l'absence ou de l'incapacité.

**Article 07****OBLIGATION DE DISCRÉTION**

Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion appropriée à leurs fonctions.

**Article 08****DÉCISIONS**

La Commission prend ses décisions par consensus. À défaut, celles-ci sont prises à la majorité des membres.

**Article 09****PARTICIPATION D'EXPERTS ET D'ORGANISATIONS**

La Commission peut inviter des experts, des organisations humanitaires ou d'autres personnes et organes à ses séances lorsqu'elle le juge nécessaire à l'efficacité de ses travaux.

**Article 10**

La Commission peut procéder à l'audition de témoins ou d'experts, soit sur sa propre initiative, soit sur proposition d'organisations humanitaires ou d'autres personnes ou organes. Dans de tels cas, elle fixe les modalités de convocation des témoins et des experts.

**Article 11****REGISTRE**

La Commission tient un registre de toutes les plaintes reçues selon les modalités qu'elle détermine.

**Article 12****TÉMOIGNAGES**

- 12.1. - Toute personne peut témoigner devant la Commission ou être requise de le faire.
- 12.2. - Tout témoin peut être interrogé par les membres de la Commission ou des personnes autorisées à cet effet.
- 12.3. - Tout témoin désirant être représenté doit informer la Commission du nom et de la profession de son représentant et de ses liens avec ce dernier. La Commission prendra une décision quant à la présence du mandataire et son degré de participation dans la procédure.

**Article 13****TÉMOIGNAGES EN DEHORS D'HAÏTI**

- 13.1. - Dans les cas appropriés, et avec l'approbation de la Commission, un témoignage peut être recueilli hors du territoire haïtien. Avant de donner

cette approbation, la Commission devra s'assurer que les conditions dans lesquelles ce témoignage sera recueilli offrent des garanties de fiabilité et de sécurité.

- 13.2. - Un tel témoignage devra être recueilli par un membre de la Commission ou une personne spécialement autorisée par elle.
- 13.3. - Tout témoin désirant être représenté doit informer la Commission du nom, de la profession de son représentant et de ses liens avec celui-ci.
- 13.4. La Commission prendra une décision quant à la présence du mandataire et son degré de participation dans la procédure.
- 13.5. - La déposition du témoin devra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera soumis à la Commission.

#### Article 14.

#### TÉMOIGNAGE SUR VIDÉO

- 14.1. - Quand il n'est pas possible au témoin de comparaître ou de déposer conformément aux articles 12 et 13, ou dans toute autre circonstance acceptée par la Commission, un témoignage pourra être recueilli sur vidéo.
- 14.2. - Dans ce cas, les conditions suivantes devront être respectées:
  - 14.2.1.- L'enregistrement débutera avec une identification à l'écran du cameraman, du témoin (à moins qu'il ne veuille pas être identifié), de la personne posant les questions et, le cas échéant, de l'interprète ainsi que de l'endroit où se déroule l'entrevue.
  - 14.2.2.- Un tel témoignage devra être recueilli par un membre de la Commission ou une personne spécialement autorisée par elle.
  - 14.2.3.- Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, s'appliqueront.
  - 14.2.4.- Le témoin doit avoir la possibilité de visionner l'enregistrement et de soulever des objections, s'il le désire.

14.2.5.- L'opérateur et le témoin doivent certifier par écrit que l'enregistrement vidéo reflète fidèlement ce qui s'est passé.

#### Article 15

##### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE

15.1.- Pour déterminer si une violation a été commise, la Commission s'appuiera principalement sur la preuve testimoniale obtenue conformément aux articles 12, 13 et 14.

15.2.- Cependant, la Commission peut s'appuyer sur des preuves provenant d'autres sources, dans la mesure où elle estime leur crédibilité et leur fiabilité satisfaisantes.

15.3.- Une telle preuve, ou information, peut être utilisée selon sa valeur probante intrinsèque ou en conjonction avec d'autres éléments de preuve recueillis selon les articles 12, 13 et 14.

#### Article 16

##### QUALITÉ DE LA PREUVE

Les différents degrés de certitude sont:

a) la preuve prépondérante, c'est-à-dire, basée sur des éléments solides aboutissant à la conclusion,

b) la preuve substantielle, c'est-à-dire, basée sur des éléments solide aboutissant à la conclusion,

c) la preuve suffisante, c'est-à-dire, basée sur davantage d'éléments qui soutiennent la conclusion que d'éléments susceptibles de l'infirmier.

pour identifier une personne comme l'auteur d'une violation, la conclusion doit être basée au moins sur une preuve substantielle.

## Article 17

**SECRETARIAT EXÉCUTIF**

Le Secrétaire Exécutif a pour fonctions d'organiser et de diriger le Secrétariat général et le personnel requis pour l'exécution des travaux de la Commission.

Il coordonne les travaux des autres unités de la Commission.

## Article 18

Le Secrétaire Exécutif, sous l'autorité de la CNVJ, est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. En particulier, il organise les réunions, assure la distribution de la documentation aux membres de la Commission. Il dresse le procès-verbal des séances et il présente chaque semaine un rapport d'activités aux Commissaires.

## Article 19

**PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des séances sont rédigés en français et traduits en anglais.

## Article 20

**CONFIDENTIALITÉ**

Aucun membre du personnel de la Commission ne peut divulguer ou utiliser à son profit une information obtenue à ce titre, dans le cadre ou à l'occasion de ses fonctions.

## Article 21

**ARCHIVES**

La Commission consultera les autorités compétentes quant à la destination de ses archives.

## ANNEXE

I - La Commission, composée des Commissaires, a la responsabilité d'établir toutes les politiques de la Commission et leur mise en application. Elle a la responsabilité ultime pour l'orientation générale de la Commission.

- Elle peut donner des instructions à tout membre du personnel et redresser tout différend survenu entre les membres du personnel.

- Elle peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du personnel mais, de façon générale, délèguera ses pouvoirs seulement au Secrétaire Exécutif.

- La Commission a le pouvoir et le devoir d'approuver toute question financière ou budgétaire, suite à leur présentation par le Secrétaire Exécutif.

II- Le Secrétaire Exécutif est le responsable de l'administration du travail de la Commission. Il a donc la responsabilité générale, sauf décision contraire de la Commission, de toutes les unités et sections du Secrétariat, défini comme l'ensemble des services de la Commission.

- Le Secrétaire Exécutif a la responsabilité de préparer tous les documents financiers ou budgétaires devant être soumis à la Commission pour approbation.

- Le Secrétaire Exécutif a la responsabilité pour les questions disciplinaires, sauf celles de nature très grave pouvant mener au licenciement de l'intéressé. Ces cas doivent être portés à l'attention de la Commission pour décision.

- Le Secrétaire Exécutif doit faire tout en son pouvoir pour maintenir l'harmonie entre le personnel, dans le meilleur intérêt de la Commission.

- Il recrute les membres du personnel, sauf avis contraire de la Commission. Dans ces cas-là, il consultera la Commission et recherchera son approbation.



# ANNEXE II



# STATISTIQUES



**VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE EN HAÏTI:  
DE 1985 À 1995**

**Par: Mercédès Doretti**

**Ignacio Cano**



## PREMIÈRE PARTIE: LA COLLECTE DES DONNÉES

### 1. Introduction

Ce rapport fait partie du travail accompli par une équipe d'anthropologie médico-légale parrainée par le programme des Droits Humains de l'Association Américaine pour l'Avancement de la Science (AAAS) basée à Washington, qui a fourni un support technique à la Commission Haïtienne de Vérité et de Justice (ci-après "La Commission"). La délégation (ci-après "l'équipe légiste") a séjourné en Haïti du 28 Août au 11 Octobre 1995.

L'équipe a été recrutée par la "AAAS". Elle comprenait deux membres de l'Equipe d'Anthropologie médico-légale Guatémaltèque (EGAF), deux membres de l'Equipe d'Anthropologie médico-légale Argentine (EAAF) et une anthropologue médico-légale de l'Université de Georgie (Etats-Unis d'Amérique). Jusqu'au 30 septembre, l'équipe a procédé à des exhumations et à des analyses de squelettes de personnes qui auraient été victimes du dernier gouvernement militaire haïtien (1991-1994).

Les données et entrevues, constituant la base de ce rapport, ont été recueillies au cours des deux dernières semaines de la Mission, soit du 30 septembre au 11 octobre 1995.

Ce travail n'était pas initialement prévu dans le mandat qui devait être accompli en Haïti. Alors qu'elle se trouvait à l'Hôpital de l'Université, l'équipe a découvert l'existence de registres importants. En conséquence, il a été décidé de prolonger de deux semaines le séjour de la mission.

Avec un peu plus de temps et de planification, l'information aurait été, à coup sûr, plus étayée et l'investigation, améliorée. Toutes les données traitées dans ce rapport n'ont été recueillies qu'en onze jours. Il existe probablement d'autres sources d'information à l'Hôpital et ailleurs.

En raison de la non-disponibilité immédiate d'une photocopieuse, les données ont été recueillies manuellement par plusieurs personnes à partir de différentes sources d'information.

L'analyse statistique des données a été réalisée par Ignacio Cano, du Groupe d'Evaluation pour l'Analyse des Données (E.G.A.D) de l'Université d'Arizona à Tucson.

Ignacio Cano et Mercédès Doretti ont rédigé le rapport final.

## 2. Objectifs

Comme annoncé précédemment, ce n'est qu'à la fin de sa mission en Haïti que l'équipe a découvert d'importants registres à l'Hôpital de l'Université à Port-au-Prince.

Port-au-Prince est de loin la région où la plupart des violations des droits de l'homme en particulier du droit à la vie auraient été commises sous le régime militaire du Général Cédras, qui est la période concernée par l'enquête de la Commission. D'après la Plate-forme des organismes haïtiens de défense des droits humains, 70 % des abus ont été perpétrés dans la région de Port-au-Prince.

L'Hôpital de l'Université est le seul centre hospitalier dans toute l'aire de Port-au-Prince, qui dispose d'une morgue publique. Il existe bien des morgues privées. Cependant, en règle générale, tous les cadavres d'individus morts de façon violente ou suspecte, devraient être transportés à la morgue de l'HUEH et inscrits dans ses registres, ce qui n'était pas toujours le cas. Apparemment, l'Hôpital est aussi le seul endroit du pays où sont pratiquées des autopsies.

En Haïti, les armes à feu sont largement monopolisées par les Forces Armées, les forces de sécurité et paramilitaires. Durant les dix dernières années, aucune opposition armée n'a vu le jour. On peut donc en déduire légitimement qu'un fort pourcentage d'individus tués par balle, ont probablement été victimes de la répression politique.

Pour toutes ces raisons, l'information disponible à l'Hôpital pouvait constituer l'un des meilleurs registres d'évaluation des violations concernant le droit à la vie.

Cette recherche a été conduite à partir de l'hypothèse qu'une partie au moins des victimes de la répression politique a transité par l'Hôpital avant d'être remis à leurs familles ou jetés dans une fosse. Très probablement, de nombreux autres cadavres de victimes politiques ne sont pas passés par la morgue et ont été jetés dans diverses fosses, échappant ainsi virtuellement à tout enregistrement ou relevé rigoureux.

Par conséquent, les chiffres avancés dans le présent rapport ne représentent qu'une partie des victimes de la répression politique. Le nombre réel des cas dépasse probablement de beaucoup celui des données recueillies.

Les objectifs initiaux étaient les suivants:

1) Nous voulions vérifier la disponibilité de renseignements adéquats pour mesurer l'impact des violations sur les droits humains, le droit à la vie en particulier sous le régime du Général Cédras, comparé à des régimes précédents et postérieurs. Pour y parvenir, nous avons besoin de savoir quelles sources d'information étaient disponibles à l'Hôpital, quelle information elles contenaient et si elles pouvaient permettre une comparaison avec les régimes récents. Cette question sera abordée dans une autre section.

2) Le second objectif consistait à voir si les renseignements disponibles à l'Hôpital de l'Université seraient d'une quelconque utilité en termes humanitaires, légaux et historiques en:

a) comparant la liste des individus "portés disparus" ou exécutés sommairement dont les corps n'ont pas été retrouvés par leurs familles avec l'information disponible à l'Hôpital.

b) établissant un lien entre des faits spécifiques contenus dans les registres de la morgue et des incidents de répression politique spécifiques, en essayant de fournir davantage de renseignements sur le nombre, l'identité et le sort des victimes de ces événements.

### 3. Procédures d'Enregistrement des Décès à l'Hôpital

D'après la déclaration du personnel de l'Hôpital, un bon nombre des procédures ont changé sous le régime du dernier gouvernement militaire haïtien (1991-1994).

Par exemple, en principe tous les corps arrivant à l'Hôpital devraient être examinés à l'entrée et inscrits aux salles d'urgence et d'admission. Pendant la période du coup d'état, beaucoup de corps ont été envoyés directement à la morgue. Néanmoins, certaines personnes interrogées pensaient que les corps ont été inscrits dans les registres de la morgue même pendant la période du coup.

En principe, les corps ne provenant pas de l'Hôpital devraient être accompagnés de ce qu'on appelle "un procès-verbal de constat" dressé par le Juge de Paix compétent. Dans la plupart des cas, le Juge demande à l'Hôpital de recevoir le corps à la morgue. La police appelle l'Hôpital pour qu'on vienne ramasser le corps; l'Hôpital envoie une ambulance sur les lieux et celle-ci transporte le corps à la morgue. Pendant la période du coup d'état spécifiquement, mais aussi à d'autres périodes, certains cadavres sont arrivés à la morgue sans constat. Souvent la police apportait le corps directement à la morgue. Les familles se rendaient à la morgue pour identifier les restes, et amenaient un Juge de paix qui délivrait le constat. Souvent il n'y avait pas de constat du tout.

L'Hôpital remet aux parents un certificat d'inhumation. On livrait ce certificat non seulement pour les cadavres se trouvant à la morgue publique mais aussi pour ceux des morgues privées. Malheureusement, l'Hôpital ne garde aucune copie des dits certificats.

En ce qui concerne les personnes non identifiées ou celles dont les parents étaient dans l'incapacité de récupérer les corps, ceux-ci étaient transportés à Titanyen, localité située à une dizaine de kilomètres au Nord de Port-au-Prince et connue depuis 1973. Les camions et le personnel de la Municipalité s'occupaient du transport des corps. Actuellement, l'Hôpital a arrêté cette pratique suite à l'indignation générale. A notre départ d'Haïti en octobre 1995, la solution alternative n'était pas du tout évidente. La morgue était remplie avec l'accumulation de près de 800 cadavres entassés dans deux petites chambres froides.

#### 4. Les Dépotoirs de Cadavres

Il est de notoriété publique à Port-au-Prince que la région Titanyen, située à une dizaine de kilomètres au Nord de la ville, servait de dépotoir pour des cadavres, identifiés ou non, de victimes de la répression politique. L'hôpital y envoyait également des corps non réclamés par les familles.

Sources Puantes et St-Christophe sont les deux endroits de Titanyen où, le plus souvent, on disposait des cadavres. L'hôpital utilisait Sources Puantes et, apparemment, pas St-Christophe, utilisé aussi comme un lieu d'exécution. En septembre 1995, l'Equipe a travaillé sur ces deux régions et a remis pour chacune un rapport soumis à la Commission Nationale de Vérité et de Justice.

A Sources Puantes, les cadavres de patients non réclamés, de personnes non identifiées et de victimes de la répression se confondaient avec les ordures venant de la ville; ils gisaient, à ciel ouvert, dans des trous peu profonds. Les corps n'étaient donc pas inhumés et avaient été soit dévorés en partie par des animaux, soit décomposés par la pluie, l'eau et le vent. L'équipe a obtenu des informations du personnel de l'HUEH, selon lesquelles Sources Puantes était utilisé à cette fin par l'hôpital qui dessert toute la région Port-au-Princienne et ce, depuis 1973. Les registres de l'hôpital confirment cette déclaration.

Concernant Sources Puantes, l'équipe a abouti à la conclusion qu'il est quasiment impossible de déterminer à quelle catégorie (patient de l'hôpital, victime politique, criminel de droit commun...) appartenait chaque corps. Il est encore plus difficile de déterminer avec certitude lesquels de ces restes de squelettes correspondent aux victimes politiques de la période 1991-1994, sur laquelle travaille la Commission de Vérité et de Justice. Cependant, les preuves légales recueillies à Sources Puantes ne sont pas en contradiction avec les témoignages qui sont les principales pistes pour l'interprétation des éléments trouvés sur ce site.

L'existence de ces dépotoirs, St-Christophe et Sources Puantes, confirme les déclarations d'organisations locales des Droits de l'Homme sur les méthodes utilisées par les Forces Haïtiennes de Sécurité, pendant la période du coup d'état, pour se débarrasser des corps d'opposants.

## 5. Sources d'information disponibles à l'Hôpital de l'Université

Les expériences dans d'autres pays qui ont connu des régimes répressifs ont révélé que ceux-ci laissent plus de traces bureaucratiques de leurs crimes qu'on ne pourrait le penser. Ainsi, d'importants dossiers sur les crimes d'état ont été retrouvés dans l'Allemagne Nazie, en Argentine après le départ de l'ex-gouvernement militaire, en Ethiopie sous le régime de Mengistu. Dans le cas d'Haïti, les registres trouvés à l'hôpital constituent une source inespérée de renseignements.

### Registres trouvés à l'hôpital de l'Université:

- A- Cahiers de la morgue
- B- Certificats de décès
- C- Cahiers d'enregistrement
- D- Cahiers de la salle d'urgence
- E- Rapports et Résultats des autopsies médico-légales
- F- Procès-verbal de Constat

Après l'examen de chaque source, le présent rapport s'est basé principalement sur les Cahiers de la morgue. D'autres renseignements ont été tirés du procès-verbal de constat. Dans quelques cas, les "Autopsies médico-légales" et les "Cahiers de la salle d'Urgence" ont été consultés. Des données, de janvier 1985 à avril 1995, ont été collectées. Cette partie ne développe que l'information contenue dans les "Cahiers de la morgue". Se référer à l'Annexe 1 pour plus de détails sur les sources B, C, D, E et F.

## A- Cahiers de la Morgue:

C'est la plus complète des sources disponibles. Les cahiers sont tenus au Département de Statistique et d'Archives de l'hôpital. Ils contiennent toutes les informations journalières pour les dix dernières années. Quoique leur état laisse parfois à désirer, l'information contenue est encore lisible.

Le personnel nous a fourni des explications sur chaque code et chaque catégorie utilisés dans les cahiers. Les cahiers contiennent une partie ou la totalité des renseignements suivants:

1- **Identité de l'individu:** Prénom et nom de la personne ou "non-identifié". On trouve toujours cette information. Au cas où une personne ne serait pas préalablement identifiée, une fois cette formalité remplie, son nom est inscrit au-dessus des mots "non-identifié".

2- **Sexe de l'individu:** masculin ou féminin. On trouve toujours cette information,

3- **Age de la personne au moment du décès:** dans la plupart des cas, l'âge n'était pas mentionné.

4- **Lieu du décès:** il y a deux possibilités, ou bien le défunt vient de l'extérieur ou bien il est mort à l'hôpital. Dans ce cas, les cahiers indiquent la section de l'hôpital où a eu lieu le décès; pour les personnes tuées par balle, on relève souvent: chirurgie, salle d'urgence, salle d'opération et orthopédie.

5- **Cause et mode du décès:** les causes généralement enregistrées sont: brûlure, noyade, balle (pour les blessures par balle). On pourrait y ajouter deux autres catégories, utilisées comme causes: homicide, accident de voiture. La manière ou mode de décès se réfère à la façon dont est morte la personne - homicide, suicide, accident, mort naturelle ou indéterminée - quoiqu'elle n'en soit pas la cause. Par exemple, une personne peut être tuée par balle, de manière accidentelle, par homicide ou par suicide. Ce problème d'interprétation méthodologique est l'objet d'une analyse dans la partie méthodologique. En rapport avec notre enquête, l'expression "assassiné" cache la cause du décès, puisque la personne peut avoir été poignardée, abattue, battue à mort, noyée, ainsi de suite. Dans d'autres cas, aucune cause de décès n'est mentionnée: ce qui laisse supposer que l'individu est mort de cause naturelle (maladie par exemple).

6- **Date du décès:** mentionnée dans tous les cas.

7- **Destination du corps:** indique si les proches du défunt sont venus le chercher ou si le mort (ou la morte) était un indigent, dont le corps a été envoyé à Titanyen.

8- **Procès-verbal de constat:** Dans de rares cas, on relève dans les cahiers, la mention: "Au nom de la loi", signifiant qu'il existe un "certificat légal" émis par le Juge de Paix de la juridiction où le corps a été découvert. De tels certificats sont émis en cas de mort violente, d'accidents survenus dans la rue ou à domicile, de suicides. Les renseignements contenus dans chaque "constat" varient d'un cas à l'autre. Ces certificats, conservés séparément au Département Statistique et d'Archives de l'hôpital, constituent donc une autre source d'information qui est traitée en Annexe.

9- **Thanatopraxie:** Le personnel rapporte que certaines familles qui peuvent se le permettre, font embaumer les cadavres, avant de les emmener à la campagne ou à l'étranger; ainsi ils pourront résister aux longs voyages et aux mauvaises conditions atmosphériques.

10- **L'Autopsie médico-légale et l'Autopsie Médicale:** Sur demande d'un officiel judiciaire - un juge, un procureur...- ou de la police, l'hôpital peut pratiquer une autopsie médico-légale. Celle-ci est censée fournir des preuves dans le cadre d'une enquête légale sur une mort violente ou suspecte. Néanmoins, la plupart des personnes tuées de cette façon ne sont l'objet d'aucune autopsie. Surtout dans les cas de nature spécifiquement politique, tel l'assassinat de personnalités notoires, en ce qui concerne les autopsies médicales, elles sont pratiquées pour des raisons scientifiques à la requête de la famille du malade (par exemple, Roger Lafontant, Georges et Antoine Izméry), les autopsies médico-légales sont réalisées.

## **B- La nuit du coup:**

Selon les témoignages d'organisations locales et internationales des droits de l'homme, les jours suivant le coup d'état se sont caractérisés par une répression violente, surtout dans les milieux populaires où l'appui au Président Aristide était plus fort. A Port-au-Prince dans les quartiers de Lamentin (situé à Carrefour au sud de la capitale), d'autres quartiers de Carrefour, Cité Soleil (un bidonville), ont été les cibles privilégiées de la répression. L'équipe légiste et la Commission ont procédé à l'examen des registres de la morgue et de la salle d'urgence de l'hôpital de l'Université d'Haïti - le seul disposant d'une morgue publique dans toute l'aire de Port-au-Prince - Ils enregistrent une augmentation soudaine et impressionnante du nombre de blessés ou de morts par balle. Dans la nuit du 30 septembre et au cours des premiers jours d'octobre 1991, les médecins et

infirmières de service à l'hôpital pendant ces jours sombres ont confirmé les données des registres:

"Cette nuit-là, nous avons travaillé sans arrêt. A chaque minute, on apportait à la salle d'urgence des gens blessés par balle. Il y en avait 300 dans la salle. Nous avons essayé de sauver les survivants; nous ne pouvions compter le nombre de morts dans la salle d'urgence". Dans la nuit du 1er au 2 octobre, on aurait dénombré à la salle d'urgence entre 80 à 95 personnes blessées par balle, couchées à même le sol. En raison de la carence de transport et de la situation dangereuse qui prévalait dans les rues, le gros du personnel hospitalier n'a pas pu se rendre à son travail. L'hôpital n'avait qu'une ambulance en service. La Croix-Rouge disposait d'autres ambulances qui transportaient des blessés à l'hôpital. D'après les témoignages, dans la plupart des cas les morts n'étaient pas enregistrés aux salles d'admission et d'urgence et étaient envoyés directement à la morgue.

On rapporte que, pendant la première semaine, les soldats ont fait irruption à l'hôpital à plusieurs reprises, blessant par balles un chauffeur, un conducteur d'ambulance, et tirant en l'air ou sur les trottoirs, menaçant les patients.

En dépit de la confusion qui régnait, la plupart des patients ayant reçu des soins la première nuit ont apparemment été enregistrés à la salle d'urgence. Malheureusement, les cahiers contenant les enregistrements de la matinée du 30 septembre 1991, ainsi que d'autres (concernant d'autres dates) ont disparu<sup>1</sup>.

Concernant le problème de l'enregistrement des patients et des morts aux salles d'admission et d'urgence, et à la morgue de l'hôpital, les témoignages diffèrent. Mais, ils s'accordent tous sur le fait que le problème résidait précisément dans les failles relatives à l'enregistrement des personnes blessées et décédées.

---

<sup>1</sup>Nous appellerons cette Variable la "cause de décès", même si celle-ci est, techniquement, un amalgame de causes (coup de feu,...) et de modes (assassinées,...) de décès. Ce fait a déjà été expliqué.

## C- Données provenant d'autres villes

Des membres de la Commission de Vérité ont poursuivi l'enquête dans deux autres villes du département de l'Artibonite: Gonaïves et St-Marc, où, après Port-au-Prince, on a répertorié le plus de violations du droit à la vie. Dans ces deux villes, l'estimation du nombre de personnes tuées par balle et/ou assassinées semble faible comparativement aux données fournies par des organisations des droits humains. D'autres recherches devraient donc être effectuées.

### Résultats de l'enquête à Saint-Marc:

A Saint-Marc, les enquêteurs ont procédé à l'examen des registres du principal centre hospitalier de la ville, l'hôpital Saint-Nicolas. La disparition de la plupart des cahiers et des certificats de décès à la salle d'urgence, a rendu difficile l'évaluation des données existantes. En raison de travaux de construction, la section des archives de l'hôpital est sens dessus-dessous.

Seuls les cahiers de la morgue de 1991 à 1994 ont été examinés. Ils font état de deux individus tués par balle, respectivement en 1991 et en 1993, et un autre, assassiné en 1993. Les enquêteurs ont demandé au personnel administratif de l'hôpital comment ils pouvaient expliquer l'enregistrement d'un si petit nombre des personnes tuées par balle dans une région qui était censée avoir été frappée par la répression. En réponse, ils ont expliqué que la morgue n'était pas en service pendant les sept premiers mois du coup. Dans la plupart des cas, ont-ils ajouté, les parents des victimes de la répression politique ont récupéré les corps pour les mettre dans des morgues privées.

### Résultats obtenus aux Gonaïves:

L'équipe a examiné les cahiers de l'hôpital La Providence, principal centre hospitalier public de la ville.

Les registres de la morgue pour les dix dernières années y étaient disponibles, malgré l'incertitude sur leur caractère complet et/ou fiabilité. La période, allant de janvier 1985 à mai 1995, a été considérée. Entre le 2 janvier 1985 et le 29 septembre 1990, aucun cas de personnes tuées par balle n'est recensé.

L'équipe a relevé treize cas de personnes tuées par balle et/ou assassinées pendant la période du régime de facto. Certaines auraient été tuées lors des deux célèbres interventions opérées par les Forces Armées le 2 octobre 1991 et le 22

avril 1994 (l'affaire Raboteau). En 1995, on a enregistré la mort d'une personne tuée par balle et de deux autres assassinées. Ces victimes ont été identifiées.

Les cahiers de la salle d'urgence, le constat légal et les certificats de Décès ont disparu. Le personnel de l'hôpital a déclaré n'avoir reçu aucun cas de blessés par balle; par contre, des cas d'individus maltraités par les militaires étaient enregistrés.

D'autres membres du personnel imputent la disparition des cahiers de la salle d'urgence aux récents travaux d'aménagement qui y ont été effectués. Certains ont suggéré à l'équipe de contacter l'ancien personnel pour apporter des éclaircissements. De plus amples recherches devraient être effectuées.



## DEUXIÈME PARTIE: L'ANALYSE DES DONNÉES

### 1. Données utilisées dans l'analyse statistique

Vu que nous avons tenté d'évaluer les violations graves commises par l'Etat, en particulier celles qui portaient atteinte au droit à la vie, nos recherches se sont concentrées sur les cas de personnes tuées par balles. En dehors des forces militaires et paramilitaires, peu de gens ont accès aux armes à feu en Haïti. On en déduit que bon nombre d'individus tués par balle ont été victimes de personnes liées à l'appareil d'Etat. Apparemment c'est l'indice le plus fiable concernant les homicides commis par l'Etat.

Certes, le mot "balle" figurait parmi les causes de décès enregistrées aux cahiers de la morgue à Port-au-Prince. Presque toutes ces "causes" correspondraient à des homicides dans la mesure où les deux autres mots utilisés comme étant des "Causes", sont: "Suicide" et "accident", ce qui est assez rare. La cause de la plupart des décès n'a pas été mentionnée dans les registres. De tels cas laisseraient penser à des décès naturels ou indéterminés, ou à une carence de données tout simplement.

Cependant, dans certains cas on s'est contenté d'écrire "Assassiné" sans mention de la cause spécifique du décès (balle, poignard, etc.). (1 sur 15), ces cas sont minimes comparativement à ceux des personnes tuées par balle. On pourrait supposer que ces gens ont été tués autrement que par des armes à feu (du fait que "balle" représente une catégorie commune caractérisant souvent un homicide); mais il n'y a aucune indication permettant d'affirmer qu'ils n'ont pas été tués par balles.

Par conséquent, nous avons décidé, pour commencer, de rassembler les deux types de "cas". Si la proportion des personnes vraiment tuées par balle et codées "Assassinées", était constante dans le temps, elle n'aurait pas d'impact sur notre analyse concernant le nombre de victimes considérées comme "tuées par balle". Cela aurait sensiblement réduit le total final du nombre de victimes tuées par balles, mais n'aurait pas affecté nos comparaisons entre différentes périodes.

- D'autre part, supposons qu'à un certain moment de la durée, on ait décidé de changer de critère et qu'au lieu d'enregistrer les victimes comme on faisait avant, c'est-à-dire "tuées par balle", on ait commencé à les classer "Assassinées" ou vice versa. Ceci pourrait certainement influencer nos résultats.

- Si l'on considère les cas classés "tué par balle", on se trouverait dans l'éventualité où l'augmentation du nombre des personnes réellement tuées par balle serait masquée du fait de leur nouvelle classification comme "assassinées".

De même, une réduction dans la catégorie "assassinées" se solderait apparemment par une augmentation artificielle de la catégorie "balle".

Nous avons comparé la proportion des cas assignés aux deux catégories dans le temps. Spécifiquement, nous avons analysé leur évolution avant et après septembre 1991. Alors que le nombre de personnes "tuées par balle" a triplé après septembre 91, celui des "assassinées" a chuté. Violence politique et violence commune (crime, violence domestique...) entre en principe toutes deux dans la catégorie "assassinées". Rien ne laisse penser que les crimes imputables à la "violence commune" devraient baisser après septembre 91; mais il y a des raisons de penser que les crimes politiques seraient en hausse, tout comme le nombre de "tuées par balle". Cette diminution soudaine peut confirmer la possibilité d'un changement de critère.

A la lumière de ces considérations, nous avons décidé en dernier ressort de réunir les deux "catégories" en une formule condensée: "nombre total de tués" par mois. Nous savons pertinemment que certains cas de la catégorie "balle" pourraient être imputés à des suicides ou accidents: ce qui s'appliquerait à très peu de cas. Toujours est-il que cette formule est le meilleur indice pour homicides dont nous disposons.

Probablement certains crimes de droit commun sont compris dans notre formule, mais ils ont une fréquence relativement constante, qui pollue éventuellement nos données sans grande incidence sur nos comparaisons des différentes périodes. Au lieu de changer de critère dans l'utilisation de ces catégories dans le temps ce qui pourrait influencer l'analyse, nous avons préféré cet inconvénient. De plus, le nombre de cas dans la catégorie "assassinées" étant de loin inférieur à celui de "tuées par balle", cela ne pourra pas influencer outre mesure notre donnée composée.

La collecte des données s'est faite à deux niveaux:

a) Au niveau mensuel, nous avons recueilli le nombre de personnes "assassinées" et la "tuées par balle" pour chaque mois, de janvier 1985 à avril 1995; cette période comprend la dernière année du régime de Jean-Claude Duvalier, les régimes post-duvaliéristes, le régime d'Aristide et celui du Général Cédras.

b) Au niveau individuel, nous avons considéré une victime après l'autre. Pour chacune nous avons recueilli des renseignements, comme:

- le nom (si son identité a été établie);
- le sexe;

- si le corps a été identifié et quand;
- Cause du décès<sup>2</sup> ("balle" ou "assassiné");
- Si la personne était morte à l'hôpital ou ailleurs;
- Si le corps avait été récupéré par la famille ou bien "jeté".

Faute de temps, ces renseignements plus détaillés n'ont été enregistrés que pour le régime de facto du Général Cédras. Précisément, les cas ont été répertoriés et codés du 30 septembre 1991 au 14 octobre 1994 (la veille du retour au pouvoir d'Aristide).

A Port-au-Prince, plusieurs enquêteurs ont assuré la collecte et le codage des données. Pour rendre la procédure plus efficace et plus fiable, certaines données ont été traitées en même temps par différents codeurs. Les données ainsi traitées, la marge d'erreur (la proportion des cas pour lesquels l'ensemble de données mensuelles d'un codeur diffère l'un autre) est estimée entre 7 et 8 %. Ceci s'explique non seulement à cause des omissions mais aussi parce que les cas à traiter sont tirés d'une liste beaucoup plus étendue, contenant tous les cas de personnes décédées à la morgue: ce qui n'est pas sans équivoque. Donc, la fiabilité de l'équipe de codage est estimée à plus de 90 %.

## 2. Principales Hypothèses

Voici nos principales hypothèses:

a) Le pays a connu une recrudescence de violations majeures des Droits de l'homme sous le régime du Général Cédras, comparé aux périodes précédentes. Plus spécifiquement, le niveau de violations extrême enregistré sous le régime du Général a également dépassé celui qu'on enregistre pour les gouvernements anti-démocratiques post-duvaliéristes d'avant 1990<sup>3</sup>.

b) Les violations majeures avaient été particulièrement faibles en Haïti pendant le bref gouvernement démocratique d'Aristide (avant septembre et après Octobre 94), comparé aux régimes anti-démocratiques qui l'ont précédé et interrompu. Statistiquement, cette hypothèse est plus difficile à vérifier, vu la brièveté des gouvernements démocratiques dans le pays.

<sup>4</sup>La personne, qui a réalisé le codage des mois pour la période de facto allant de septembre 91 à octobre 94, s'est révélée plus conservatrice que les autres en omettant certains cas. Par conséquent tout biais résultant éventuellement de cette situation jouerait contre notre hypothèse sur l'augmentation des meurtres durant cette période. Par conséquent, si notre hypothèse est consommée elle n'en est que plus solide.

<sup>3</sup> Consulter: Glass, G.V., Wilson, V.L. and Gottman, J.M. dans le livre intitulé "Design and analysis of time-series experiments". Boulder: Colorado Associated University Press, 1975.

### 3. Méthodologie

La technique statistique employée pour vérifier ces hypothèses est l'ITSA (Interrupted Time Series Analysis), ordinairement utilisée pour tester l'importance d'une intervention (un programme social, une modification de loi, etc.) sur une variable mesurée dans le temps. Dans le cas qui nous occupe, l'intervention représentera la nature du nouveau régime en question, comparativement aux précédents. Par exemple, pour notre première hypothèse, l'intervention est le gouvernement de Cédras après le "Coup" de 1991, et le niveau de violations, pendant les mois correspondant à ce régime, est comparé à d'autres mois sous d'autres régimes.

Cette technique peut être résumée de la façon suivante. Un modèle statistique est d'abord conçu pour les périodes de temps (les mois, dans notre cas) précédant l'intervention, qui contrôle les processus d'auto-corrélation de façon à obtenir une série stationnaire et à modéliser sa dépendance sérielle. Le modèle en question peut aussi contenir d'autres variables pouvant influencer notre variable dépendante. A ce propos, une brève explication est fournie plus loin.

Ensuite le même modèle est appliqué à l'ensemble de la série et l'on introduit un paramètre qui oppose les périodes de temps d'avant et d'après l'intervention. (Dans notre cas, cela différencierait, par exemple, les mois d'avant et d'après le "Coup" de 1991). Les résiduels du modèle sont examinés pour vérifier si la série est encore stationnaire et libre de toute dépendance sérielle. On fait intervenir ce paramètre pour déterminer si l'intervention a eu impact significatif sur la série ou si les différences d'avant et d'après l'intervention pourraient être fortuites.

Pour obtenir des estimations stables de tels paramètres, un minimum de vingt points sont nécessaires pour chaque phase antérieure et postérieure à l'intervention, (Blass et al 1975)<sup>4</sup>. Or certaines de nos analyses ne pourront avoir lieu vingt mois avant et vingt mois après chaque régime, dans la mesure où les périodes démocratiques analysées n'ont pas duré tout ce temps. Pour ces conjonctures, nos conclusions ne seront que provisoires. Chaque fois que le cas se présente, nous l'indiquerons clairement.

### 4. Résultats des données au niveau individuel

---

<sup>4</sup> Spécifiquement, si nous travaillons avec un "alpha" dont le niveau d'importance est de 5 %, une analyse sur vingt pourrait se révéler significative, et ceci, par hasard.

Un total de 916 personnes "tuées par balle" ou "assassinées" a été répertorié entre le 30 septembre 1991 et le 14 octobre 1994 (période du régime Cédras).

De ce total, 816 personnes, soit 94 %, sont cataloguées "tuées par balle" et 56, soit 6 %, comme "assassinées". Comme nous l'avons expliqué plus haut, cette dernière sous-catégorie est incluse parce qu'elle peut contenir des personnes tuées en réalité par balle. Et cela pourrait influencer les résultats si, à n'importe quel moment de la série, il y a eu un changement dans le critère de classification.

Dans l'écasante majorité des cas (95 %), les personnes étaient déjà mortes en arrivant à l'hôpital; les 5 % restantes sont mortes en recevant des soins.

Certaines victimes n'étaient pas identifiées, d'autres l'avaient été au moment de leur admission à l'hôpital, d'autres encore l'avaient été après. Voici la distribution entre ces trois possibilités:

#### STATUT D'IDENTIFICATION DES VICTIMES

Statut Cum.	Fréquence	%	% valide	%
Non-identifiées	436	47.6	51.4	
51.4				
Identifiées	290	31.7	34.2	
85.6				
Identifiées après	122	13.3	14.4	
100.0				
Carence d'informations	68	7.4	Néant	---
Total	916	100.0	100.0	---

Donc, près de la moitié des cas recensés n'étaient pas identifiés.

En plus, 571 de ces victimes représentant 62 % du total, sont classées "indigents". Ce qui signifie que les corps n'ont pas été réclamés par les familles et ont été, par conséquent, envoyés à Titanyen. Evidemment, les parents n'auraient pu réclamer des corps non-identifiés; cependant le chiffre pour des corps non-réclamés dépasse de loin celui des non-identifiés. En d'autres termes, 15 % de plus que les non-identifiés n'ont pas été non plus réclamés. Même si dans les registres, ils sont étiquetés "indigents", la réalité est plus complexe. Le fait est que certains proches, soit par crainte, soit par manque d'informations sur le sort des parents disparus, n'ont pas pu soumettre des réclamations. C'était, en particulier, le cas pour certaines victimes de la répression.

La grande majorité partie, les victimes répertoriées sont des hommes. Ceci est compatible avec un modèle de répression politique, dans lequel les victimes-cibles sont surtout des hommes. Plus précisément, une proportion aussi anormale, (plus de 12 hommes pour une femme), est caractéristique d'un type de répression politique sélective. Car, quand la répression est indiscriminée, comme dans les cas de bombardement ou de massacres dans des villages, la proportion des femmes, même si elle est plus faible que celles des hommes, est significative.

Quant à la proportion des femmes (7 % de tout notre échantillon), elle est plus élevée parmi les "assassinés" (20 %). Ce serait la confirmation que la catégorie "assassinées" comprend une plus forte proportion des victimes de la violence non-politique ou communes, pour laquelle le nombre de femmes est plus élevé. D'un autre point de vue, la catégorie "tuées par balle" serait moins affectée par la violence non-politique, et la proportion des femmes devrait être alors plus faible (nous en avons trouvé 6.5 %).

Le promotion de femmes dans la catégorie "non-identifiées" (3.9 %) est plus faible que la moyenne, tout comme dans celle des "non-réclamées" (4.9 %). Ces deux chiffres concordent avec la thèse que les femmes sont moins susceptibles d'être victimes de la répression politique dans la mesure où celle-ci tend à produire une plus forte proportion de personnes non-identifiées et non-réclamées.

La totalité de ces chiffres ne sont pas concluants de par eux-même, en raison du nombre restreint de femmes dans notre échantillon; mais, en attendant, ils ont une valeur très significative.

Nous avons dressé un "tableau croisé" du statut d'identification des victimes avec les causes de décès ("tuées par balle" ou assassinées"), afin d'explorer la nature éventuellement différente de ces deux catégories.

## TABLEAU CROISÉ DES CAUSES DE DÉCÈS AVEC LE STATUT D'IDENTIFICATION

### STATUT D'IDENTIFICATION

La proportion des "assassinées" dans le total, est plus élevée pour les victimes identifiées à l'admission (10.7 %), confirmant le fait que cette catégorie contient un plus fort ratio de victimes non-politiques. On suppose que les victimes de la répression politique avaient peu de chance d'être transportées à l'hôpital par des parents ou des amis. En conséquence, leur chance d'être identifiées à l'admission était quasiment nulle.

## 5. Résultats des données au niveau mensuel

Le "nombre de tués", comme expliqué plus haut, représentera notre variable. La série s'échelonne sur plus de dix ans, de janvier 1985 à avril 1995.

### a) Vue d'ensemble de la période

L'évolution du "nombre de tués" par mois présente de grandes variations, avec plusieurs points saillants. Les sommets les plus accusés correspondent à février 1986, novembre 1987, septembre et octobre 1991, Mai 1992 et septembre 1993. Le premier pic coïncide avec les remous provoqués par la chute du pouvoir de Jean-Claude Duvalier, et le troisième avec le coup d'état contre le Président Aristide.

La moyenne mensuelle du "nombre de tués" est de 14.3, pour un total de 1783 personnes tuées pendant toute la période considérée (85-95). Le "nombre de tués" fluctue fortement de mois en mois; en fait l'écart-type de la série est de 12.6 (personnes), ce qui est très élevé. Cependant, bien que la série ait une grande variance, celle-ci ne semble pas augmenter ou diminuer dans le temps. Il semble plutôt que la variation s'accroît brusquement à certaines moments, lorsque les valeurs de la variable augmentent de même, même si le nombre des personnes tuées augmentent brusquement à certaines phases, et semble même montrer une évolution croissante à certaines périodes, on ne remarque pas une augmentation (ou diminution) tendancielle pour la moyenne sur 10 ans. La série redescend finalement vers l'abscisse, après chaque montée.

Dans cette série, on enregistre peu ou pas de cas du tout pour la plupart des mois. Pour 48 % des mois on a connu 10 cas ou moins, et pour 75 %, 20 cas ou moins. Après, la distribution décroît à droite où il n'y a que très peu de mois avec plus de 30 personnes tuées. Ces chiffres représentent les sommets de la courbe.

La série originale fluctue énormément, ce qui rend difficile la perception d'une tendance. Toutefois il semblerait que la série accusait une légère tendance à la hausse (en dehors des points et extrême), jusqu'au début de 1991 pour redescendre après à un très bas niveau. Vers la fin 1991, elle fait une remontée

remarquable, et demeure élevée, jusqu'en 1994, date à laquelle elle a chuté à nouveau. C'est ce que révèle un premier coup d'oeil. Une stratégie commune pour détecter les tendances dans une série instable, c'est d'utiliser une technique qui amortisse les sommets et permette une meilleure perception de la tendance de la série à travers le temps. Dans notre cas, nous avons remplacé chaque valeur mensuelle par la moyenne de ce mois, et des deux mois celui qui le précède et celui qui le suit. De cette façon, tout point extrême est amorti par les valeurs voisines et la série ainsi assouplie révèle la tendance s'il y en a.

La série assouplie confirme encore notre première impression concernant l'augmentation du nombre de meurtres de façon constante jusqu'à fin 90 (à l'exception des sommets du début 86 et de la fin 87). A la fin de l'année 90, il y a eu un net déclin, renversé de manière dramatique à la fin 1991. Fin 1992, on enregistre une baisse légère, puis ce fut une remontée, jusqu'à la dernière plongée à la fin 94. En principe, nous avons une confirmation visuelle de notre hypothèse selon laquelle il y aurait eu un grand nombre de tués pendant le régime Cédras (fin 91 à fin 94) et un nombre relativement bas pendant les règnes respectifs d'Aristide (mi-91 et fin 94). Mais ils faut une confirmation finale par les analyses statistiques.

L'existence possible de dépendance sérielle dans la série (i.e. si la valeur d'un mois quelconque est statistiquement liée à celle des mois suivants), est un problème sérieux dans notre cas. La dépendance sérielle sape les suppositions à partir desquelles les tests classiques de signification statistique sont réalisés. En d'autres termes, les analyses qui nous permettent de faire la distinction entre les différences significatives et celles dues au hasard, ne peuvent être exécutées sans un contrôle de la dépendance sérielle.

Afin de déterminer l'existence de cette dépendance sérielle, on fait un calcul d'auto-corrélation. Si l'autocorrélation est élevée, cela signifie que si un mois a une valeur très élevée, la probabilité des prochains d'en avoir une autre très élevée est plus grande et vice versa. Le coefficient réel d'auto-corrélation s'étend de 1 à -1. Une valeur positive élevée indiquera qu'un mois, ayant une forte proportion de victimes, sera probablement suivi par d'autres ayant aussi une forte proportion de victimes de façon marginale; si c'est une valeur négative, les mois ayant un nombre élevé de victimes précéderaient des mois ayant peu de victimes, et vice-versa. Une auto-corrélation nulle indiquera que la valeur d'un mois est statistiquement indépendante de celle des mois suivants; dans ce cas, connaître la valeur pour un mois ne permet pas de déduire celle des mois suivants. Une auto-corrélation n'est autre qu'une corrélation statistique (ou corrélation de Pearson) entre un mois et les suivants. L'auto-corrélation est calculée par décalages (écarts) successifs: entre chaque mois et le suivant (1er écart), entre chaque mois et les deux mois suivants après (2e écart), entre chaque

mois et les trois mois après (3<sup>e</sup> écart), et ainsi de suite. Toutes ces auto-corrélations et écarts différents sont présentés dans un diagramme de corrélation (corrélogramme), avec des lignes horizontales représentant les intervalles de confiance qui montre si ces coefficients de corrélation sont statistiquement significatifs par rapport à zéro.

Le diagramme de corrélation pour notre série montre des coefficients d'auto-corrélation significatifs du premier au quatrième écart.

Cependant, en contrôlant l'effet des premiers écarts sur les suivants par la "Fonction Partielle d'Auto-corrélation" (Graphique 6), nous constatons qu'il n'y a que le premier et le quatrième écarts qui soient vraiment significatifs; alors que les deuxième et troisième écarts n'étaient qu'un simple reflet de l'effet du premier écart.

Conceptuellement, l'auto-corrélation du premier écart est significative, puisque les processus politico-sociaux qui expliquent l'augmentation des victimes (crises politiques, stratégies spécifiques de la part de l'état), peuvent commencer à la fin d'un mois pour finir au mois suivant, ou peuvent durer plusieurs mois affectant de la sorte plusieurs mois consécutifs. Donc, on devait s'attendre à ce que le niveau de violations pour un mois quelconque ne soit pas complètement indépendant de celui des mois précédents. D'autre part, on ne voit pas pourquoi le nombre de tués pour un mois devrait être rapproché de celui d'il y a quatre mois. Cependant, le coefficient du quatrième écart n'est que marginalement significatif contrairement à celui du premier écart. De plus, vu le grand nombre d'écarts analysé, on devait s'attendre à ce qu'un sommet n'ait une importance statistique que par hasard<sup>5</sup>. Dans ce cas, il sera considéré comme anomalie et ne sera ni interprété ni inclus dans notre modèle.

### 5.1. Le régime du Général Cédras comparé aux gouvernements antérieurs

Nous essaierons de tester l'hypothèse selon laquelle durant la dictature qui a renversé le régime démocratique du Président Aristide, contrairement aux autres régimes récents de l'histoire de ce pays, le nombre des crimes d'Etat a augmenté. Donc, nous allons comparer les crimes commis de septembre 1991 à octobre 1994 à ceux enregistrés de janvier 85 à août 91.

<sup>5</sup> A vrai dire nous avons également testé le modèle en considérant quatre écarts (lags). Aucune différence substantielle n'a été enregistrée dans les résultats.

Cette dernière période implique plusieurs régimes que nous entreprenons de comparer plus tard. Pour le moment, nous allons considérer le régime de Cédras par rapport au reste considéré.

Conformément à l'ITSA (Interrupted Time Series Analysis), technique que nous "avons expliquée plus haut, nous modelons d'abord la série pour la période précédant l'intervention", c'est-à-dire avant le "coup" de septembre 91. Nous vérifions l'auto-corrélation pour déceler toute dépendance sérielle.

Les premier et quatrième écarts sont significatifs dans la fonction d'auto-corrélation; nous avons obtenu le même résultat pour la série complète. Puisque, nous l'avons dit, le quatrième écart ne peut être vraiment expliqué en termes conceptuels, nous n'introduisons dans notre modèle que l'auto-corrélation du premier écart<sup>7</sup>.

Les résultats du modèle sur l'ensemble de la série (avant et après l'intervention), avec un paramètre d'auto-régression du premier écart et qui nous intéresse (celui qui analyse l'effet du régime Cédras), sont les suivants.

#### Variables du modèle:

	B	SEB	T-RATIO	
PROB.APPROX.				
ARI	.266587	.0900977	2.9588674	.00374940
CÉDRAS	14.550123	2.7941625	5.2073287	.00000086
CONSTANT	10.052744	1.5985394	6.2887058	.00000000

On peut voir que le paramètre pour la période -Cédras est positif (B=14.5) et très significatif ( $p < .000001$ ). Techniquement, cela signifie que si la différence entre les deux périodes (avant et après Cédras) était due au hasard, de tels résultats n'ont qu'une chance sur un million analyses de se produire. En d'autres termes, la possibilité que ces différences soient un coup de chance est à écarter.

<sup>7</sup> Nous avons introduit un "faux" mois, ayant des données incomplètes, entre les deux périodes (avant mars 91 - après août 94) de la sorte, des auto-corrélations n'auraient pas été déterminées entre le dernier mois de la première période et le premier de la deuxième, qui n'étaient pas vraiment consécutifs.

Les résiduels du modèle sont libres de dépendance sérielle (pas d'auto-corrélations significatives), à l'exception du pic d'importance marginale du quatrième écart. Cette absence généralisée de dépendance sérielle dans les résiduels confirme la justesse du modèle.

Les valeurs réelles des paramètres peuvent être interprétées ainsi. Une fois contrôlée l'auto-régression d'ordre 1 (c'est-à-dire l'influence que chaque mois exerce sur les valeurs du mois suivant), le nombre moyen de tués dans la période précédant l'intervention (avant le régime Cédras) est de 10 personnes par mois environ. C'est la valeur du paramètre "CONSTANT" du tableau, valable pour les périodes d'avant et d'après Cédras. Ensuite, la différence du nombre de tués entre le régime Cédras et les autres (le paramètre Cédras dans la table) est environ de 14,5 tués en plus, par mois. Ce qui veut dire, que sous le régime du Général Cédras, 14 personnes en moyenne et en plus étaient tuées chaque mois, chiffre qui dépasse la moyenne mensuelle de 10 personnes tuées au cours des autres gouvernements. En termes clairs, 24,5 personnes (les 10 constantes plus les 14,5 de la période) étaient victimes chaque mois sous la présidence de Cédras.

Ce qui semble confirmer notre hypothèse de départ.

De plus, on s'attendait à trouver un niveau de tués plus élevé sous le régime Cédras que sous les gouvernements anti-démocratiques de l'après-Duvalier. Dans notre première analyse, le fait que les données pour le régime démocratique et des autres gouvernements post-duvaliéristes soient confondues, pourrait affecter les résultats; en ce sens qu'un bas niveau de violence politique sous la présidence d'Aristide, pourrait faire baisser la moyenne générale de la période d'avant septembre 91. Ainsi, bien que la démocratie n'ait pas duré longtemps, pour comparer correctement la présidence de Cédras avec celle des autres régimes anti-démocratiques après 1985, nous devrions retrancher les mois correspondant à la première présidence d'Aristide.

Donc, nous avons refait l'analyse en retranchant les mois de mars à août 1991<sup>8</sup>. Bien que Aristide avait été installé en février et que le "coup" avait eu lieu fin septembre, nous n'avons exclu que les mois qui ont été pleinement dirigés par un gouvernement démocratique, étant donné on pourrait enregistrer un grand nombre de victimes rien que pendant quelques jours d'un régime violent. Les résultats de cette nouvelle analyse sont les suivants:

<sup>8</sup> Les dates citées ne correspondent pas au moment d'investiture des différents régimes, mais aux moins qui leur sont attribués dans nos données.

## Variables du modèle:

PROB.APPROX	B	SEB	T-RATIO
ARI .00383749	.273027	.0924099	2.9545167
CÉDRAS .00000500	-14.064663	2.9263708	4.8061792
CONSTANT .00000002	10.418743	1.7119435	6.0859149

Comme on peut le voir, l'importance du paramètre pour le régime Cédras est encore très grande ( $P < .00001$ ). La valeur du paramètre d'estimation (B) est très positive et très légèrement inférieure à la précédente (14). En d'autres termes, une fois l'auto-corrélation contrôlée, il y a une moyenne additionnelle de 14 tués par mois pendant la période dirigée par Cédras, comparativement aux autres régimes anti-démocratiques de l'après Duvalier qui l'ont précédé.

Donc, notre hypothèse complémentaire selon laquelle le gouvernement militaire (de 91 à 94) s'est rendu coupable d'un plus grand nombre d'abus contre les droits de l'homme fondamentaux, que les prédécesseurs à partir de 1985 se trouve confirmée.

## 5.2 Comparaison entre les Périodes Démocratiques du Président Aristide et les Régimes Autoritaires d'après '85.

En introduisant la "méthodologie", nous avons dit qu'il faut un minimum de 20 points dans une série temporelle pour chaque phase (avant et après l'intervention) pour appliquer l'ITSA (Interrupted Time Series Analysis). En ce qui a trait à notre analyse, cela signifie au moins 20 mois pour une phase et 20 pour l'autre. Cependant notre série est plus courte pour l'une des phases puisque nous ne disposons que de 12 mois démocratiques en Haïti, 6 avant le "Coup" (de mars à août 91) et 6 après la restauration du régime démocratique (Novembre 1994 à Avril 1995). Rappelons que nous n'avons considéré comme "démocratiques" que les mois dont le gouvernement était démocratique du début à la fin, par crainte d'y inclure quelques jours d'un régime autocratique: ce qui pourrait influencer grandement le nombre de tués pendant les mois en question.

Même si les paramètres estimés pour une plus courte période sont moins stables et les différences moins fiables, il est d'un intérêt et d'une valeur certains d'effectuer cette analyse.

Cette fois, le paramètre d'intérêt sera celui qui correspond aux mois de régime démocratiques. Nous avons également introduit un paramètre auto-régressif d'ordre 1, étant donné notre connaissance sur la nature de notre série<sup>9</sup>. Les résultats sont les suivants:

<sup>9</sup> Nous avons répété l'analyse en ajoutant un paramètre auto-régressif de quatrième écart. La seule différence relevée était un accroissement de la valeur et de l'importance du paramètre d'intérêt (démocratie), mais cela n'a pas changé la figure d'ensemble.

## Variables du modèle:

	B	SEB	T-RATIO
PROB.APPROX			
ARI .00000020	.446357	.0807880	5.5250455
DEMOCRATIE .00000086	-10.138751	5.0370659	-2.0128288
CONSTANT .00000000	15.311540	1.8625491	8.2207444

Même si la valeur réelle du paramètre estimé pour les mois de régime démocratique est fortement négative (-10), ceci n'a qu'une signification marginale (niveau de confiance significatif: 5 % à peine). Ceci est dû précisément à la durée limitée de la série, qui empêche un résultat significatif évident. Cependant, le signe négatif (et la grandeur) du paramètre estimé indique un faible niveau de tués durant un régime démocratique. En contrôlant l'auto-corrélation, 10 personnes de moins auraient été tuées chaque mois comparativement aux régimes autocratiques. En ajoutant le paramètre constant pour l'ensemble de la série, cela ferait 15 tués par mois pendant les dictatures et seulement 5 (15 moins 10) en régime démocratique.

Bref, nous avons trouvé particulièrement faible le nombre de meurtres enregistrés en périodes démocratiques en Haïti. Ce qui corrobore notre deuxième hypothèse, en dépit du fait que la grande rareté historique de démocratie en Haïti nous a empêché d'avoir une série plus longue qui aurait permis des conclusions statistiques plus solides.

Cette baisse du nombre des victimes est observée pendant le premier gouvernement d'Aristide en 1991 (après plusieurs gouvernements post-duvaliéristes) et sous son second gouvernement en 1994-1995 (après le régime-Cédras). Vu que chacune de ces deux périodes constitue une série trop courte pour permettre une analyse statistique significative, nous nous contenterons de présenter des graphiques où la baisse peut être visuellement appréciée.

Le graphique 9 montre la série du début 85 à octobre 91, qui inclut la première présidence d'Aristide. On enregistre une baisse après son investiture en février 91 et ce bas niveau est maintenu jusqu'au coup d'état de septembre 91: à ce moment on observe une remontée spectaculaire.

Le Graphique 10 décrit la série à partir du "coup" en septembre 91 jusqu'à fin avril 95, et tente de montrer la baisse du niveau de violence qui accompagne le retour au pouvoir d'Aristide en 1994. En effet, un déclin peut être remarqué après octobre 94 à la reprise du pouvoir (d'Aristide) et la série baisse pour les autres mois.

### 5.3 Parallélisme des différents régimes de '85 à '95

Certains des régimes n'ont duré que très peu de mois. Dans ce cas, il serait superflu d'essayer d'appliquer une analyse de série temporelle et de tester la signification des paramètres correspondant à chaque régime. Par conséquent, nous ne présenterons qu'une analyse descriptive qui, en tout cas, pourra illustrer la performance de chaque gouvernement concernant les violations des droits de l'homme.

Pour la répartition des mois entre les différents régimes, nous avons confronté un sérieux problème: certains mois correspondent à deux régimes distincts: l'un au début et l'autre à la fin par suite de changement de régime pacifique ou violent. Nous avons décidé de laisser tomber ces mois de transition en ne les attribuant à aucun régime. En faisant cela, nous avons visé un autre objectif. Nous avons observé que la transition, réelle ou forcée (élections, coups...), enregistre souvent une augmentation du nombre de victimes, due probablement à l'agitation et à la répression liées à la saisie du pouvoir. De ce fait, ce sont des mois atypiques. Donc, nous avons essayé de comparer la performance des différents régimes en utilisant les mois "classables", une fois qu'ils étaient très bien établis, au lieu des situations atypiques qui auraient fait grimper certains sommets. Ainsi nous avons exclu les mois de transition au cours desquels un véritable changement du régime (ou une tentative), démocratique (élections) ou forcé (coup d'état), a été enregistré. Que ce soit une tentative de transition ou une transition réelle, elle traîne derrière elle un cortège de victimes. Par exemple, un coup d'état est censé produire de l'instabilité et de la violence, qu'il réussisse ou pas: c'est donc une période atypique.

On admet que la définition d'une période comme transitionnelle ou pas, de même que le concept de périodes "atypiques" sont des questions problématiques. Le classement réel de chaque mois dans ces catégories pourrait toujours être contesté. Cependant, sans prétendre avoir trouvé un critère de classification infaillible, notre objectif a été tout simplement d'essayer d'évaluer chaque régime, non pas seulement à partir de soudaines poussées de violence, mais à partir de sa performance la plus stable.

Les mois dits de transition et qui, par conséquent, ne sont attribués à aucun régime sont:

- Février 86: Jean-Claude Duvalier est chassé du pouvoir
- De novembre 87 à janvier 88: Elections présidentielles annulées et réalisées finalement de manière frauduleuse.
- Juin 88: Leslie Manigat est renversé
- Septembre 88: Renversement du régime Namphy
- Avril 89: Coup d'état manqué contre Avril
- Mars 90: Chute du gouvernement du Général Avril
- Décembre 90: Elections présidentielles libres
- Janvier 91: Tentative de coup d'état par Roger Lafontant
- Février 91: Investiture du Président Aristide
- Septembre - Octobre 91: Coup d'état contre Aristide
- Septembre - Octobre 94: Invasion américaine d'Haïti et retour d'Aristide

Les différents régimes considérés sont les suivants:

- Jean-Claude Duvalier (investi en 1971): De janvier 1985 à janvier 1986
- Général Namphy (I): Première période, de mars 86 à octobre 87
- Leslie Manigat: De février 88 à mai 88
- Général Namphy (II): Deuxième période, de juillet 88 à août 88
- Général Avril (I): Première période, d'octobre 88 à mars 89
- Général Avril (II): Deuxième période (après la tentative manquée), de mai 89 à février 90
- Ertha Trouillot: D'avril 90 à novembre 90
- Jean-Bertrand Aristide (I): Première période, de mars 91 à août 91
- Général Cédras: De novembre 91 à août 94
- Jean-Bertrand Aristide (II): Deuxième période, de novembre 94 à avril 95

Certains régimes durent des années alors que d'autres ne durent que quelques mois. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas réaliser une analyse de signification statistique. Voici le nombre de mois passés par chaque régime dans notre série:

<i>Régime</i>	<i>Nombre de Mois</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>Jean-Claude Duvalier</i>	13	10.5
<i>Namphy I</i>	20	16.1
<i>Manigat</i>	4	3.2
<i>Namphy II</i>	2	1.6
<i>Avril I</i>	6	4.8
<i>Avril II</i>	10	8.1
<i>Ertha Trouillot</i>	8	6.5
<i>Aristide I</i>	6	4.8
<i>Cédras</i>	34	27.4
<i>Aristide II</i>	6	4.8
<i>Périodes de Transition</i>	15	12.1
<b>TOTAL</b>	<b>124</b>	<b>100.0</b>

Le graphique 11 montre la moyenne de tués par mois sous chacun de ces régimes, en laissant de côté les mois de transition décrits plus haut. Il doit être interprété en se rappelant que certains chiffres représentent les moyennes de beaucoup de mois (par conséquent ils sont plus stables et plus fiables) et que d'autres ne représentent que deux mois.

Les mois de transition, qui n'apparaissent pas sur le graphique, ont une moyenne mensuelle de 26 personnes tuées, chiffre qui dépasse celui de tous les régimes. Cela confirme le fait que ces mois de transition ont tendance à faire escalader la violence et la répression et donc produisent des sommets dans la série.

Le graphique semble confirmer notre hypothèse et nos précédentes observations, cette fois-ci se concernant la performance la plus caractéristique d'un régime en éliminant les sommets engendrés par les périodes de transition. Il accuse un accroissement amorti, mais légèrement monotone, du nombre de tués de Jean-Claude Duvalier à Ertha Pascal. Après l'organisation des élections libres, le gouvernement démocratique enregistre un brusque déclin qui n'a pas tardé à remonter après le "coup" de Cédras. Ce régime militaire, même après élimination des "sommets" des jours du "coup" (septembre-octobre 91), conserve la plus haute moyenne des victimes de tous les régimes de notre série.

Le retour d'Aristide en 94 est marqué par une baisse du nombre de présumés victimes des fonctionnaires de l'Etat, niveau qui rejoint approximativement celui de sa première présidence en 1991.

## CONCLUSIONS

Nous avons essayé dans cette étude d'évaluer l'impact du régime autoritaire qui a rompu la démocratie en Haïti (en 1991), sur le niveau extrême des violations des Droits de l'Homme. Plus spécifiquement, l'étude a tenté d'évaluer si le nombre de crimes commis par les membres du dit régime, comparativement aux récents régimes, ont connu une hausse significative. D'un autre côté, on a voulu vérifier si les brèves périodes démocratiques dans l'histoire moderne de ce pays ont enregistré des baisses de ces violations extrêmes.

En raison de nos limitations (pour trouver des documents historiques) et des contraintes de temps, l'étude n'a pas été menée dans des conditions idéales. Mais nous avons pu trouver, à la morgue de l'hôpital de l'Université de Port-au-Prince, des données continues sur les cadavres; les registres contiennent des informations remontant très loin dans le passé et ils nous ont permis de construire une série étalée sur dix ans. Les registres ne distinguent pas entre les victimes tuées par les militaires ou les forces de police et ne fournissent pas, mutuellement exclusives, des catégories exhaustives et des modes et des causes de décès. Nous avons dû bâtir un index composite des personnes "tuées par balle" et "assassinées". Cet paramètre peut contenir des cas de violence commune ou de suicide, mais semble présenter un indice plus fiable des personnes tuées par des fonctionnaires de l'Etat.

L'analyse statistique a révélé que le régime Cédras a enregistré un nombre de victimes politiques supérieur à celui des autres régimes. Statistiquement, cette différence était très significative; en effet la moyenne du nombre de personnes tuées a plus que doublé pendant ce régime (jusqu'à vingt-quatre victimes par mois alors que celle des autres régimes est de 10 par mois). De plus, pour les dix dernières années, c'est le régime qui enregistre le plus de tués, même comparativement aux autres régimes non-démocratiques qui ont existé après Duvalier.

Ensuite, l'analyse a fait ressortir une baisse considérable du nombre de tués pendant les courts règnes démocratiques du Président Aristide, par rapport au périodes immédiatement antérieures. De mars à août '91, la tendance qui avait débuté sous la présidence de Jean-Claude Duvalier est renversée lentement mais continuellement. De même, son retour en 94 met fin à la série de tués du régime Cédras. Néanmoins, la grande brièveté des régimes démocratiques, même si ceux-ci se différencient des régimes autoritaires de façon significative, empêche une analyse statistique plus performante et plus importante.

Bref, la possibilité que ces différences soient dues au hasard, sont négligeables. Donc, malgré les limitations de nos registres, nos données ont

fourni **une** preuve sans équivoque que le régime Cédras a été particulièrement **notoire pour ses violations des Droits Humains.**

De plus, nous avons de fortes raisons de croire que les données recueillies et la réalité détectée ne sont qu'une partie du volume des violations effectivement commises. Certaines possibilités ne sont pas à écarter: le fait que certains corps n'ont pas été enregistrés à cause des surcharges des premières nuits, les cas de cadavres enterrés immédiatement après leur exécution sans passer par la morgue, les "Constats" suspects qui n'attribuent aucune cause de décès à certaines personnes peut-être blessées par balle. En d'autres termes, il est possible que les résultats soient si aisés, mais en tout état de cause ce serait vers le bas et la magnitude de répression politique a été sans doute plus élevée qu'il n'y paraît. Des recherches plus approfondies devraient être effectuées et d'autres données collectées, pour confirmer ces résultats et fournir plus de lumière sur les cas de violations.

## RECOMMANDATIONS

1. Utiliser les données du cahier de la morgue de l'Hôpital de l'Université d'Haïti à Port-au-Prince à des fins humanitaires, légales et historiques de façon à:
    - a- Tenter de localiser des personnes disparues ou exécutées arbitrairement, dont les corps n'ont pas été rendus à leurs familles, à partir des listes de personnes décédées arrivées à la morgue.
    - b- Mettre en relation des données spécifiques d'entrée à la morgue et des conjonctures spécifiques de répression, ce qui peut fournir davantage d'informations sur le nombre, l'identité et le sort des victimes de ces conjonctures.

En d'autres termes, on pourrait comparer la chronologie des événements politiques aux registres de la morgue. Même s'il est pratiquement impossible de récupérer les restes des corps non réclamés passés à la morgue, un complément d'information sur leur sort pourrait apporter quelque soulagement aux parents des victimes.

  - c- Récupérer des données importantes sur l'histoire récente d'Haïti, consignée dans ces registres. Ils pourraient être utilisés dans des procédures légales et devraient être préservés comme des documents historiques. Nous suggérons que tous les cahiers de la morgue des dernières années soient photocopiés, de façon à les préserver.
2. Continuer cette recherche- Avec davantage de temps et de planification, des informations complémentaires et des améliorations peuvent être apportées. Il y a probablement d'autres informations plus amples dans d'autres sources dans et hors de l'Hôpital.

## PANORAMA ET ANALYSES STATISTIQUES

**SOURCE:** Commission Nationale Haïtienne de Vérité et de Justice



## INTRODUCTION AUX JEUX DE TABLEAUX

Les tableaux inclus dans ce dossier sont présentés en cinq groupes: 1 - Analyses statistiques; 2 - Tendances au niveau national; 3 - Tendances au niveau des départements; 4 - Analyse des victimes et; 5- Analyse des responsables.

### *1. Analyse statistique*

a. Méthodologie de la base de données: Il s'agit d'un résumé des idées de base nécessaires à la compréhension du comptage des entrevues, des victimes et des violations. On y a inclus un court paragraphe sur les types de comptage que l'on peut additionner, et ceux que l'on ne peut pas cumuler. Cette section se termine avec un tableau sur le nombre final de victimes, d'entrevues et de violations consignées dans la base de données.

b. Rapport sur la représentativité des données de la CNVJ dans le temps. Dans cette section on analyse les tendances qui se dégagent des chiffres mensuels d'exécutions arbitraires dénoncées à la Commission, par rapport au nombre de corps retrouvés par Doretti à l'Hôpital de l'Université. On trouve une très forte association entre les deux comptages, ce qui constitue un support substantiel pour la validité de l'échantillon de la Commission en ce qui concerne la représentation des tendances dans le temps.

c. Rapport sur la parité de l'échantillon d'entrevues de la CNVJ par rapport aux populations départementales: Dans cette section on examine la taille des populations départementales par rapport aux entrevues réalisées. On trouve que le contrôle statistique du nombre d'entrevues réalisées par la taille des populations départementales, a un effet négligeable sur les conclusions que l'on peut tirer sur le plan interdépartemental.

d. Rapport sur la cohérence de la répression: Dans cette section on étudie le degré de coïncidence dans le temps entre les divers types de violations perpétrées, ainsi que les similitudes entre départements dans la fréquence mensuelle de chaque type de violation. Dans les deux cas, on constate que la violence semble avoir été consistante, tant sur le plan des différents types de violations, qu'au niveau de l'analyse interdépartementale, encore que la consistance soit beaucoup plus forte s'agissant des différents types de violations.

### *2. Tendances au niveau national*

Cet ensemble de tableaux et de graphiques analyse les chiffres concernant différents types de violations, par mois et par département. Il y a trois graphiques par mois, et trois par

département: Un sur les exécutions et disparitions (sous le titre de Violation du Droit à la Vie), un sur les tortures, détentions et viols (sous le titre de Violation du Droit à la Liberté et l'Intégrité), et un sur les extorsions et attaques contre les biens (sous le titre de Violation du Droit à la Propriété). Pour chacun de ces groupes de trois graphiques on a également présenté un tableau qui contient les données chiffrées représentées dans les graphiques.

A la suite des analyses par mois et par département, figurent deux tableaux et un graphique où est analysée la fréquence des détentions accompagnées d'extorsion. C'est-à-dire, le nombre de cas de détention, de détention ET d'extorsion, et d'extorsion. Ces données sont présentées par mois et par département. Le dernier graphique considère les pourcentages relatifs de toutes les combinaisons possibles entre tortures, détentions et extorsions. La conclusion principale tirée de ce graphique est que les détentions, les détentions associées à la torture et les tortures, sont les formes les plus typiques d'abus. Par contre, l'extorsion intervient beaucoup plus souvent dans les cas de détention, ou de détention accompagnée de torture, que de façon isolée ou associée à la seule torture.

### *3. Tendances au niveau départemental*

Chaque département est analysé séparément. On a séparé Port-au-Prince du Département de l'Ouest, et Raboteau de celui de l'Artibonite. Pour chaque département on retrouve les trois graphiques introduits dans la section précédente (Droit à la Vie, à l'Intégrité et la Liberté, à la Propriété, par mois pour chaque catégorie), ainsi que les tableaux correspondants. Il y a aussi un tableau-synthèse, qui présente le comptage de différents types de violations par commune.

### *4. Analyse des victimes*

Les victimes sont présentées d'après les catégories d'âge (bébés, enfants, adultes et personnes âgées), la profession, le sexe et l'appartenance organisationnelle. Comme on l'a signalé, les données sur l'appartenance organisationnelle ne sont pas solides. Car elles n'ont pas été enregistrées systématiquement pour les victimes qui sont elles-mêmes dénonciateurs et pour celles qui ne sont pas les auteurs de la dénonciation. Les trois analyses sont répétées pour chacun des trois graphiques (La Vie, l'Intégrité et la Liberté, la Propriété, par mois pour chaque catégorie).

On trouve ensuite une série de graphiques d'analyse des cas de viols, qui comprend un histogramme de l'âge des victimes, une autre analyse problématique de l'appartenance organisationnelle, le nombre de victimes femmes et le pourcentage des femmes violées, par département et par mois, de même que le pourcentage des victimes de viol agressées en un lieu déterminé (par exemple dans une caserne ou un avant-poste).

La section suivante comprend trois graphiques sur le pourcentage des victimes ayant une certaine appartenance organisationnelle. Il s'agit sans doute de la meilleure analyse présentable sur l'appartenance organisationnelle. Une victime est classée comme ayant une appartenance organisationnelle si un texte quelconque figure dans le champ descriptif (de la base de données). Dans la plupart des analyses pour lesquelles on a suffisamment de données pour présenter des estimations fiables, le pourcentage des victimes ayant une appartenance organisationnelle se situe entre 50% et 70%.

La dernière partie de cette section comprend 3 graphiques sur le marronage: nombre total des victimes, et pourcentage de cas de marronage par département, catégorie d'âge et sexe des victimes.

### *5. Analyse des responsables des violations*

Le dernier jeu de graphiques est constitué des trois graphiques standard (La Vie, l'Intégrité et la Liberté, la Propriété, par mois pour chaque catégorie), selon l'appartenance institutionnelle du responsable. Dans cette analyse on n'a inclus que 5 catégories de responsables (FADH, FRAPH, Police rurale, Attaché, et Autre). Les violations spécifiques sans responsable spécifiquement identifié dans l'une de ces catégories, ne sont pas incluses dans ces analyses - même s'il y a des responsables identifiés pour d'autres violations contre les mêmes victimes, au même moment et au même endroit. Il y a aussi deux tableaux sur les organisations responsables de violations, par type de violations: 1, par année, et 2, par département.

Le dernier tableau de cette section est une analyse de combinaisons de responsables. Etant donné qu'une violation peut avoir été commise par un ou plusieurs responsables identifiés, on doit combiner les catégories de responsables de façon à déterminer comment sont commises réellement les violations. Par exemple, il est clair que le gros des violations pour lesquelles un responsable a été identifié a été commis par les seules FADH. A noter qu'il est beaucoup plus facile d'identifier "deux soldats" que des civils quelconques. Cependant un nombre substantiel de violations a été perpétré par des attachés avec le FRAPH, par la Police rurale et les FADH, et par la Police rurale seule. La remarque finale sur ce tableau est que la catégorie la plus importante prise est, de loin (non réponse), c'est-à-dire, un responsable non identifié.

## METHODOLOGIE DE LA BASE DE DONNEES

### Méthodologie de la base de données

La base de données élaborée pour le travail de la CNVJ a suivi les critères établis par Ball et al. (1994). Ce travail propose des règles fondamentales pour l'établissement d'une base de données sur les Droits de l'Homme.

1. La première règle prioritaire pour une base de données sur les droits humains est de ne pas introduire d'ambiguïté additionnelle dans les données. C'est-à-dire, dans la mesure où les sources premières le permettent, la base de données doit être absolument précisée en ce qui concerne qui a commis quelle violation contre qui.

2. La seconde règle prioritaire pour une base de données sur les droits humains est que celle-ci doit être aussi complète et flexible que possible, de façon à refléter la plus ample variété possible d'abus, d'interventions, de personnes, d'organisations et des relations complexes qui existent entre toutes ces variables.

La logique des informations consignées dans les entrevues de la CNVJ est la suivante: Une personne (le dénonciateur) se présente à l'équipe d'enquêteurs pour donner une information concernant un abus. L'épisode de violence dénoncé peut avoir frappé le seul dénonciateur. Cependant, le dénonciateur peut rapporter des abus commis contre d'autres personnes, c'est-à-dire que le dénonciateur peut ne pas être la victime des faits rapportés. D'autre part, il peut y avoir d'autres victimes. Par conséquent, une même entrevue peut fournir des informations sur 1, 2, 3 ou tout autre nombre de victimes.

Chaque victime peut avoir subi une ou plusieurs violations. Les violations peuvent avoir eu lieu à un ou à divers moments dans le temps. En d'autres termes, une victime peut avoir été détenue et torturée à une certaine date et en un certain endroit, mais avoir également été violée et assassinée à une date ultérieure et en un endroit différent.

De plus chaque violation peut avoir été commise par un ou plusieurs responsables identifiables. C'est-à-dire que, bien qu'Antoine et Pierre aient été responsables des détentions et tortures hypothétiques du paragraphe antérieur, ce sont Pierre et Michel qui ont commis le viol et le meurtre.

Du fait que chaque élément d'une violation de droits humains peut avoir des relations complexes avec tous les autres éléments de cette violation, il est important de présenter le modèle de collecte des données de façon minutieuse. Le diagramme suivant présente la structure du modèle sous une forme schématique.

On commence avec l'entrevue	Dans chaque entrevue on entend parler d'1 ou plusieurs victimes	Pour chaque victime on connaît le nom, le sexe, l'âge, la profession, etc.
A chaque entrevue un ou plusieurs responsables peuvent être identifiés.	Chaque violation (exécution, détention, viol etc.) s'est produite à tel moment, en tel endroit.	Chaque victime peut avoir subi une ou plusieurs violations.
Pour chaque responsable on peut connaître le nom, l'organisation, ou d'autres caractéristiques.	Chaque responsable peut avoir été accusé d'une ou de plusieurs violations.	Chaque violation peut avoir été commise par un ou plusieurs responsables.

Ce modèle nous permet de représenter la complexité des histoires rapportées par les dénonciateurs à nos équipes d'enquêteurs. De fait, nos équipes ont conduit 5450 entrevues, au cours desquelles 19,308 cas de violations ont été dénoncés, à l'encontre de 8,650 victimes. Beaucoup d'autres statistiques plus complexes sont présentées dans l'analyse qui suit. Toutes les statistiques ont été comptabilisées et traitées à partir de la structure de relations présentée ci-dessus comme une base de calcul des types de violations, des moments et des localisations géographiques des abus.

Une certaine prudence s'impose. Notons, par exemple, qu'une ou plusieurs violations peuvent avoir été perpétrées contre une même victime. Les sommes des violations sont donc très différentes du nombre des victimes, étant donné qu'une même entrevue peut avoir recueilli une violation contre la même victime, plusieurs fois à différents moments. De même, une même violation peut avoir été commise par 0, 1 ou plusieurs responsables identifiés. Par conséquent, aucun chiffre de responsable ne peut être additionné avec d'autres organisations responsables, à moins que les responsables n'aient été combinés dans des catégories établies, comme dans le tableau "Combinaisons de responsables par type de violation".

## ANALYSE DE LA REPRESENTATIVITE DE L'ENQUETE DE LA CNVJ DANS LE TEMPS

Ce rapport présente plusieurs résultats concernant la distribution des violations dans le temps. Par exemple, dans le chapitre 5 on a noté que, tant au niveau national qu'au niveau des départements, Octobre et Novembre 1991, et Octobre 1993 ont été des périodes exceptionnellement violentes, où l'on enregistre un nombre accru de toutes sortes de violations aux droits humains (voir figure , Violation du Droit à la Vie en Haïti, niveau national). Le problème posé concernait l'éventualité du caractère non représentatif des groupes interrogés, dans certains cas, étant donnée la démarche adoptée de procéder par entrevues. L'une des façons de tester cette objection est de comparer la distribution des violations dans le temps pour nos résultats, avec d'autres données sur les violations de droits humains commises durant la période 09/91 - 10/94.

Pour vérifier la probabilité de ce type d'erreur, on a comparé les données de la CNVJ avec celles concernant les cadavres à l'Hôpital Universitaire (voir le texte de Doretti et Cano dans cette annexe ). On a compté les cadavres trouvés chaque mois d'après les sources de la EAAF, et on les a confrontés graphiquement avec le comptage des exécutions sommaires recueillis par notre enquête, par mois. Le graphique de ces données est représenté dans la figure XX, "comparaison des données de la EAAF et de la CNVJ sur le nombre de personnes tuées en Haïti, chaque mois, par mois".

Les deux séries de données ne mesurent pas la même chose, donc elles ne peuvent pas être tout à fait semblables. Les deux séries devraient toutefois augmenter et diminuer en même temps. Dans les moments d'augmentation de la répression on devrait trouver davantage de corps à la morgue, et davantage de dénonciations postérieures sur des meurtres de parents et amis à ces époques-là. Ce que l'on mesure, c'est la ressemblance dans l'allure des courbes, celle des données de la EAAF et celle des données de la CNVJ, au fil des mois.

Pour mesurer cela, la technique employée a été de calculer l'augmentation et la diminution des meurtres, d'un mois à l'autre. C'est-à-dire que l'on a calculé le premier point de la courbe comme étant la différence entre le nombre de tués en septembre 1991 et le nombre de tués en octobre 1991, la première référence étant octobre 1991, à partir des données de la CNVJ. Le second point représente la différence entre octobre et novembre, et ainsi de suite. On a effectué ces calculs mois après mois jusqu'à octobre 1994. Cette technique est appelée "analyse des premières différences" et chaque calcul est appelé "première différence mensuelle".

Afin de déterminer si les deux séries représentent deux perspectives différentes d'un même phénomène (et donc, que les données de la CNVJ sont représentatives), on a utilisé les premières différences, pour vérifier l'évolution concordante des deux séries,

mensuellement. Les deux séries ont-elles tendance à augmenter, et à diminuer, selon le même patron, malgré la grande différence dans leurs valeurs absolues?

Il y a deux façons de répondre à cette question: (1), par l'analyse visuelle du *scatterplot* des premières différences dans les données de la CNVJ avec celles de la EAAF, et (2), par le calcul d'un coefficient de corrélation, qui exprime numériquement la force de la corrélation.

La figure XX ("*scatterplot* des premières différences entre les données de la EAAF sur les cadavres et celles de la CNVJ sur les meurtres rapportés") présente le *scatterplot*; on constate tout de suite une forte coïncidence entre les augmentations dans la série EAAF et celles de la série CNVJ, et il en est de même pour les diminutions. De plus, il y a une nette tendance corrélatrice dans l'ampleur des différences: A une forte augmentation dans une série correspond une augmentation de la même importance dans l'autre série.

On a calculé que le coefficient de corrélation ( $r$ ) entre les deux premières différences est de  $r = .865$ , ce qui est relativement élevé. On trouve  $n > 30$  ( $n=38$ ) points dans les séries. Pour un échantillon de cette taille, la distribution de  $r$  est normale, et la marge d'erreur admise est  $\sqrt{((1-r^2)/(n-2))}$  dans ce cas, 0.083629. La probabilité d'obtenir une valeur  $r$  de 0.865 aussi élevée par pur hasard, sans corrélation réelle entre les premières différences des deux séries, est zéro, car le degré de signification est de  $p = 0,00000$ .

Tout ceci établit clairement la similitude entre les deux séries. Pour en revenir à la question posée, on conclut que la forte corrélation vérifiée entre les données de la CNVJ et celles de la EAAF implique que nos données sont bien représentatives de l'évolution dans le temps des exécutions sommaires.

## ANALYSE DE LA REPRESENTATIVITE DE L'ENQUETE DE LA CNJV DANS L'ESPACE

L'échantillon de personnes ayant accepté de dénoncer des violations à la CNJV n'est pas distribué proportionnellement au nombre d'habitants de chaque endroit. Ainsi, environ 33% de la population haïtienne vit dans le département de l'Ouest, mais 18% seulement des entrevues y ont été conduites. Il faut donc considérer l'éventualité que nos résultats concernant les différences entre les départements, en chiffres absolus de violations, soient dus à un biais dans l'échantillon.<sup>1</sup>

La technique utilisée pour déterminer l'importance d'un sur-échantillonnage, ou d'un sous-échantillonnage par département, a été de calculer le rapport entre le pourcentage de tous les Haïtiens vivant dans un département donné, et la proportion des entrevues recueillies dans ce département; on appelle ce rapport "pondération de l'échantillonnage". Les pondérations d'échantillonnage des départements sont présentées dans le tableau XX.

TABLEAU XX: RELATION ENTRE LA TAILLE DE LA POPULATION DU  
DEPARTEMENT ET LE NOMBRE ET POURCENTAGE DES ENTREVUES  
REALISEES PAR LA CNJV

Département	Total Population <sup>2</sup>	% population	Nombre d'entrevues	% d'entrevues	Pondération d'échantillon
-------------	----------------------------------	-----------------	-----------------------	------------------	------------------------------

En utilisant ces pondérations d'échantillonnage, on a recalculé le nombre de violations par type, pour chaque département. Les données de base sont présentées dans la figure XX, "Violations du Droit à la Vie en Haïti, 09/91 - 10/94, par département (Niveau national, y compris Raboteau et Port-au-Prince)". On compare ces données aux chiffres pondérés relatifs au Droit à la Vie, de la page suivante.

Le résultat principal de l'application des pondérations d'échantillonnage est que le département de l'Ouest acquiert une importance encore plus grande, et surtout par rapport à l'analyse des violations du droit à la vie. Même dans les données originales l'Ouest (en général séparé de Port-au-Prince) est l'un des départements où l'on a enregistré le plus grand nombre de violations. Cependant, après application des pondérations

<sup>1</sup> Il faut toutefois noter que notre analyse des évolutions dans le temps ignore les différences d'ampleur, en chiffres absolus, des séries considérées. Par conséquent, les analyses en termes d'évolution (de tendances) ne sont pas affectées par ce type particulier de problème d'échantillonnage.

<sup>2</sup> Les données sur la population proviennent de "Tendances et Perspectives de la Population d'Haïti au Niveau Régional, 1980-2005", publié en Juillet 1992 par la Division d'Analyse et de Recherche Démographique du Ministère de l'Economie et des finances, Tableau 1.1., "Population Totale d'Haïti par Département". On a utilisé les estimations de 1990 et on a arrondi les chiffres au millier le plus proche.

d'échantillonnage, l'Ouest semble avoir encore plus de cas de violations par rapport aux autres départements. Cet effet se maintient pour tous les types de violations, mais il est particulièrement prononcé pour les exécutions et les disparitions. En ce qui concerne les violations au droit à la Vie et à la Propriété, le Nord et l'Artibonite apparaissent également comme ayant davantage de cas que le reste des départements, après pondérations; toutefois, les violations se répartissent de façon plus égale entre départements pour ce qui est des violations au droit à l'Intégrité et à la Liberté.

On en conclut que le contrôle du biais de l'échantillon par la population n'affecte pas sérieusement les résultats. Toutefois, on devra toujours augmenter de manière proportionnelle les estimations pour l'Ouest.

## ANALYSE DE LA COHERENCE DE LA REPRESSION

### Synthèse

L'analyse qui suit considère la continuité et la cohérence de la répression dans le temps. Il y a deux types différents de considérations: 1) La tendance pour différents types de violations à augmenter et à diminuer en même temps, et 2) La tendance pour un type particulier de violation à augmenter et à diminuer dans le temps dans les divers départements. La thèse sous-jacente est que l'existence d'une cohérence entre les types de violations, ou entre les départements démontre que: (1) Les responsables des différents types de violations et (2) les responsables d'un même type de violation dans différents départements, obéissent à des influences similaires qui les poussent à agir dans les mêmes moments. Pour ces deux types d'analyse, on a trouvé de solides éléments en appui à notre thèse. On en conclut donc que la répression a été consistante dans le temps entre les différents types de violations, et que les mêmes types de violations se reproduisent à travers différents départements.

### Similarité dans l'évolution de différents types de répression

Quel est le degré de similitude dans l'évolution dans le temps de différents types de violations? Par similitude, on entend la tendance à augmenter et à diminuer en même temps. Si différents types de violence ont tendance à se produire de façon simultanée, on pourrait en conclure que ceux qui les commettent obéissent aux mêmes influences. Si par contre certains types de violence suivent des patrons d'évolution très différents à travers le temps, on devrait conclure que les ressorts de la violence sont différents, selon le type de violence.

Comme on l'a déjà fait pour la comparaison entre les données recueillies à l'Hôpital Universitaire et celles de la CNVJ, on a utilisé ici l'analyse des premières différences des chiffres mensuels de violations. Autrement dit on mesure, pour un type donné de violence, la différence entre le nombre de cas reportés pour octobre 1991 et le nombre reporté pour novembre 1991. En calculant les différences pour chaque couple successif de mois, on obtient une série appelée "premières différences mensuelles" sur le type de violation en question.

On a calculé les premières différences mensuelles pour chacun des dix types de violation. Les coefficients de corrélation pour ces violations sont présentés plus bas, dans la figure XX.

**Figure XX: Matrice de corrélations des premières différences mensuelles entre différents types d'abus aux droits de l'Homme au niveau national  
Haïti, 09/91 - 10/94**

Code des violations

VBN: Attaques contre les biens	VMP: Menaces et persécutions	
VDS: Disparitions	VDT: Détention arbitraire	
VES: Exécution arbitraire	VMS: Massacre	VTT: Torture
VEX: Extorsion	VSX: Viol et abus sexuel	
VLB: Atteintes à la liberté	VTE: Tentative de meurtre	

Source: Entrevues conduites par la Commission Nationale Haïtienne de Vérité et Justice.

On a effectué un test d'hypothèse pour chacun des coefficients, de façon à vérifier quels sont ceux qui sont substantiellement différents de zéro, au niveau de  $\alpha = 0.01$ , généralement considéré comme un critère suffisamment rigoureux. Sur les 45 tests réalisés, 45 se sont révélés significatifs.

Pour écarter l'éventualité que toutes ces corrélations puissent être dues au hasard, on a testé la probabilité que sur 45 essais (c'est-à-dire, 45 couples de séries temporelles, en considérant les types de violation deux par deux), il puisse se trouver que les 45 doivent leur caractère significatif à un pur hasard.

Etant donné que la probabilité pour un test d'hypothèse de se révéler significatif par hasard est de 0.01 (vu que l'on a choisi  $\alpha = 0.01$ ), on peut traduire le procédé par un modèle à distribution binomiale de 45 tests et 45 "succès", la probabilité de succès étant  $p = 0.01$ .

La probabilité d'obtenir par hasard 45 succès ou plus, sur 45 tests, s'établit en additionnant les probabilités binomiales  $p(X = 45)$ .

Le résultat est 0.0000000000000000. Il est virtuellement impossible d'obtenir autant de corrélations significatives par hasard. Cette concordance entre les séries temporelles de dix catégories de violations au niveau national ne peut pas être le fruit du hasard. Les chiffres de violations sont la mesure d'un phénomène sous-jacent qui leur est commun.

Similarité des évolutions entre départements

Pour un type donné de violation, dans quelle mesure les évolutions dans le temps sont-elles similaires dans différents départements? En d'autres termes, est-ce que, par exemple, le nombre de détentions arbitraires augmente et diminue dans le Nord-Ouest selon les mêmes séquences temporelles que dans l'Artibonite?

On peut traiter cette question dans les mêmes termes que pour les similitudes dans l'évolution des différents types de violation. C'est-à-dire que l'on calcule les premières différences mensuelles pour chaque type de violation, dans chaque département. On construit ensuite une matrice de corrélations des coefficients de corrélation, y compris la corrélation des premières différences mensuelles du nombre de chaque type de violation, ceci pour chaque couple de département. On effectue ensuite un test d'hypothèse pour déterminer quels sont les coefficients significativement différents de zéro, au niveau de  $\alpha = 0.01$ . Pour chaque type de violation on compte le nombre de coefficients significatifs sur 45 combinaisons de départements<sup>3</sup>. Le nombre de coefficients significatifs, par type de violation, est présenté ci-dessous, dans la figure XX. La deuxième colonne de la figure XX présente la probabilité d'obtenir autant de coefficients significatifs par pur hasard. A noter que dans tous les cas, sauf pour les exécutions arbitraires (et les viols??), il est virtuellement impossible de trouver autant de coefficients significatifs par hasard.

**FIGURE XX: NOMBRE DE COEFFICIENTS SIGNIFICATIFS DE CORRELATIONS DES CALCULS DE PREMIERS DIFFERENCES MENSUELLES, POUR DES TYPES DONNES DE VIOLATIONS ENTRE TOUS LES DEPARTEMENTS**

<u>Type de violation</u>	<u>No de coefficients significatifs (sur 45)</u>	<u>probabilité d'obtention de ce chiffre ou plus, par hasard.</u>
Torture		
Exécution arbitraire		
Atteintes aux biens		
Extorsion		
Exécution arbitraire		
Viol et abus sexuel		

Source: Entrevues conduites par la Commission Nationale Haïtienne de Vérité et Justice.

<sup>3</sup> Par "département" on entend les 9 départements, + Port-au-Prince. En effet la capitale a été traitée séparément du département de l'Ouest.

Pour tous ces types de violations il serait extrêmement improbable de trouver par hasard autant de corrélations significatives ( par exemple, pour le viol, 7 corrélations significatives sur 45 couples auraient 16 chances sur dix mille millions de tests, d'être dues au hasard). Le plus frappant peut-être, c'est que pour les violations pour lesquelles on a beaucoup plus de données (torture, détention arbitraire, atteint aux biens), on trouve des séries départementales beaucoup plus consistantes: Plus de la moitié de tous les couples possibles de départements ont des corrélations significatives différentes de zéro entre leurs premières différences mensuelles de cas de torture et de cas de détention arbitraire.

Bien qu'avec des résultats plus faibles, il est également vérifié que les cas de viol et abus sexuel, extorsion et exécution arbitraire, présente une concordance entre départements. A travers tous les types de violations examinés ici, le nombre de corrélations significatives est suffisant pour conclure que, pour ces types de violations, la violence s'est exercée de façon consistante dans le temps, dans différents départements.



Tableau **croisé** de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT Artibonite (sans R.)

Somme de Qté		VLCN									
An	MOIS	all. biens	disp.	dél.	exéc.	extor.	all. lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol.	rentat excé	forl.
91	09	6	0	3	0	2	2	9	0	0	6
	10	6	1	17	4	7	14	24	2	7	32
	11	6	0	17	1	2	7	12	0	2	21
	12	48	0	20	5	11	3	38	0	4	29
91 Total		66	1	57	10	22	26	83	2	13	88
92	01	8	0	17	1	2	3	8	1	0	13
	02	1	0	19	0	6	2	12	0	0	15
	03	3	0	23	1	7	3	7	0	0	17
	04	2	0	6	1	1	6	5	0	3	8
	05	2	0	8	2	1	5	4	0	1	11
	06	0	0	23	3	2	16	5	0	0	23
	07	2	0	30	0	11	15	15	0	1	5
	08	1	0	5	3	1	3	4	0	0	3
	09	11	1	25	1	8	4	19	0	0	14
	10	2	0	7	0	8	4	11	0	2	12
	11	2	0	9	1	4	8	4	0	0	6
	12	1	0	5	0	2	1	4	0	1	5
92 Total		35	1	177	13	53	70	98	1	8	132
93	01	3	0	12	1	5	8	4	0	0	17
	02	3	0	4	0	2	4	5	2	0	9
	03	9	0	35	0	7	15	8	0	0	26
	04	5	0	16	1	5	4	7	0	0	15
	05	1	0	10	0	2	5	7	0	0	5
	06	7	0	14	0	11	1	5	1	0	18
	07	4	0	8	3	1	4	7	0	1	10
	08	0	0	30	0	3	21	5	0	2	30
	09	15	0	15	0	3	8	14	0	2	18
	10	46	1	68	5	39	29	102	0	7	70
	11	36	0	32	2	12	12	30	0	4	54
	12	3	0	8	0	3	4	6	0	0	10
93 Total		132	1	252	12	93	115	200	3	16	282
94	01	0	0	2	0	1	0	0	0	0	3
	02	2	0	2	0	0	0	1	0	0	2
	03	3	0	11	0	2	1	4	0	0	11
	04	20	0	10	3	7	6	30	0	7	22
	05	12	0	10	3	5	0	5	0	1	12

06	3	0	13	0	9	4	2	0	1	6
07	1	0	12	0	8	2	5	0	0	15
08	2	0	4	0	6	2	6	0	0	9
09	8	0	36	0	11	10	22	0	2	42
10	8	0	17	0	6	10	11	0	1	20
94 Total	59	0	117	6	55	35	86	0	12	142
Grand Total	292	3	603	41	223	216	467	6	49	644

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT Centre

Somme de Qte		VI.CN									
An	MOIS	aut. biens	disp.	dél.	excé.	extor.	aut. lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol	tenat excé.	fort.
91	09	3	0	3	0	3	2	5	0		5
	10	22	1	39	4	20	15	34	0		31
	11	26	1	26	7	17	4	16	1	12	28
	12	11	0	49	1	30	16	22	1	0	39
91 Total		62	2	117	12	70	37	77	2	14	103
92	01	15	0	19	0	16	11	19	0	0	12
	02	5	0	7	0	2	1	9	0	0	7
	03	5	0	7	0	6	2	8	0	0	6
	04	3	0	12	0	6	1	5	1	0	15
	05	12	0	18	0	8	6	7	0	0	16
	06	6	0	9	0	3	1	5	1	0	9
	07	3	0	17	1	9	1	5	0	0	7
	08	5	0	9	0	4	3	4	0	0	3
	09	2	0	7	1	4	0	9	0	0	8
	10	3	0	4	1	3	0	4	0	0	5
	11	1	0	10	0	7	1	3	0	0	4
	12	5	0	20	0	18	6	15	0	0	12
92 Total		65	0	139	3	86	33	93	2	0	104
93	01	1	0	10	0	4	1	0	0	0	8
	02	2	0	8	0	1	4	5	0	0	4
	03	7	0	9	0	8	1	5	0	1	12
	04	1	0	9	1	3	3	1	0	0	10
	05	4	0	11	0	5	1	6	0	0	10
	06	1	0	5	0	3	0	7	0	2	5
	07	5	0	13	0	9	3	5	0	0	9
	08	2	0	6	1	2	1	1	0	0	7
	09	9	1	29	0	16	6	17	1	1	26
	10	30	0	43	2	21	7	38	0	5	56
	11	12	0	35	0	26	4	15	1	0	32
	12	7	0	26	0	21	7	8	0	0	20
93 Total		81	1	204	4	119	38	108	2	9	199
94	01	4	0	3	1	4	1	5	0	0	12
	02	3	0	6	0	3	2	2	0	0	4
	03	2	0	17	0	17	2	4	1	0	27
	04	2	0	8	0	7	0	2	0	0	8
	05	0	0	10	0	6	1	1	0	0	8

06	3	0	7	1	2	0	3	0	0	7
07	4	0	15	1	9	4	4	0	0	14
08	0	0	4	0	2	1	1	0	1	3
09	4	0	13	0	4	3	3	0	0	12
10	2	0	12	3	4	2	7	0	4	12
94 Total	24	0	95	6	58	16	32	1	5	107
Grand Total	232	3	555	25	333	124	310	7	28	513

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février, 1996, 8:31 pm

DEPT Grande-Anse

Somme de Qté		VLCN									
An	MOIS	int. biens	disp.	dét.	exéc.	extor.	att.lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol	tenat exéc	fort.
91	09	2	0	1	0	0	5	5	1	1	4
	10	3	1	27	4	5	16	14	0	2	29
	11	1	0	5	0	0	2	1	0	0	5
	12	2	0	11	0	0	16	15	0	1	13
91 Total		8	1	44	4	5	39	35	1	4	51
92	01	0	0	7	0	0	6	4	0	1	6
	02	0	0	8	1	2	6	8	0	0	2
	03	0	0	10	0	2	6	3	0	0	7
	04	0	0	3	0	0	2	1	0	0	3
	05	0	0	5	0	0	3	5	0	0	4
	06	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
	07	0	0	7	0	0	7	4	0	0	11
	08	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
	09	0	0	3	0	0	1	2	0	3	4
	10	1	0	5	0	0	3	5	0	0	4
	11	0	0	3	0	0	2	2	0	0	2
	12	0	0	6	0	0	0	4	0	0	2
92 Total		4	0	62	1	4	36	38	0	4	50
93	01	0	0	5	0	1	4	4	0	0	4
	02	0	0	4	0	0	3	1	0	0	3
	03	0	0	5	0	0	0	1	0	1	5
	04	0	0	8	0	1	6	0	0	0	5
	05	0	0	9	0	0	5	3	0	0	8
	06	0	0	2	0	1	1	0	0	0	1
	07	2	0	9	0	1	4	4	0	0	9
	08	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
	09	0	0	4	0	0	7	7	0	0	6
	10	4	0	21	1	3	12	12	0	0	19
	11	2	0	8	0	0	7	1	0	0	1
	12	0	0	0	1	0	2	1	0	3	3
93 Total		9	0	76	2	7	51	34	0	4	66
94	01	0	0	6	0	1	1	3	0	0	6
	02	2	0	7	0	1	6	2	0	0	3
	03	0	0	9	1	1	5	2	0	1	5
	04	0	0	3	1	0	0	1	0	0	2
	05	2	0	9	1	4	5	6	1	0	6

06	4	0	21	0	9	10	4	0	1	17
07	0	0	20	1	10	12	7	1	0	13
08	4	0	17	0	2	10	3	0	0	15
09	3	0	13	2	6	2	5	0	0	3
10	0	0	14	0	1	15	6	0	0	11
9-1 Total	15	0	119	6	35	66	39	2	2	81
Grand Total	36	1	301	13	51	192	146	3	14	248

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT Nord

Somme de Qté		VLCN									
An	MOIS	att. biens	disp.	dir.	exc.	extor.	att. lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol	tenat excé	totl.
91	09	30	8	11	11	3	11	38	0	10	44
	10	78	12	69	26	23	13	140	5	18	121
	11	19	0	35	5	11	4	68	0	5	34
	12	107	6	64	8	14	8	50	2	11	78
<b>91 Total</b>		<b>234</b>	<b>26</b>	<b>179</b>	<b>50</b>	<b>51</b>	<b>36</b>	<b>296</b>	<b>7</b>	<b>44</b>	<b>277</b>
92	01	10	1	20	4	11	3	9	1	2	21
	02	6	1	21	5	5	7	15	2	5	22
	03	5	0	5	1	1	5	10	0	0	12
	04	12	0	23	1	5	1	9	2	1	19
	05	4	0	9	1	6	2	8	0	0	9
	06	3	2	11	1	4	0	10	0	1	9
	07	5	1	7	1	1	3	4	0	3	8
	08	3	0	4	1	1	1	3	0	0	4
	09	6	2	8	2	4	2	8	0	0	14
	10	18	0	10	2	2	1	14	1	2	11
	11	30	2	5	2	0	3	17	1	0	15
	12	8	1	16	2	4	2	26	0	1	21
<b>92 Total</b>		<b>110</b>	<b>10</b>	<b>139</b>	<b>23</b>	<b>44</b>	<b>30</b>	<b>133</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>165</b>
93	01	3	0	7	0	2	6	4	0	0	11
	02	5	1	14	1	3	6	8	1	0	14
	03	3	0	5	0	4	1	1	0	1	10
	04	6	1	12	2	4	0	5	0	0	12
	05	2	0	7	1	2	0	7	0	0	6
	06	1	0	7	1	5	0	3	0	0	9
	07	2	0	5	1	1	0	4	0	0	7
	08	3	0	3	0	4	0	12	0	0	8
	09	11	0	15	1	2	5	19	0	0	25
	10	60	4	66	10	20	11	73	9	7	127
	11	12	0	23	4	9	2	17	0	2	25
	12	5	0	14	1	2	0	4	2	0	15
<b>93 Total</b>		<b>113</b>	<b>6</b>	<b>178</b>	<b>22</b>	<b>58</b>	<b>31</b>	<b>157</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>269</b>
94	01	2	0	2	1	2	2	4	2	0	5
	02	0	0	1	0	1	1	4	0	0	5
	03	2	0	6	1	4	3	5	0	1	5
	04	21	0	21	4	9	3	18	3	4	26
	05	6	0	9	1	6	0	6	0	1	9

06	1	2	11	1	8	0	7	0	0	11
07	1	0	5	0	3	1	2	0	0	4
08	1	0	14	1	6	1	15	0	0	14
09	4	0	14	0	6	1	8	0	0	12
10	5	0	3	1	2	5	6	0	1	6
94 Total	43	2	86	10	47	17	75	5	7	97
Grand Total	500	44	582	105	200	114	661	31	76	808

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT Nord-Est

Somme de Qtd		VLCN									
An	MOIS	all. biens	unknown	dét.	exéc.	extor.	all.lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol.	total exéc.	total
91	09	15	0	23	1	10	7	44	0	1	13
	10	53	0	81	3	29	36	114	4	4	91
	11	8	0	25	1	18	9	18	0	0	12
	12	30	0	87	2	45	20	66	0	9	48
91 Total		106	0	216	7	102	72	242	4	14	164
92	01	7	0	24	0	16	10	16	0	0	11
	02	8	0	24	0	7	8	11	0	0	15
	03	9	0	10	2	5	5	15	0	3	13
	04	3	0	9	0	2	1	10	0	0	8
	05	2	0	15	0	6	3	4	1	0	12
	06	8	0	10	1	2	6	6	0	0	9
	07	3	0	14	2	8	0	3	0	0	11
	08	7	0	6	0	1	0	5	0	0	6
	09	5	0	14	0	4	4	14	0	1	15
	10	4	0	14	1	5	4	14	1	0	11
	11	3	1	5	0	5	1	7	0	0	7
	12	12	1	27	1	14	7	33	0	3	19
92 Total		71	2	172	7	75	49	138	2	7	137
93	01	0	0	3	0	3	2	3	0	0	2
	02	2	0	9	0	3	2	3	0	0	7
	03	3	0	14	2	3	2	7	0	0	8
	04	2	0	6	0	2	1	3	0	0	3
	05	2	0	5	0	3	1	3	0	0	7
	06	2	0	9	1	6	4	2	0	0	10
	07	2	0	10	0	2	3	5	0	0	7
	08	0	0	5	0	3	1	7	1	0	3
	09	6	0	13	0	3	6	10	0	1	9
	10	59	0	45	1	25	34	126	0	3	59
	11	9	0	45	0	30	5	29	0	0	23
	12	4	0	9	1	4	2	11	0	1	8
93 Total		91	0	173	5	87	63	209	1	5	146
94	01	3	0	4	0	3	0	4	0	1	4
	02	2	0	2	1	0	1	1	0	0	2
	03	2	0	12	0	5	3	1	0	0	10
	04	2	0	12	0	14	3	4	0	0	7
	05	0	0	8	0	5	2	4	0	0	8

06	1	0	9	0	1	1	8	0	1	3
07	2	0	9	0	3	1	6	0	0	5
08	1	0	6	0	2	0	3	0	1	3
09	4	0	14	0	6	3	10	0	2	9
10	2	0	2	0	1	1	10	0	0	6
94 Total	19	0	78	1	40	15	51	0	5	57
Grand Total	287	2	639	20	304	199	640	7	31	504

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT Nord-Ouest

Somme de Qté		VLCN									
An	MOIS	att. biens	disp.	dét.	exéc.	extor.	att. lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol	tenal exéc	tot.
91	09	0	0	1	0	0	1	2	0	0	1
	10	37	1	49	2	14	6	35	0	3	34
	11	13	0	18	3	10	2	14	3	0	16
	12	2	0	4	0	3	2	3	0	3	4
91 Total		52	1	72	5	27	11	54	3	6	55
92	01	2	0	2	1	2	1	4	0	2	4
	02	3	0	14	1	2	8	6	0	0	15
	03	1	0	2	0	2	0	1	0	0	1
	04	2	0	5	0	1	2	3	0	0	4
	05	0	0	4	0	2	1	2	0	0	4
	06	0	0	7	2	1	0	1	0	1	7
	07	0	0	2	0	1	0	0	0	0	3
	08	2	0	9	0	0	0	3	0	0	7
	09	13	0	2	0	0	0	7	0	1	3
	10	3	0	1	0	0	1	2	0	0	0
	11	2	0	9	0	4	2	2	0	0	4
	12	2	0	2	1	0	1	4	0	0	1
92 Total		30	0	59	5	15	16	35	0	4	53
93	01	1	0	2	0	1	1	1	0	0	2
	02	1	0	2	0	0	1	1	0	0	2
	03	4	0	6	0	1	1	6	0	1	6
	04	11	0	4	0	1	1	13	0	0	4
	05	0	0	3	0	0	4	2	0	1	0
	07	2	0	11	0	0	4	7	0	0	11
	08	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
	09	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
	10	4	0	19	0	8	4	5	0	0	22
	11	0	0	2	0	1	0	3	0	0	2
	12	1	0	5	1	3	0	3	0	1	2
	93 Total		24	0	57	1	15	16	41	0	3
94	02	0	0	2	1	1	1	1	0	0	1
	04	3	0	2	0	0	1	7	0	0	2
	05	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
	06	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
	07	0	0	1	0	0	1	3	0	0	0
	08	2	0	13	0	7	6	7	0	0	6

09	2	0	2	1	2	1	1	0	0	3
10	0	0	2	0	1	1	4	0	1	0
94 Total	8	0	23	2	12	11	24	0	1	12
Grand Total	114	1	211	13	69	54	154	3	14	174

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT Ouest

Somme de Qté		VLCN									
An	MOIS	alt. biens	dispr.	dél.	exéc.	extor.	alt.lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol	tenat exéc.	forc.
91	09	6	0	0	4	1	2	11	0	0	4
	10	17	3	22	1	4	6	27	0	0	20
	11	2	0	5	1	0	2	8	0	0	8
	12	6	0	3	0	1	2	8	0	0	5
91 Total		31	3	30	6	6	12	54	0	0	37
92	01	2	0	7	2	0	1	10	0	2	6
	02	2	0	14	0	2	0	2	0	0	15
	03	3	2	1	0	0	0	2	0	0	1
	04	2	0	4	0	0	0	1	0	0	4
	05	3	0	11	0	4	1	7	0	0	11
	06	1	0	3	0	0	0	0	0	1	2
	07	1	0	2	0	0	0	1	0	0	4
	08	0	0	2	0	2	0	1	0	0	2
	09	2	0	5	2	4	0	1	0	1	6
	10	0	0	4	3	1	1	2	0	0	5
	11	1	0	2	0	0	0	3	0	0	2
	12	6	0	4	0	1	3	4	0	0	6
92 Total		23	2	59	7	14	6	34	0	4	64
93	01	0	0	4	0	1	2	1	0	0	2
	02	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	03	2	0	6	1	0	0	0	1	0	6
	04	1	1	1	0	0	0	1	0	1	0
	05	4	0	3	1	1	1	4	0	0	2
	06	1	0	1	0	0	0	3	0	0	1
	07	1	0	2	1	0	0	4	0	2	0
	08	1	0	4	0	1	0	1	0	3	2
	09	4	0	1	0	0	2	4	0	0	2
	10	1	4	7	1	2	0	11	2	0	6
	11	1	2	1	0	1	0	3	0	0	1
	12	3	1	6	0	1	0	5	1	0	9
93 Total		19	9	36	4	7	5	37	4	6	31
94	01	2	0	5	0	0	1	3	0	0	6
	02	0	2	3	0	0	0	0	0	0	5
	03	3	0	3	0	0	0	3	0	1	4
	04	0	0	3	2	1	0	3	0	0	3
	05	2	0	7	0	3	0	4	0	0	7

06	2	0	8	1	2	3	3	0	0	5
07	0	0	5	0	1	2	3	1	0	6
08	2	0	3	0	0	1	2	0	1	5
09	1	0	5	0	2	0	9	0	0	2
10	0	0	1	0	1	4	4	0	1	4
94 Total	12	2	43	3	10	11	34	1	3	47
Grand Total	85	16	168	20	37	34	159	5	13	179

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT Port-au-Prince

Somme de Qté		VLCN										
An	MOIS	att. biens	unknown	disp.	dél.	excé.	extor.	att.lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol	tentat excé	totl.
91	09	12	1	80	12	71	0	36	26	0	34	36
	10	30	0	54	41	29	0	11	36	11	15	72
	11	5	0	9	6	3	0	3	3	2	2	15
	12	4	0	7	10	11	2	3	6	0	1	14
91 Total		51	1	150	69	114	2	53	76	13	52	137
92	01	7	0	6	17	7	1	4	5	1	4	24
	02	10	0	5	8	6	0	3	8	6	3	15
	03	3	0	2	3	1	0	2	8	1	3	13
	04	5	0	4	13	1	1	3	4	0	2	11
	05	4	0	2	6	0	1	0	5	0	4	10
	06	2	0	2	3	4	1	1	2	0	1	3
	07	0	0	2	0	0	0	1	2	0	1	0
	08	3	0	6	3	3	1	2	1	0	2	2
	09	4	0	7	11	4	2	1	19	2	2	10
	10	4	0	3	5	0	0	1	5	1	1	8
	11	3	0	4	6	5	0	1	3	0	0	5
	12	4	0	1	2	4	0	0	0	0	0	6
92 Total		49	0	44	77	35	7	19	62	11	23	107
93	01	1	0	2	2	7	1	0	0	1	2	6
	02	1	0	1	3	8	1	4	1	0	2	7
	03	4	0	1	4	3	1	0	3	4	1	9
	04	3	0	2	5	3	1	4	2	1	0	9
	05	2	0	1	1	2	0	1	4	3	0	2
	06	2	0	2	4	4	0	2	6	1	3	9
	07	5	0	2	4	4	0	1	4	1	0	8
	08	5	0	2	1	5	0	6	6	0	4	8
	09	4	0	4	9	11	5	6	13	1	3	18
	10	14	0	6	13	10	4	17	21	9	7	32
	11	7	0	2	6	4	1	1	4	1	2	9
	12	10	0	2	5	5	2	1	5	1	5	10
93 Total		58	0	27	57	66	16	43	69	23	29	127
94	01	1	0	2	4	6	3	2	1	1	0	5
	02	7	0	4	4	20	1	1	3	8	7	17
	03	7	0	6	4	10	1	0	8	4	3	4
	04	2	0	1	6	4	0	0	5	2	1	7
	05	1	0	0	1	4	1	6	2	3	5	2

06.	5	0	3	5	3	1	0	7	7	0	7
07	10	0	9	11	4	1	0	17	2	2	9
08	3	0	2	7	2	1	6	12	4	4	13
09	7	0	4	10	6	3	9	7	3	5	6
10	3	0	5	3	6	0	2	2	1	1	7
94 Total	46	0	36	55	65	12	26	64	35	28	77
Grand Total	204	1	257	258	280	37	141	271	82	132	448

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT Raboteau

Somme de Qté		VLCN									
An	MOIS	att. biens	disp.	dél.	excé.	extor.	att. lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol	tentat excé	fort.
91	09	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
	10	4	0	3	4	0	4	5	0	4	5
	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	12	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
91 Total		5	0	4	4	0	4	5	0	4	9
92	04	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1
	10	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
92 Total		0	0	1	0	0	0	2	0	0	1
93	03	1	0	2	0	0	2	2	0	0	4
	04	1	0	2	0	0	0	1	0	0	5
	05	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1
	06	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
	08	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
	09	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1
	10	14	0	4	0	0	1	11	0	1	6
	11	3	0	5	0	0	0	2	0	0	6
	12	9	1	3	0	0	0	9	0	1	16
93 Total		30	1	17	0	0	6	27	0	2	42
94	02	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
	03	0	0	0	0	0	2	2	0	2	0
	04	152	5	37	14	5	24	123	1	14	142
	05	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
	06	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1
	07	1	0	1	0	0	0	2	0	0	1
	08	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	09	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
	10	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
	94 Total		154	5	40	14	5	29	129	1	16
Grand Total		189	6	62	18	5	39	163	1	22	200

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT | Sud

Somme de Qté		VLCN									
An	MOIS	att. biens	disp.	dét.	exc.	extor.	att. lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol	tenant excé	lort.
91	09	6	0	6	1	1	7	12	0	1	5
	10	6	0	13	2	1	6	15	0	0	13
	11	1	0	1	0	1	0	4	0	1	0
	12	1	0	7	1	0	1	7	0	0	7
91 Total		14	0	27	4	3	14	38	0	2	25
92	01	2	0	4	0	0	2	9	0	0	2
	02	0	0	4	0	1	1	2	0	0	1
	03	0	0	1	0	1	0	2	0	0	2
	04	1	0	4	0	0	0	3	0	0	2
	05	1	0	15	0	0	2	14	0	0	8
	06	1	0	16	0	0	1	13	0	1	8
	07	1	0	4	0	1	0	4	0	0	1
	08	21	0	40	1	3	7	26	0	4	27
	09	1	0	2	0	1	1	4	0	0	0
	10	5	1	9	0	2	1	6	2	0	9
	11	6	0	5	1	0	2	5	0	0	5
	12	1	0	5	0	1	1	0	0	1	5
92 Total		40	1	109	2	10	18	88	2	6	70
93	01	0	0	2	0	0	0	5	0	0	0
	02	0	0	1	0	2	2	1	0	1	1
	04	0	0	1	0	1	0	2	0	0	0
	05	1	0	1	0	0	1	5	0	0	1
	06	4	0	8	0	1	0	4	0	0	2
	07	2	0	10	0	1	7	5	0	0	8
	08	1	0	3	0	1	0	6	0	0	1
	09	1	0	9	1	2	2	8	0	0	3
	10	9	0	30	1	4	5	33	1	0	16
	11	5	0	9	0	1	1	9	0	0	8
	12	0	0	2	0	0	0	2	0	0	2
	93 Total		23	0	76	2	13	18	80	1	1
94	01	1	0	6	0	1	0	9	0	1	2
	02	23	0	34	3	6	1	32	0	8	17
	03	0	0	3	0	0	0	1	0	0	3
	04	0	0	1	0	1	0	2	0	0	1
	05	1	0	2	1	0	0	4	0	0	1
	06	13	0	30	6	10	6	32	1	0	22

07	6	0	18	0	8	1	12	0	0	13
08	11	0	71	8	19	7	33	2	1	57
09	2	0	25	1	2	9	24	1	0	10
10	2	0	9	1	2	5	12	0	0	9
04 Total	59	0	199	20	49	29	161	4	10	135
Grand Total	136	1	411	28	75	79	367	7	19	272

## Tableau croisé de Type de Violation par mois pour un département

Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice

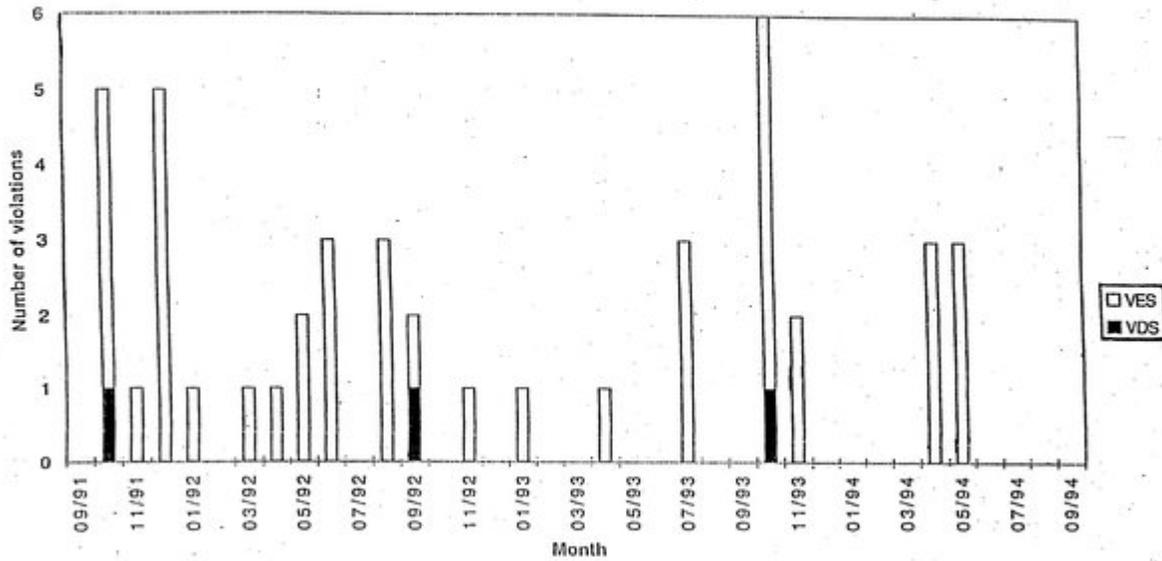
Données mises à jour, 2 février 1996, 8:31 pm

DEPT | Sud-Est

Somme de Qté		VLCN									
An	MOIS	alt. biens	disp.	dét.	excé.	extor.	alt.lib.	men. & pers.	sex. ab. & viol	tentat excé.	forc.
91	09	2	0	7	0	1	5	10	0	0	9
	10	6	0	34	0	2	16	38	0	6	27
	11	4	0	9	0	2	4	20	0	0	5
	12	5	0	13	2	2	7	19	0	2	6
91 Total		17	0	63	2	7	32	87	0	8	47
92	01	5	0	16	1	6	4	16	1	1	8
	02	5	1	16	1	5	8	17	0	0	14
	03	4	0	26	1	14	1	12	0	3	25
	04	3	0	5	0	0	3	8	0	0	3
	05	0	0	5	0	3	3	8	0	0	4
	06	4	0	13	1	8	1	12	0	0	5
	07	1	0	3	0	0	1	3	0	0	1
	08	1	0	8	0	2	3	4	0	0	7
	09	3	0	3	0	1	4	5	0	1	4
	10	4	0	5	0	4	4	18	0	0	3
	11	2	0	6	0	1	4	4	0	0	2
	12	1	0	19	0	3	6	8	0	1	9
92 Total		33	1	125	4	47	42	115	1	6	85
93	01	2	0	4	0	2	1	3	0	0	3
	02	5	0	8	0	4	5	9	0	0	8
	03	1	0	8	1	2	2	8	0	1	9
	04	0	0	45	1	23	8	18	0	2	26
	05	4	0	4	0	1	2	13	0	1	4
	06	3	0	11	0	3	1	8	0	2	5
	07	7	0	16	0	4	4	15	0	1	11
	08	4	0	6	0	1	4	9	0	0	2
	09	6	0	14	1	6	9	29	0	1	11
	10	42	0	67	2	28	62	145	0	13	53
	11	7	0	22	0	5	4	27	2	2	14
	12	5	0	6	0	4	2	12	0	1	3
93 Total		86	0	211	5	83	104	296	2	24	149
94	01	2	0	4	0	2	1	3	0	0	3
	02	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
	03	2	0	14	1	14	1	7	0	0	6
	04	2	0	5	0	4	1	9	0	1	5
	05	4	0	11	0	4	3	9	0	0	7

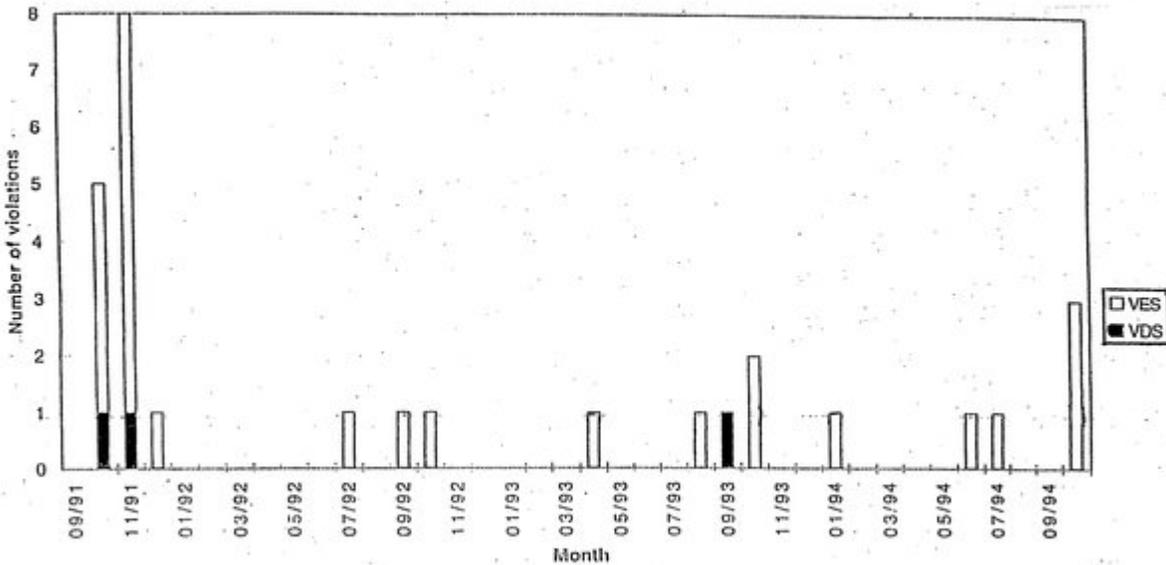
06	3	0	11	0	6	2	11	0	0	10
07	3	0	13	0	10	2	10	0	0	7
08	7	0	24	0	16	10	27	0	0	8
09	2	0	17	0	7	3	13	0	0	9
10	2	0	8	1	4	2	9	0	2	5
94 Total	27	0	107	2	67	25	100	0	3	60
Grand Total	163	1	506	13	204	203	598	3	41	341

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Artibonite (sans R.)



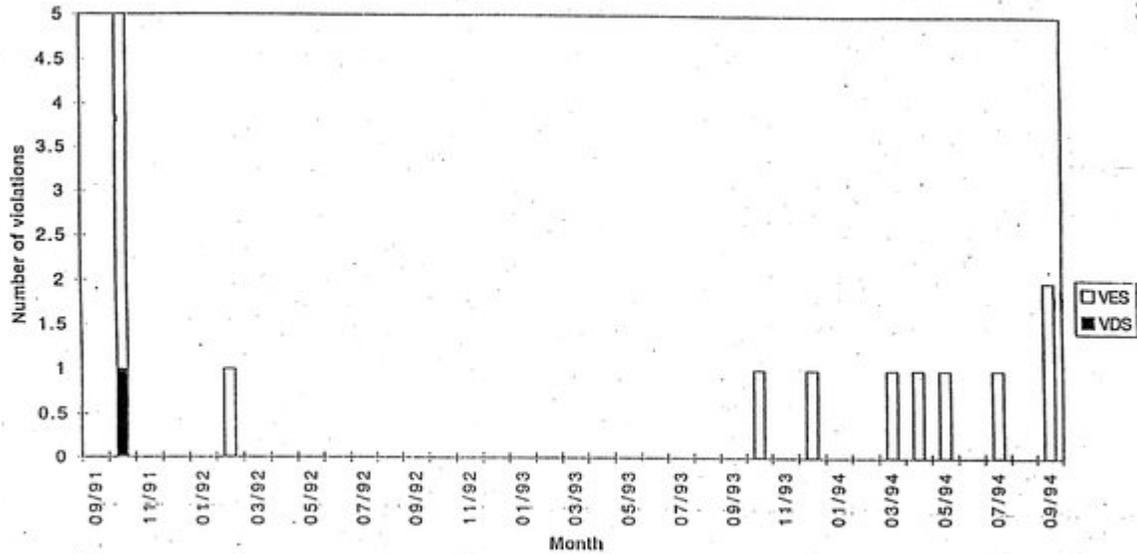
Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Centre



Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

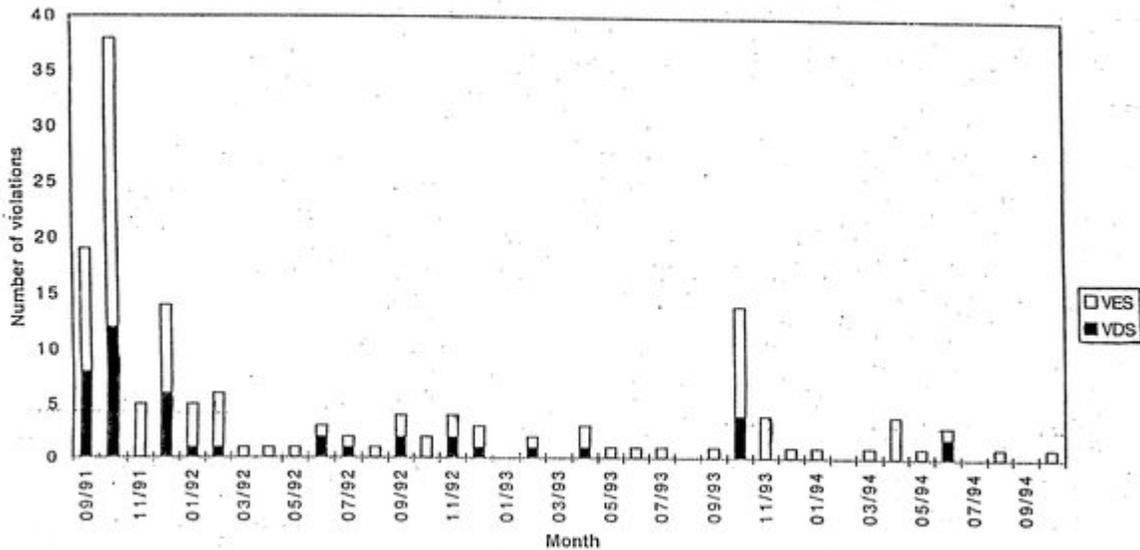
Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Grande-Anse



112

Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Nord

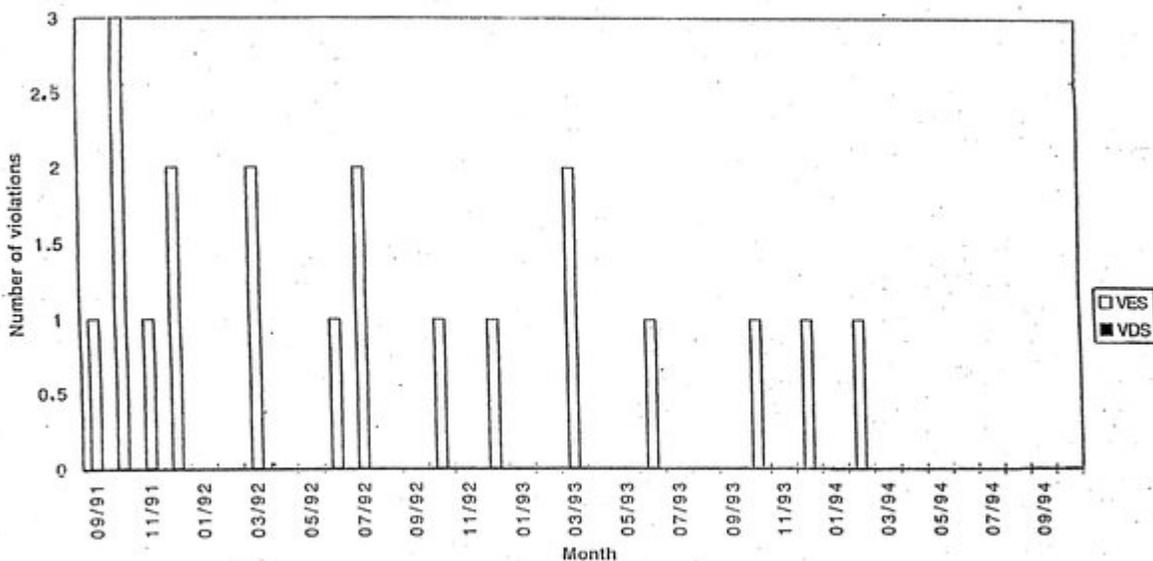


113

Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Nord-Est

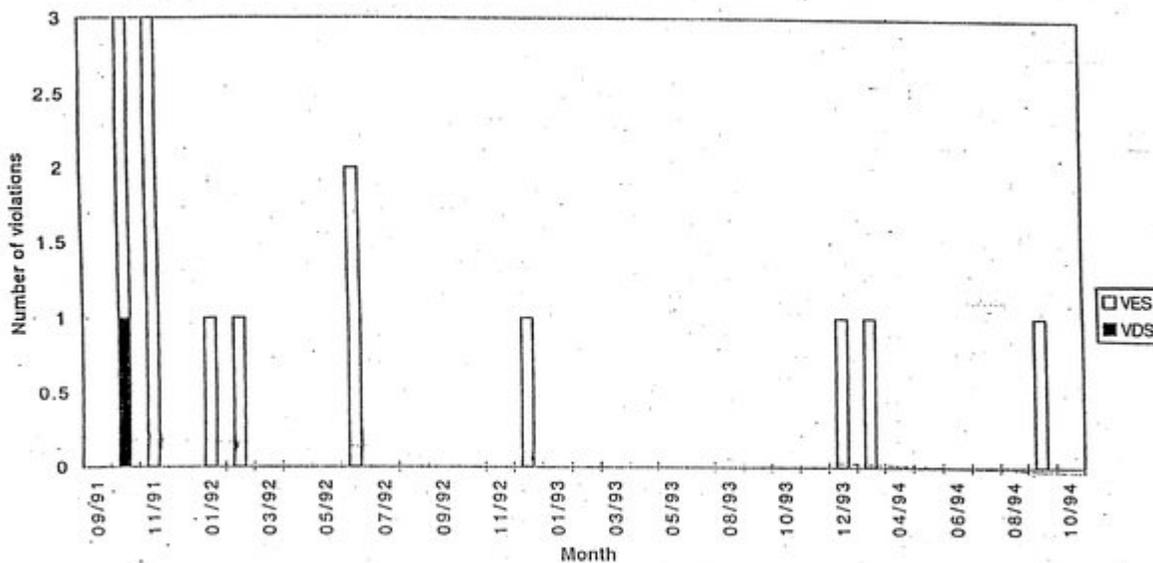
114



Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Nord-Ouest

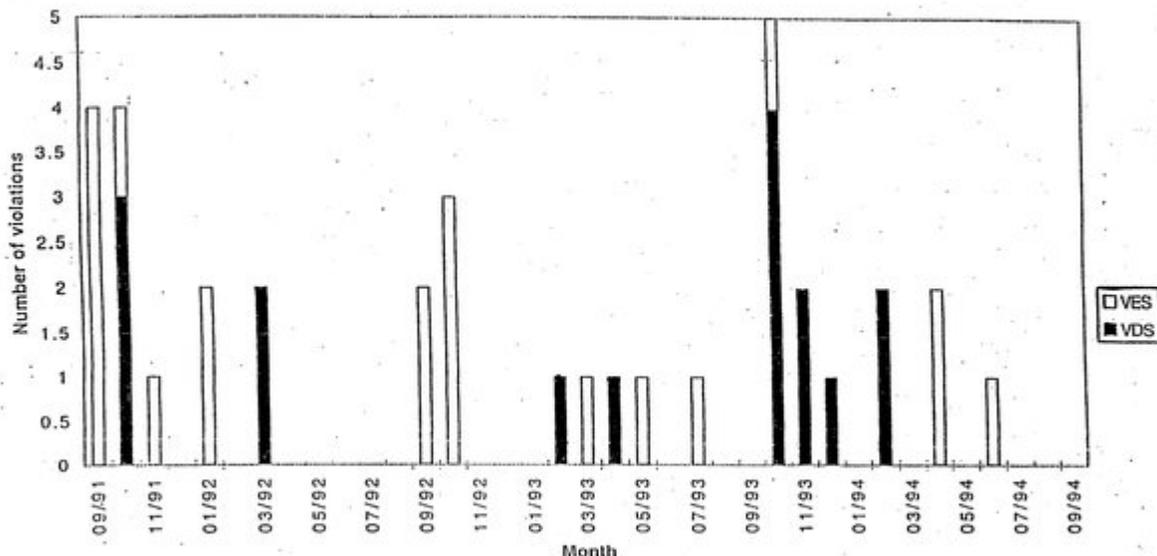
115



Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Ouest

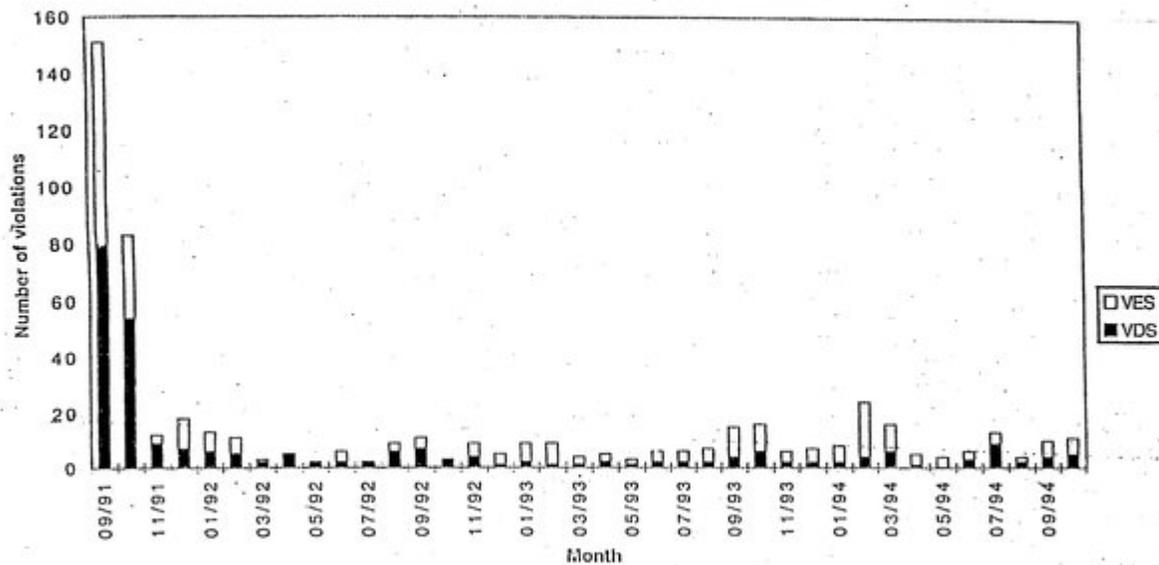
116



Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Port-au-Prince

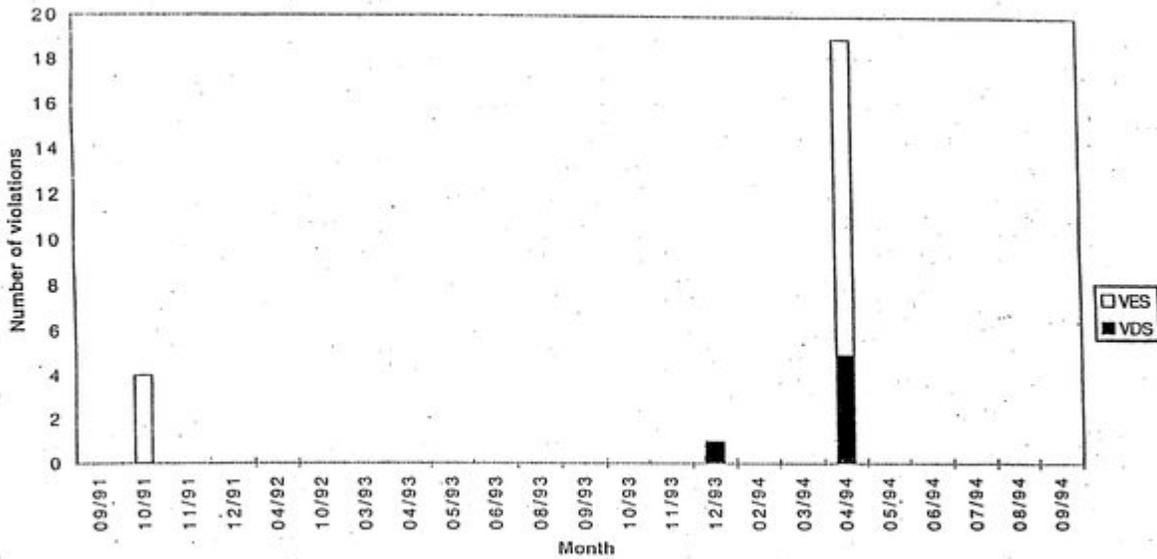
117



Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Raboteau

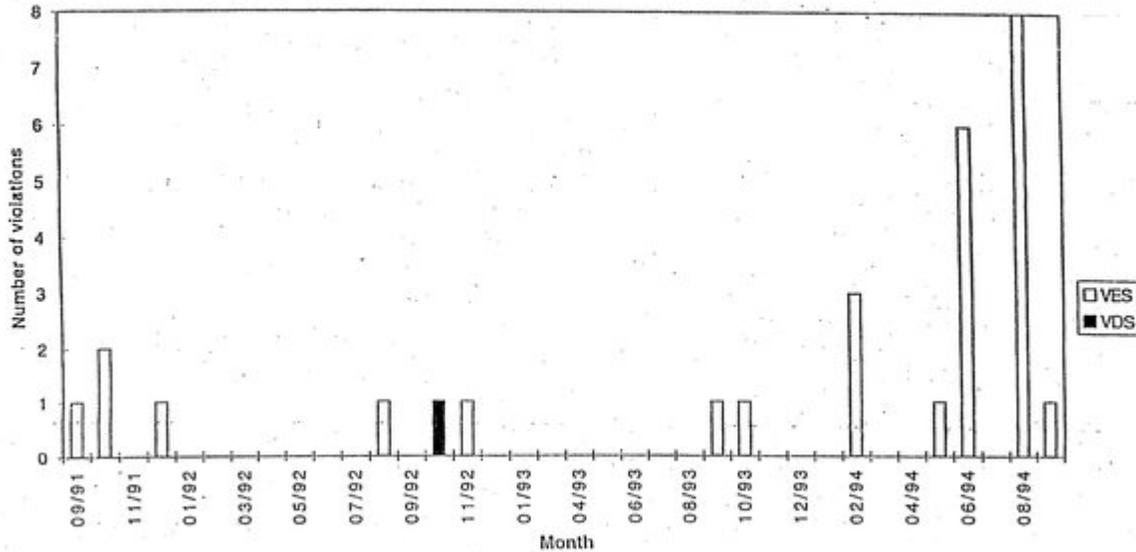
118



Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Sud

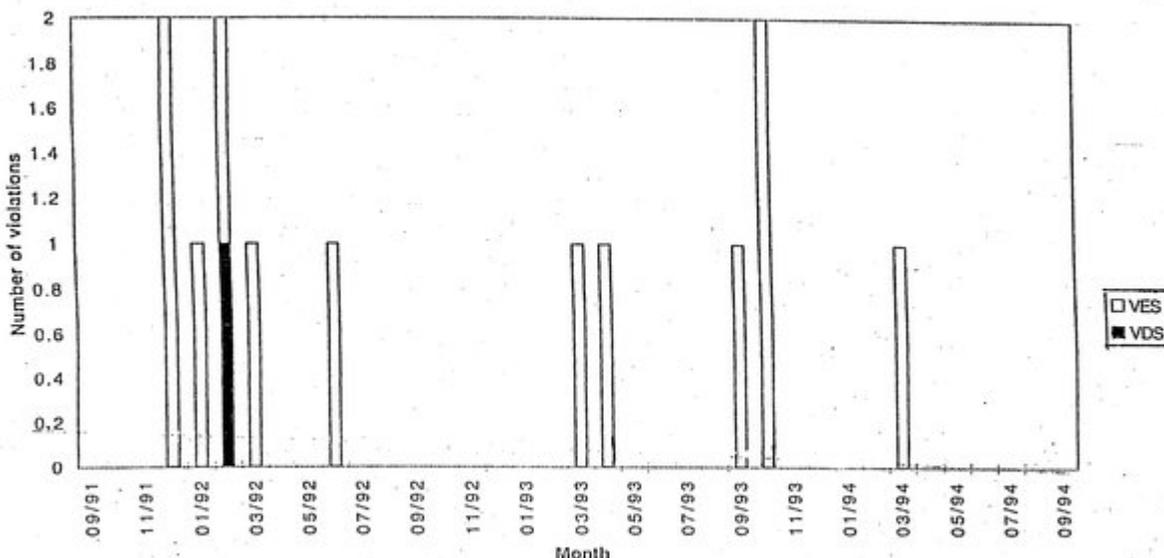
119



Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violation du droit à la vie in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Sud-Est

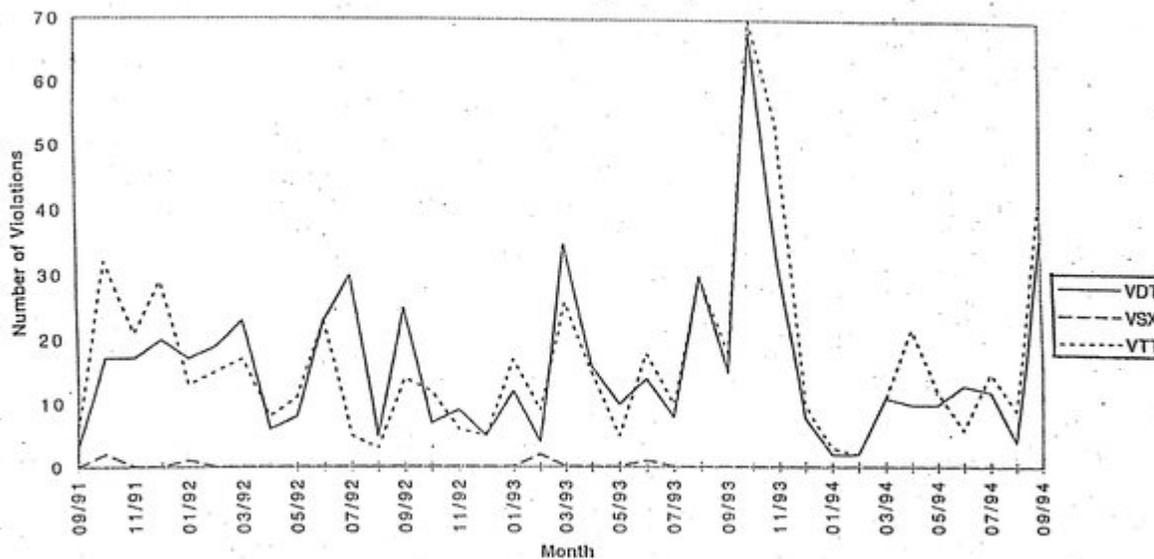
120



Note: Les cas de violation du droit à la vie peuvent être accumulés sur des mois, chaque personne ne pouvant subir cette violation qu'une seule fois. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

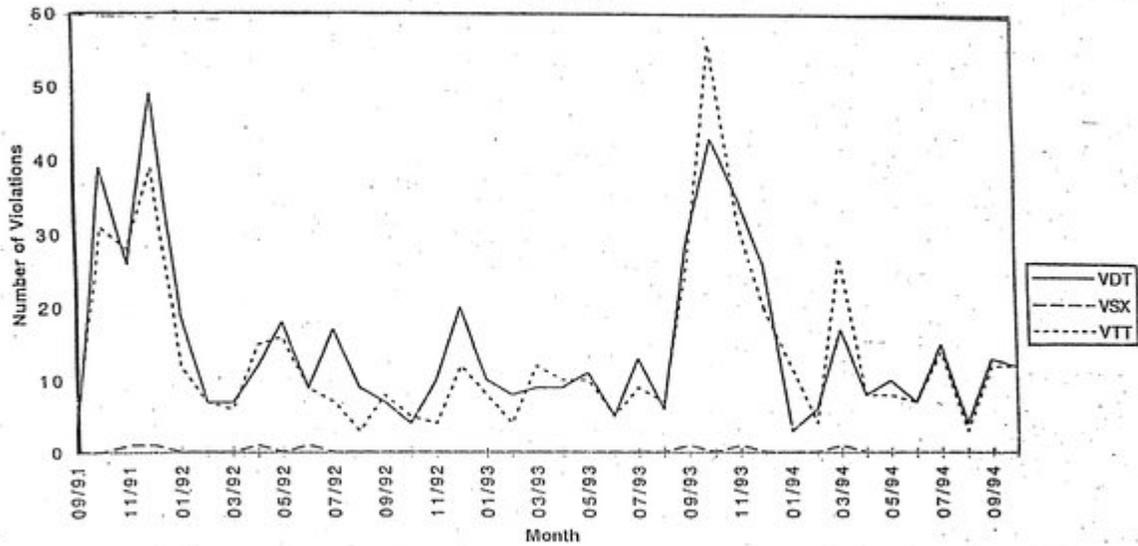
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Artibonite (sans R.)

121



Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

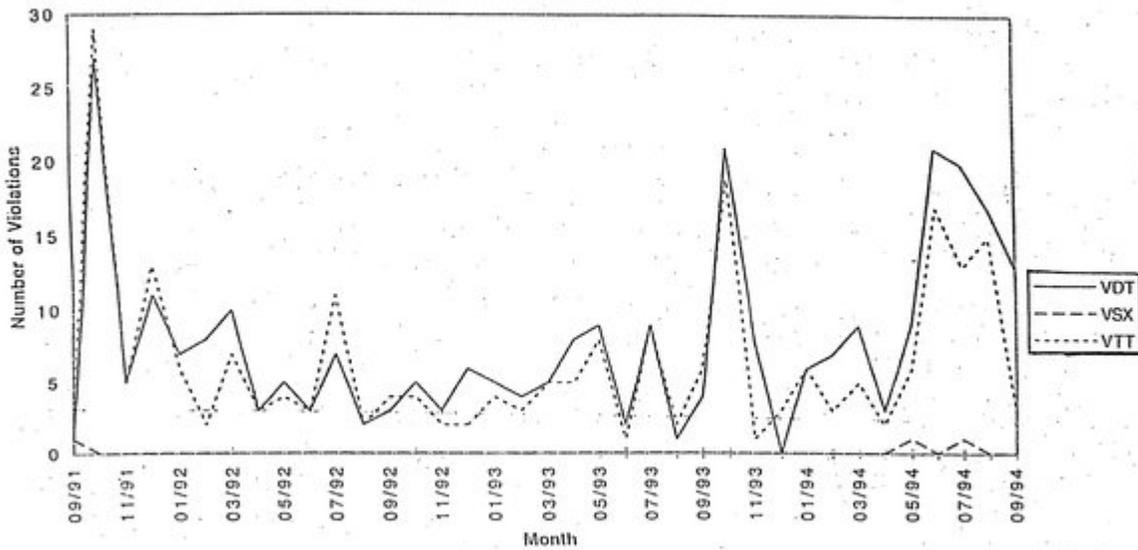
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Centre



122

Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

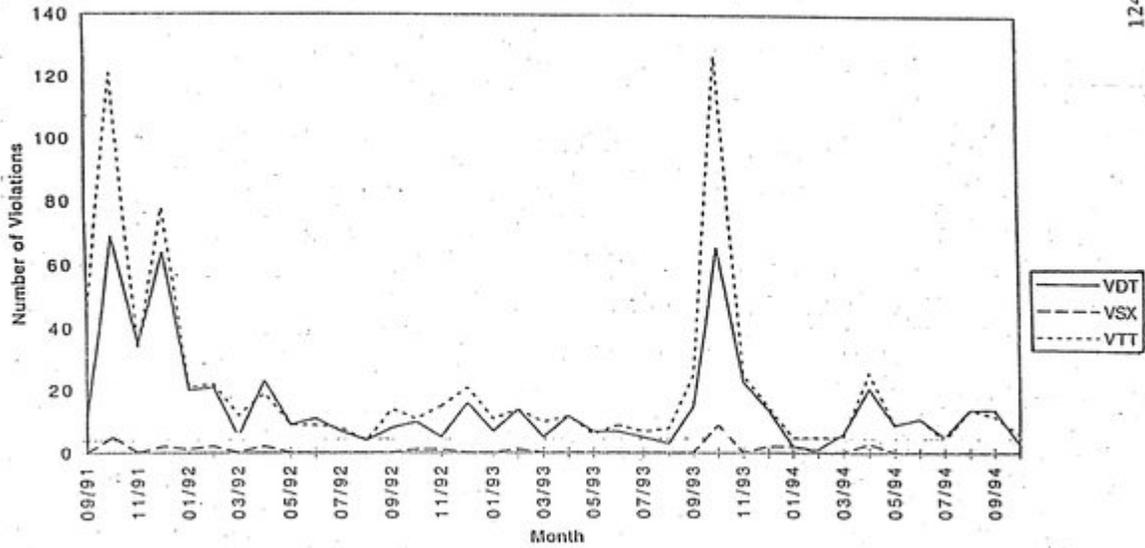
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Grande-Anse



123

Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

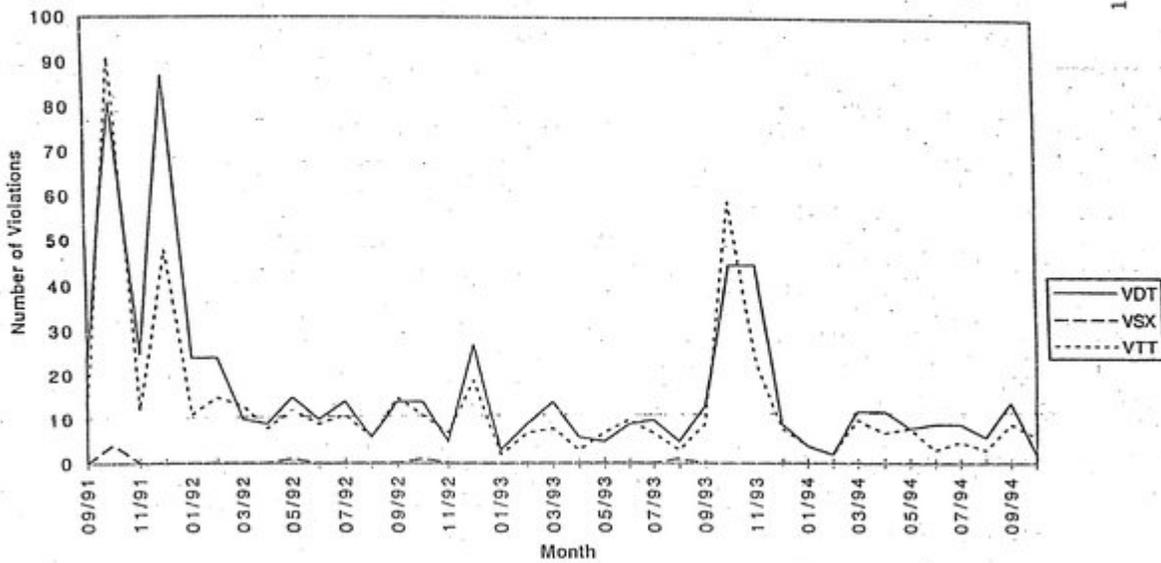
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94pour le département = Nord



124

Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

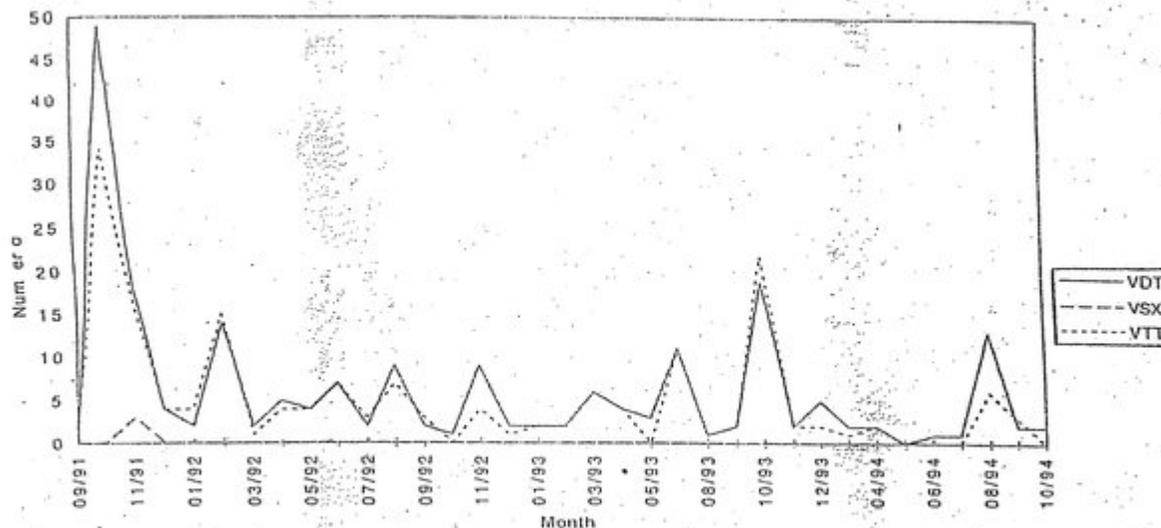
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94pour le département = Nord-Est



125

Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

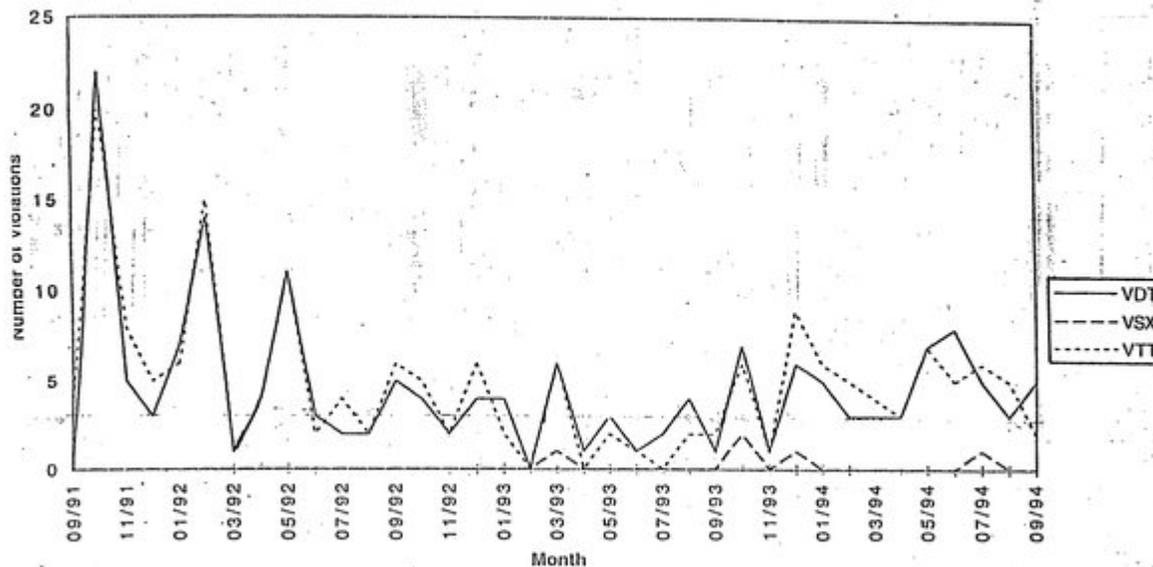
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Nord-Ouest



Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

126

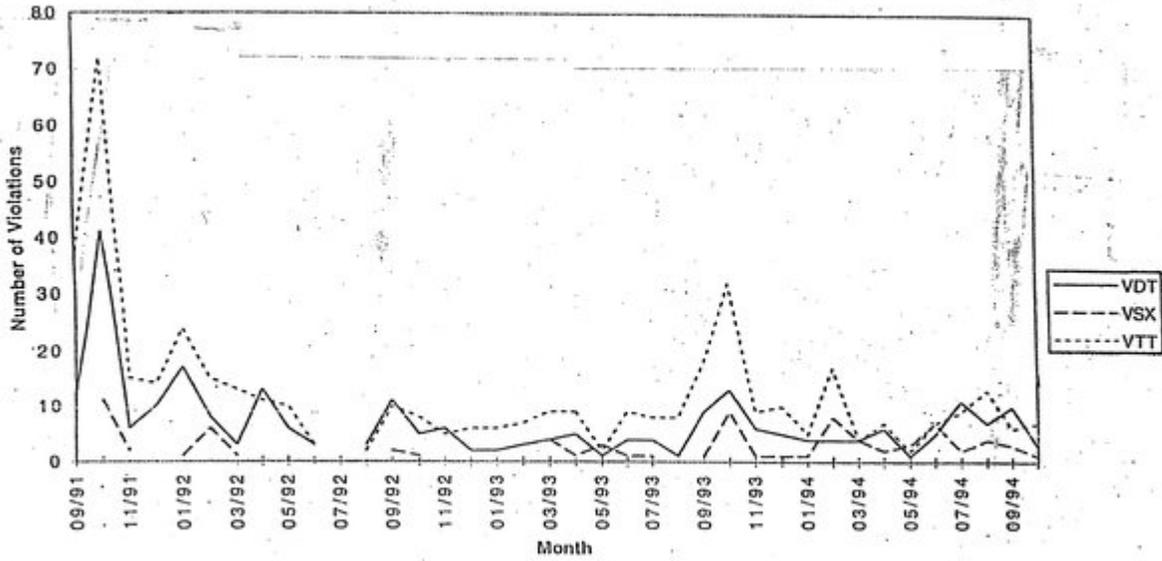
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Ouest



Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

127

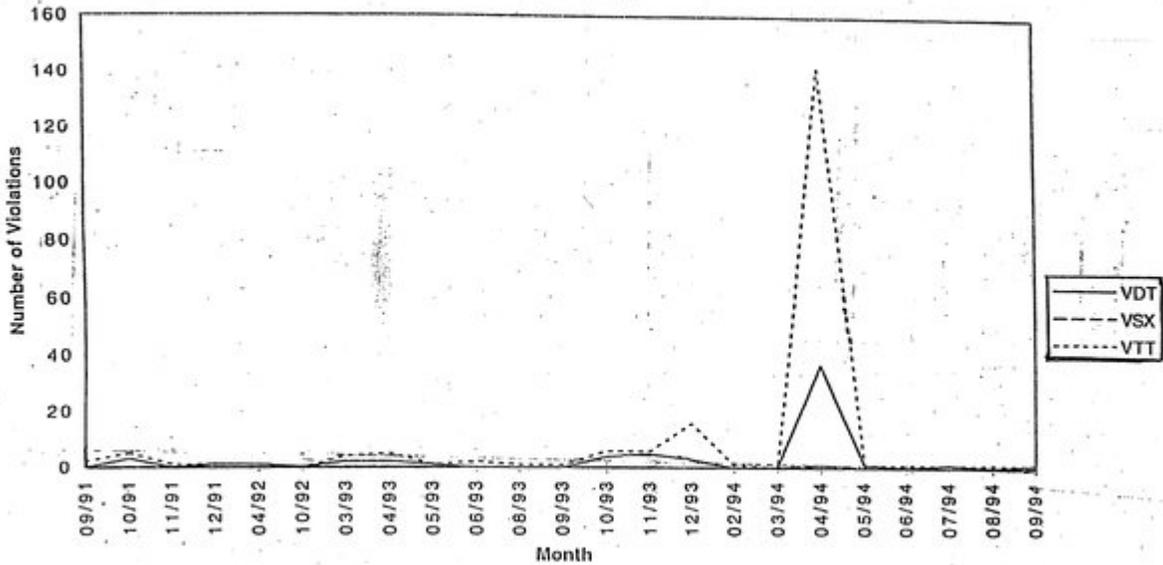
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Port-au-Prince



128

Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

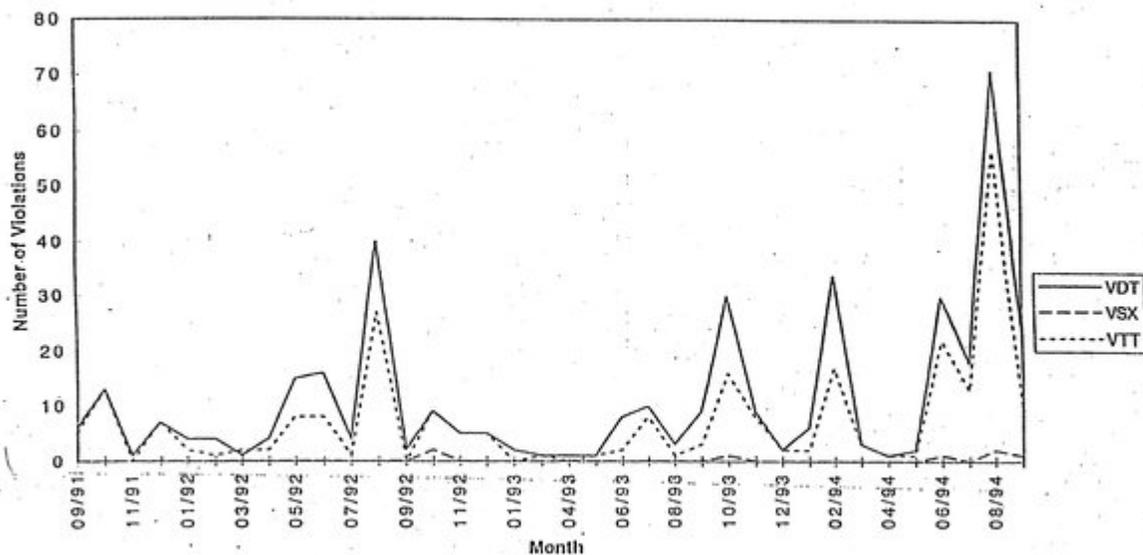
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Raboteau



129

Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

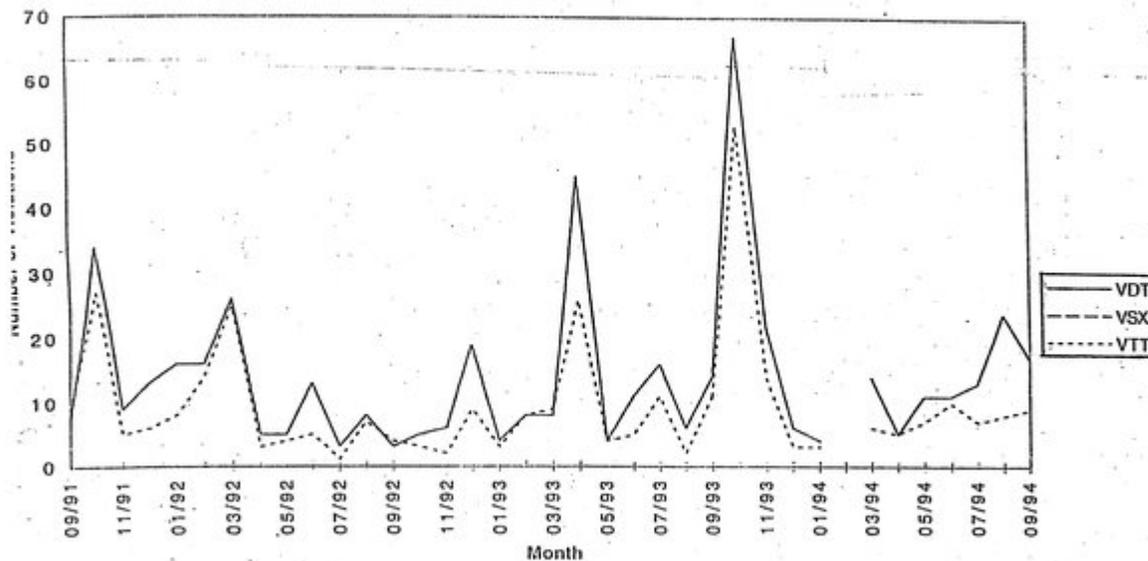
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Sud



130

Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

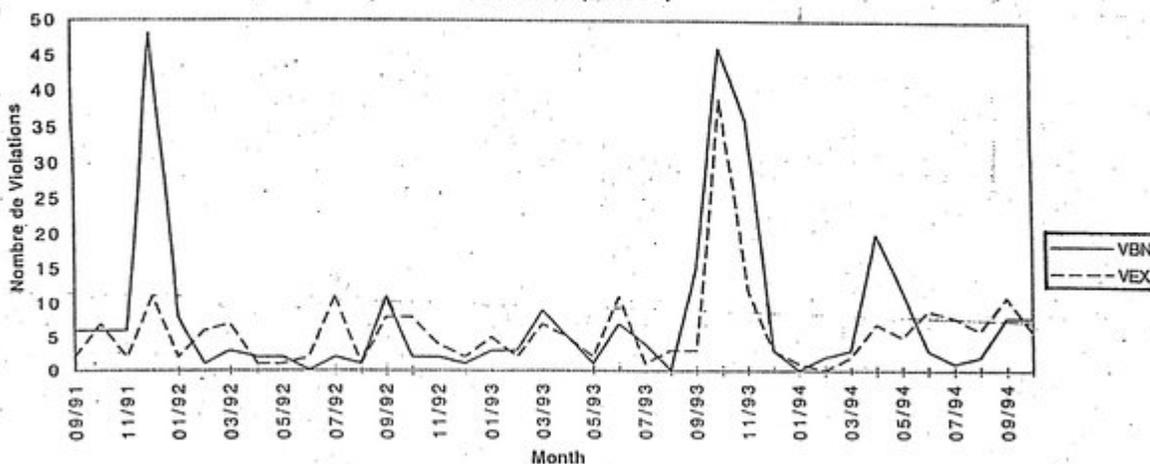
Violation du droit à la liberté et à l'intégrité in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Sud-Est



131

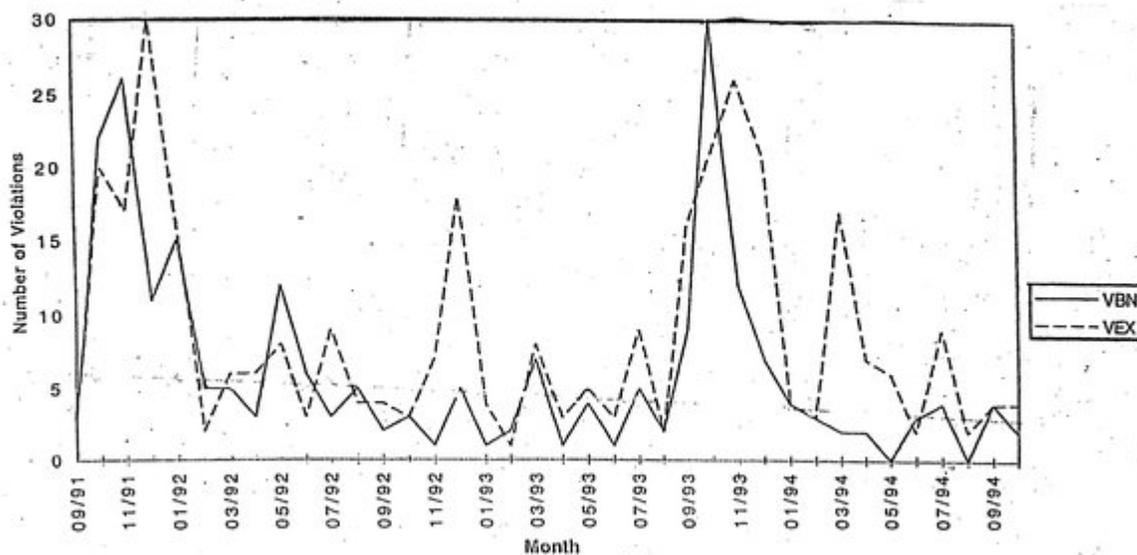
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Artibonite (sans R.)



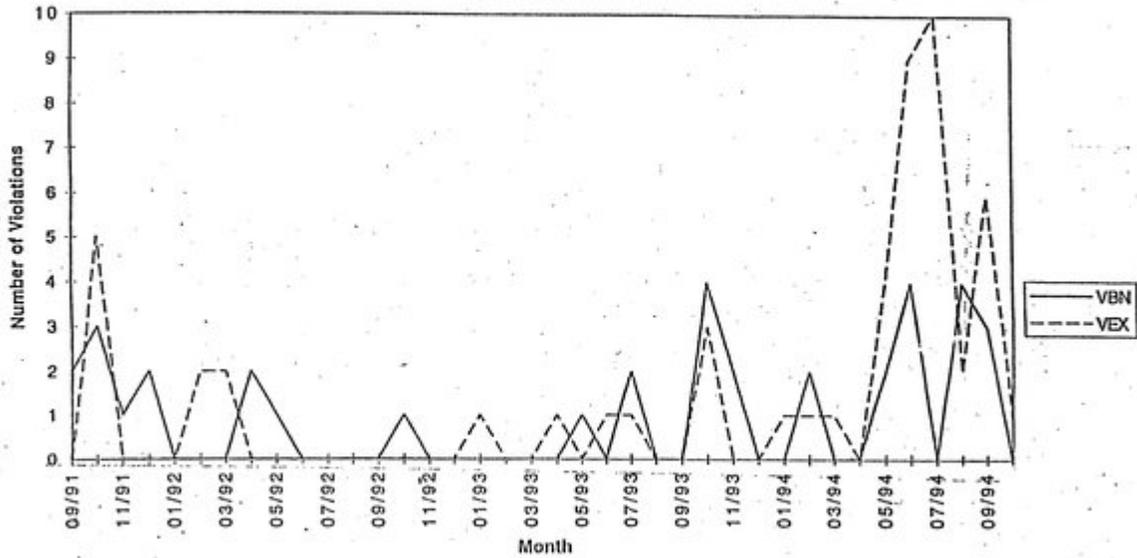
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Centre



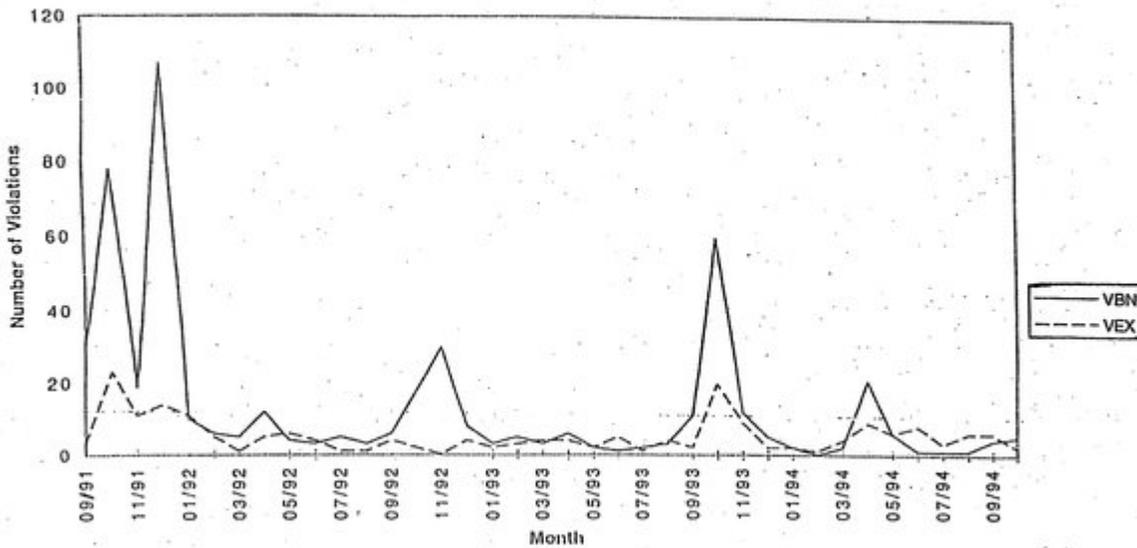
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Grande-Anse



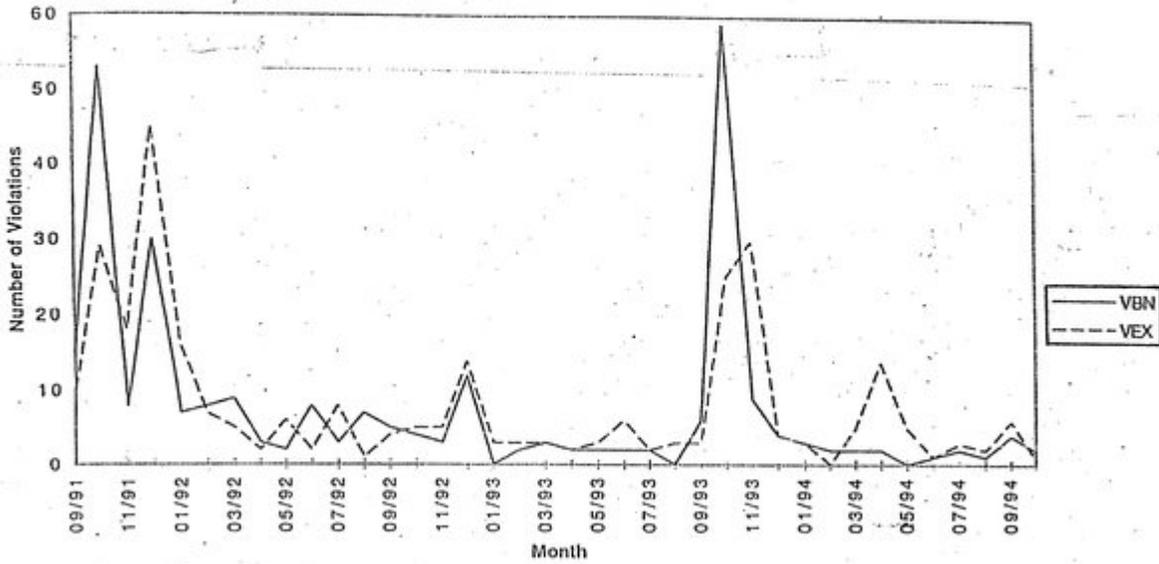
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice. Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Nord



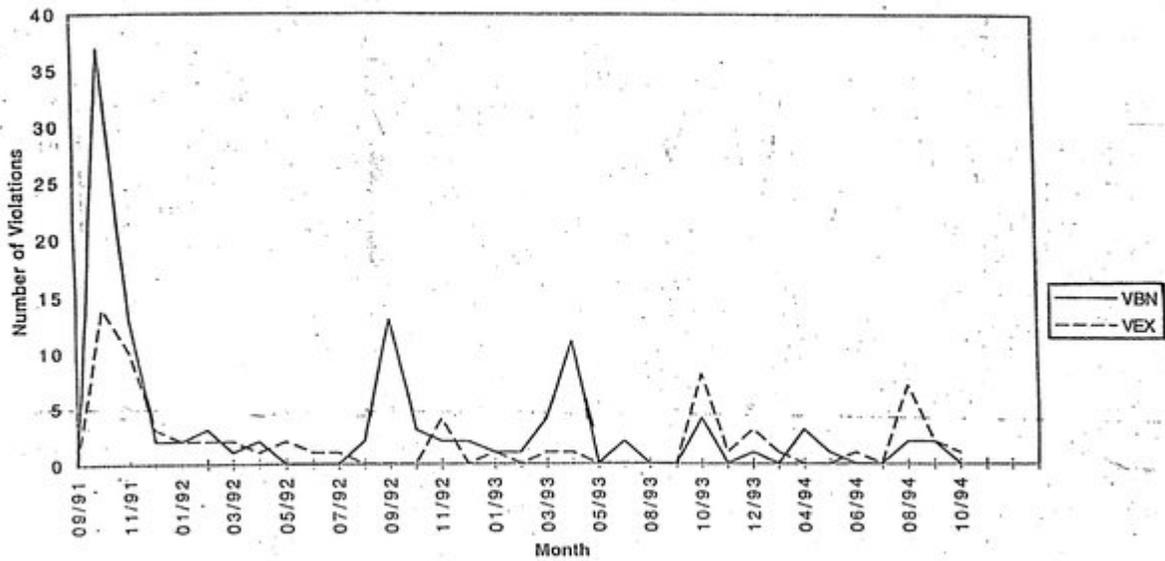
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice. Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Nord-Est



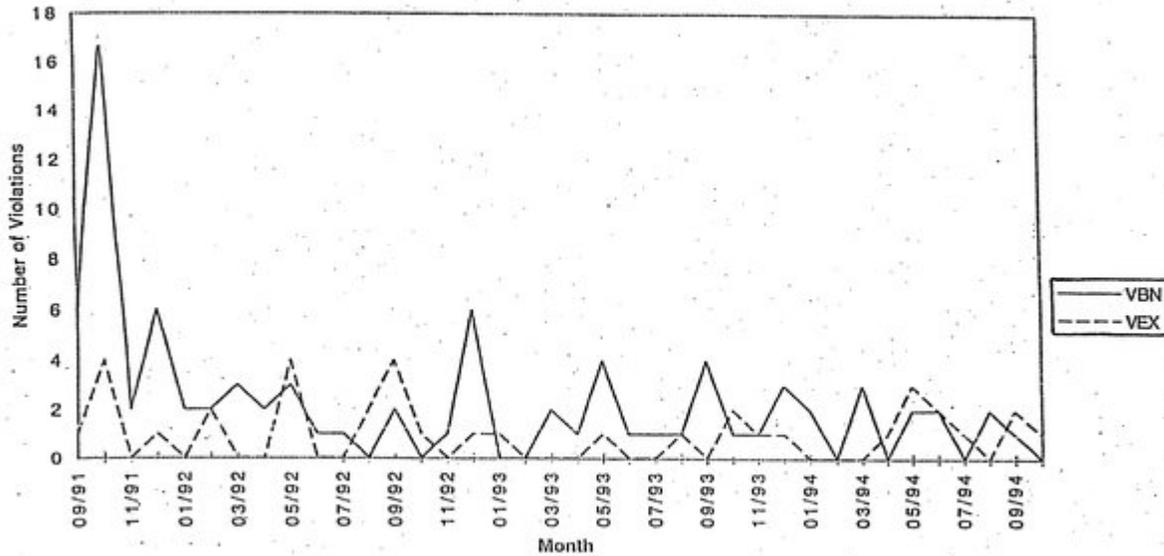
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Nord-Ouest



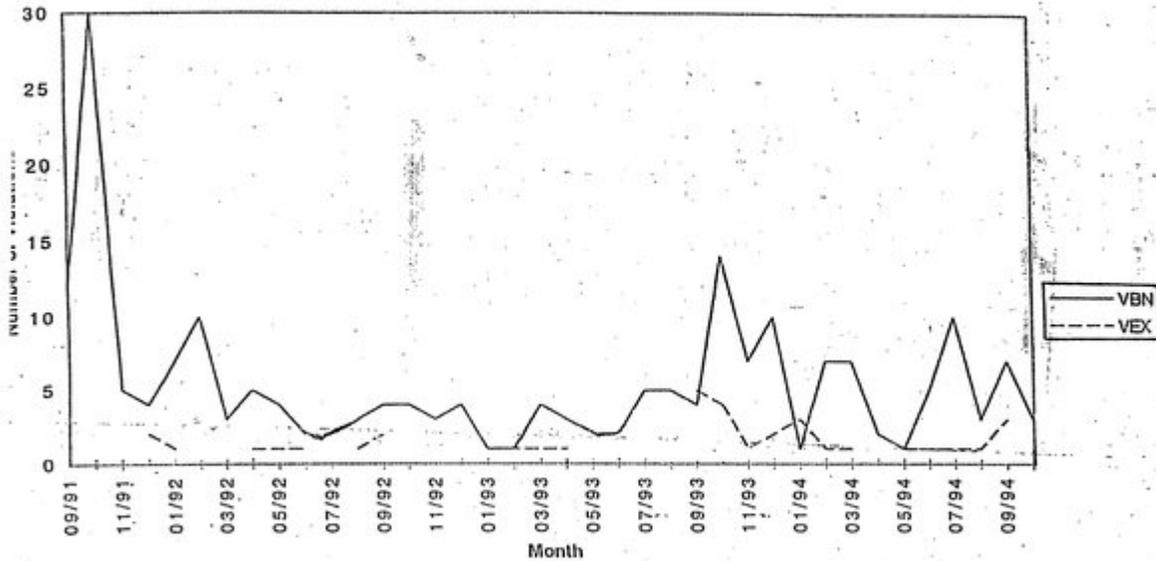
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Ouest



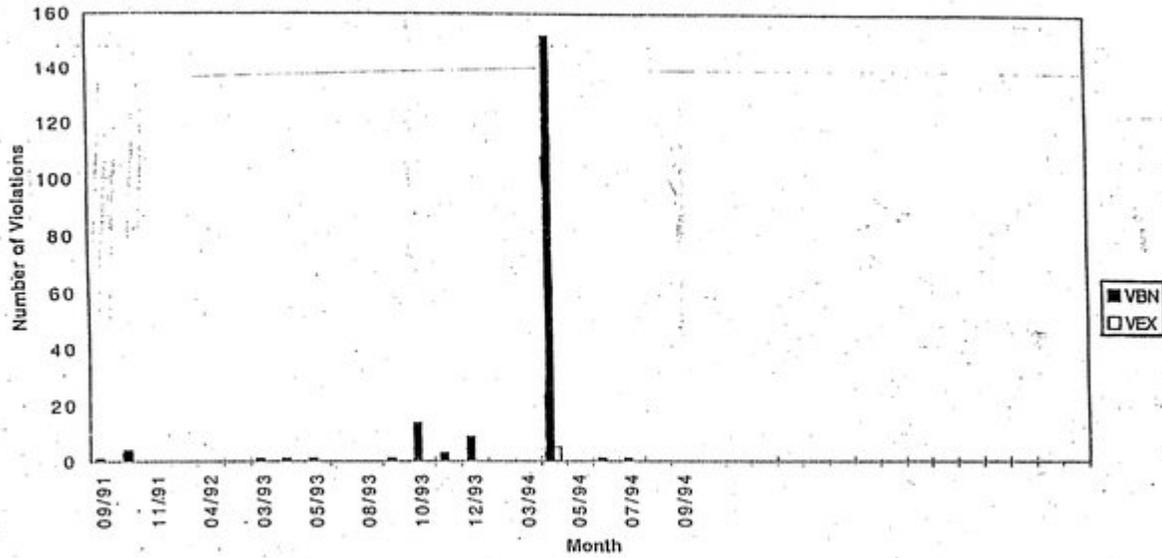
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Port-au-Prince



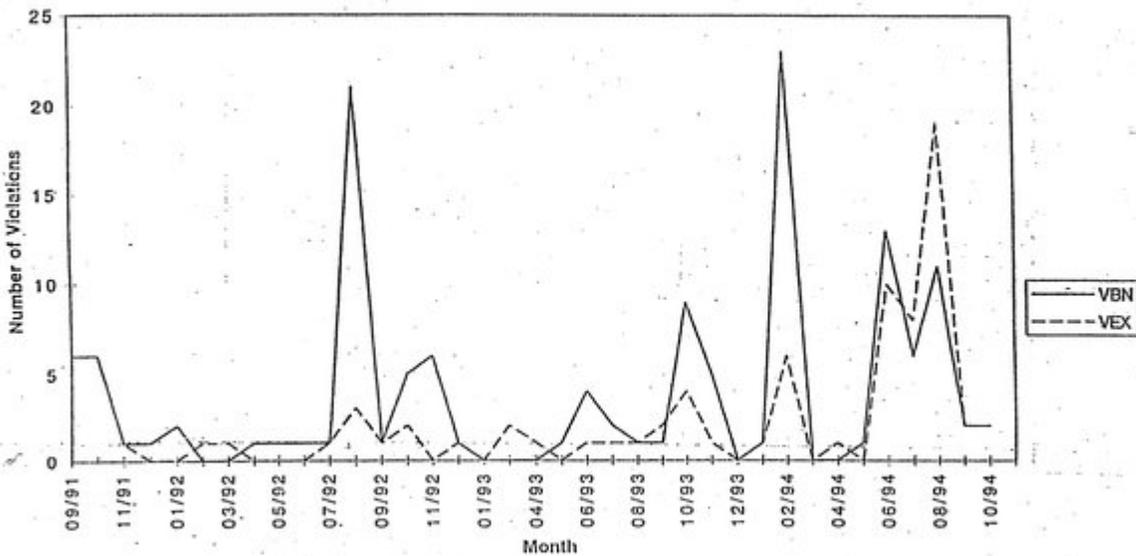
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Raboteau



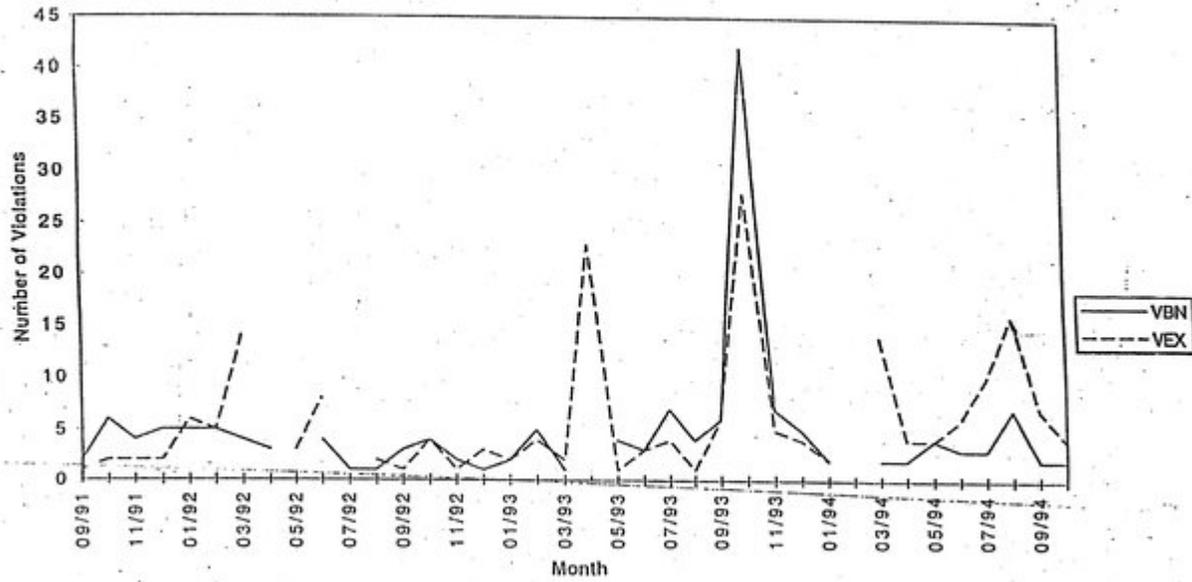
Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Sud



Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm

### Violations of the Right to Property in Haiti, 09/91 - 10/94 pour le département = Sud-Est



Note: Les cas ne peuvent être additionnés au niveau des types de violations: chaque cas pourrait recouvrir plusieurs violations. Note: Les cas par mois peuvent être additionnés entre eux. Source: Commission Nationale de Vérité et de Justice Données mises à jour ; Données recalculées le Sunday, 14 Jan, 1996, 8:31 pm



849 F4 M 272  
01/25/00 34760

8